

Date du document : 29/01/2021

AVIS

CD-21a29-CWaPE-1875

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU 19 JANVIER 2017 RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE
APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ
ET D'ÉLECTRICITÉ EN VUE DE LA TRANSPOSITION PARTIELLE DES DIRECTIVES
2019/944 DU 5 JUIN 2019 CONCERNANT DES RÈGLES COMMUNES
POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ
ET 2018/2001 DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA PROMOTION
DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES
RENOUVELABLES**

Rendu en application de l'article 43bis, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. OBJET	3
2. INTRODUCTION	3
3. EXECUTIVE SUMMARY	4
4. AVIS.....	5
4.1. <i>Décret électricité</i>	5
4.1.1. Missions des gestionnaires de réseaux et gouvernance	6
4.1.2. Plans d'adaptation	13
4.1.3. Réseaux fermés professionnels.....	16
4.1.4. Indemnités.....	20
4.1.5. Flexibilité commerciale et services auxiliaires	22
4.1.6. Gestion des congestions	25
4.1.7. Projets-pilotes	35
4.1.8. Licences de fourniture	35
4.1.9. Conditions de choix du fournisseur.....	37
4.1.10. Dispositions à caractère social	37
4.1.11. OSP « marché »	37
4.1.12. Compteurs intelligents	38
4.1.13. Client actif, partage d'énergie et échange de pair à pair	42
4.1.14. Missions CWaPE – simulateur tarifaire et partage d'énergie.....	56
4.1.15. Publication, confidentialité et RGPD	58
4.1.16. Fournisseur de substitution	60
4.1.17. Bornes de recharge	61
4.1.18. Quelques remarques – Electricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.....	64
4.1.19. Articles 45, 47, 47bis, 53, 53ter.....	66
4.1.20. Définitions (autres que celles visées <i>supra</i>)	68
4.1.21. Conséquences résultant d'arrêts récents de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne.	68
4.2. <i>Impact budgétaire des dispositions sur les missions de la CWaPE et demande de majoration de la dotation</i>	69
4.2.1. Remarques importantes	69
4.2.2. Les nouvelles formes de partage d'énergie	70
4.2.3. L'organisation de nouveaux services commerciaux	70
4.2.4. La guidance du public.....	71
4.2.5. Effets collatéraux	72
4.2.6. Synthèse.....	72
4.3. <i>Décret tarifaire</i>	73
ANNEXE - SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIF À L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE ET AUX MODALITÉS DE CALCUL ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE	79

1. OBJET

Par un courrier transmis par courriel du 23 décembre 2020, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité ») et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après le « décret tarifaire ») en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'avant-projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944 en ce qui concerne les compétences régionales ainsi que les articles 21 (autoconsommateurs d'énergies renouvelables), 22 (communautés d'énergie renouvelable) et les définitions y afférentes (article 2) de la directive 2018/2001.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours. Suite à un échange avec le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie, il a été convenu que la CWaPE remette son avis pour la fin du mois de janvier 2021.

2. INTRODUCTION

La CWaPE a procédé à l'analyse de ces textes guidée par le souci de vérifier la transposition correcte des directives susvisées, la cohérence et la pertinence législative des textes en projet, le pragmatisme des solutions opérationnelles proposées et la recherche de la plus grande simplification administrative possible compte tenu des objectifs poursuivis. Cette analyse a été réalisée de la façon la plus approfondie possible au regard de l'ampleur du projet et du laps de temps imparti.

En ce qui concerne les recommandations de la CWaPE en matière de simplification administrative, elles sont formulées conformément à sa feuille de route qui insiste sur le fait que *« l'instabilité juridique, l'opacité de certains textes législatifs et les lourdeurs administratives sont des freins qui peuvent handicaper significativement l'attractivité du marché régional de l'énergie et affecter la confiance des investisseurs et des consommateurs. Proposer des mesures pertinentes pour apporter des améliorations dans ce contexte est une démarche peu coûteuse et très profitable. »* Dans ce contexte, la CWaPE a veillé dans le cadre du présent avis à suggérer la suppression de toute démarche administrative ne présentant pas un intérêt notable pour le bon fonctionnement du marché wallon de l'énergie (impositions nouvelles de certaines licences de fourniture et autorisation, rationalisation de certaines obligations de rapportage...).

Les numéros d'articles qui sont mentionnés dans cet avis sont ceux des décrets tels que consolidés si les textes en projets étaient adoptés.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent avis :

- ACC : autoconsommation collective
- CEC : communauté d'énergie citoyenne
- CER : communauté d'énergie renouvelable
- GRD : gestionnaire de réseau de distribution
- GRTL : gestionnaire de réseau de transport local
- GRT : gestionnaire de réseau de transport
- GRFP : gestionnaire de réseau fermé professionnel

- P2P : Pair à pair
- RFP : réseau fermé professionnel
- SRME : Service régional de médiation pour l'énergie

3. EXECUTIVE SUMMARY

Le présent avis porte sur un avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité ») et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après le « décret tarifaire ») en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La transposition des directives précitées constitue un levier supplémentaire qui devrait permettre à la Wallonie d'accélérer le train de ses ambitions en matière de transition énergétique à travers une série de mécanismes et de principes de fonctionnement des marchés innovants qui pourraient faciliter l'autoconsommation collective ou individuelle ou l'intégration de nouveaux volumes de productions d'énergie renouvelable dans le réseau de distribution. Ainsi le déploiement des compteurs intelligents, le renforcement de l'intelligence des réseaux, une meilleure gestion des congestions ou encore le partage d'énergie dans le cadre des communautés d'énergie ou des échanges de pair à pair, devraient consolider l'attrait des énergies renouvelables auprès des consommateurs tout en contenant les investissements devant être réalisés sur les réseaux.

D'une manière générale la CWaPE se réjouit de ces avancées qui permettront de répondre aux attentes de nombreux porteurs de projets et de donner un cadre clair à un foisonnement de chantiers et d'idées qui fleurissent actuellement en Wallonie.

Dans son avis la CWaPE a émis des propositions d'adaptation et d'ajouts en vue de parfaire la correcte transposition des directives et a suggéré des simplifications destinées à éviter certaines exigences administratives trop rigoureuses qui pourraient nuire à l'attractivité de ces nouveaux mécanismes ou à la raisonnable des coûts administratifs qu'ils engendreront. Ainsi la détention de certaines licences ou autorisations en vue d'exercer certains nouveaux métiers ou encore l'impositions d'obligations probablement excessives à certains acteurs ne paraissent pas toujours opportunes pour garantir un contrôle suffisant et optimal.

La CWaPE a également rappelé que les directives n'envisageaient qu'un rôle subsidiaire et exceptionnel pour les gestionnaires de réseau de distribution en matière de stockage d'énergie et de mobilité électrique. Cet équilibre voulu par le législateur européen doit permettre d'éviter toute distorsion de concurrence et subsidiations croisées tout en permettant aux gestionnaires de réseau d'intervenir lorsque le marché est défaillant. La CWaPE constate qu'en la matière le projet de décret confère un rôle plus étendu à ces gestionnaires de réseau de distribution ce qu'il conviendrait donc de corriger.

La CWaPE suggère par ailleurs une série de dispositions destinées à rendre plus aisément opérationnels les mécanismes de partage d'énergie tout en s'interrogeant sur le choix de limiter l'éligibilité aux mécanismes de partage d'énergie aux seules unités de production qui seront mises en service après l'entrée en vigueur du décret en projet.

En ce qui concerne le renforcement des mécanismes d'indemnisation déjà prévus dans le décret actuellement en vigueur, la CWaPE salue l'automatisation du droit à en bénéficier en cas de défaillance

du réseau, qui est envisagé dans l'avant-projet de décret qui offrira une meilleure protection des consommateurs.

Concernant le fonctionnement et les pouvoirs du régulateur, la CWaPE formule certaines propositions destinées à actualiser ses pouvoirs de contrôle, d'injonction et de sanction en fonction du nouvel environnement et des nouvelles missions induites par les dispositions en projet. Dans ce contexte, la CWaPE regrette que certaines de ces dispositions pourraient avoir pour effet de rendre moins transparentes certaines informations provenant des gestionnaires de réseau que le régulateur collecte dans le cadre de ses contrôles et missions. En rendant plus difficile la publication de certaines de ces informations par la CWaPE, le projet de décret opère un recul par rapport aux règles actuellement en vigueur et s'écarte probablement des objectifs de transparence voulus par le législateur européen.

La CWaPE propose également une série de dispositions destinées à rendre plus praticable le recours au mécanisme du fournisseur de substitution prévu dans le décret en cas de défaillance d'un fournisseur. Le cadre actuellement prévu dans le décret électricité a été conçu il y a de nombreuses années lors de l'ouverture totale du marché et n'est plus adapté actuellement au vu de l'évolution du paysage du secteur et de la taille des différents fournisseurs.

Cet avis aborde aussi les adaptations nécessaires dans le décret électricité à la suite de deux arrêts récents rendus par la Cour constitutionnelle¹ d'une part et par la Cour de Justice de l'Union européenne² d'autre part.

Enfin, un estimatif des missions supplémentaires qui incomberont au régulateur à la suite de cet avant-projet et des besoins qui en résultent est dressé par la CWaPE.

En ce qui concerne les propositions de modification du décret tarifaire, outre divers commentaires qu'elle formule à propos des adaptations du décret, la CWaPE exprime le souhait que soient davantage précisées les modalités d'application de ce décret pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels. Elle recommande également que le périmètre des activités régulées des GRD soit davantage circonscrit en excluant de celui-ci les activités relatives aux points de recharge de véhicules électriques qui ne sont pas réservés à l'usage des GRD.

D'autres propositions d'initiative ou amendements plus ponctuel figurent également dans cet avis.

4. AVIS

4.1. Décret électricité

Les recommandations et propositions de la CWaPE à propos du projet de modification du décret électricité sont déclinées par thématiques, en suivant l'ordre des titres et chapitres contenu dans cette législation. Tout en évitant les redondances, des liens nécessaires sont parfois établis entre ces différentes thématiques. L'objectif poursuivi par la CWaPE est de contribuer à saisir toutes les opportunités offertes par la présente transposition des directives en vue de mettre en place un cadre praticable et attractif pour tous les nouveaux outils et mécanismes destinés à accueillir de nouvelles productions décentralisées, à optimiser les flux d'énergie et à améliorer le fonctionnement des réseaux. Les activités liées au stockage d'énergie, à la mobilité électrique, aux communautés d'énergie, à l'autoconsommation, au partage d'énergie ou encore à la flexibilité réclament un cadre clair et praticable ainsi qu'une répartition appropriée des différents rôles et métiers afin de permettre à ces technologies et mécanismes de se déployer au bénéfice de la transition énergétique et des consommateurs. En ce sens, cet avant-projet de décret est prometteur et offre de nombreuses

¹ Arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021

² Arrêt du 3 décembre 2020 (affaire C 767/19, Commission contre Royaume de Belgique)

opportunités. En conformité avec les exigences des directives, la CWaPE propose toutefois un certain nombre d'adaptations et se tient à la disposition du Gouvernement et du Parlement pour les approfondir et les détailler au besoin ultérieurement.

4.1.1. Missions des gestionnaires de réseaux et gouvernance

Article 2, 25°

La CWaPE n'est pas favorable à l'ajout des mots « et/ou le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel désigné conformément à l'article 15ter » à la définition de la notion de « gestionnaire de réseau » ainsi qu'à la référence généralisée, dans l'ensemble du décret électricité, à la notion de gestionnaire de réseau ainsi définie.

Il ressort en effet du commentaire de cette modification que l'objectif est de s'assurer que les obligations imposées aux GRD et au GRTL soient désormais aussi imposées aux GRFP visés à l'article 15ter du décret électricité.

Or, cet objectif paraît pouvoir être plus simplement et plus efficacement atteint en se limitant à prévoir à l'article 15ter, § 1erbis, du décret électricité, que « le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés », tout en énumérant la liste des dérogations à ce principe (notamment l'ensemble des dispositions spécifiquement wallonnes, qui vont au-delà des exigences européennes), voire en listant de manière positive les obligations auxquelles le GRFP est soumis.

L'ajout prévu actuellement à l'article 2, 25°, paraît, quant à lui, sans véritable plus-value par rapport à l'article 15ter, § 1erbis, et risque de compliquer le travail d'interprétation du décret électricité puisque, en raison de l'utilisation des termes « et/ou », il est quand même nécessaire, pour chaque disposition dans laquelle la notion de gestionnaire de réseau est employée, d'aller vérifier si le GRFP est concerné ou non en consultant la liste des dérogations reprise à l'article 15ter, § 1erbis.

En cas de retour à l'actuelle définition de la notion de gestionnaire de réseau, toutes les adaptations faites dans les autres dispositions du décret électricité en lien avec la modification envisagée à l'article 2, 25°, devraient bien évidemment être rectifiées.

Article 7

La CWaPE accueille favorablement le projet de modification de l'article 7, qui clarifie le cadre applicable, conformément aux recommandations faites dans son rapport du 25 novembre 2019 établi suite au contrôle du niveau d'implémentation par les GRD et leurs filiales des règles de gouvernance (CD-19k25-CWaPE-0069).

Proposition de modification du texte – article 7

La CWaPE propose en outre d'également modifier le point 5° de cette disposition, comme suit (en gras, souligné) :

*« 5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, **fournisseurs ou***

intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

Cet ajout permettrait d'assurer le parallélisme avec la première partie du point 5° et, bien qu'il n'y ait pas actuellement de cas connus dans lesquels un pouvoir public agirait comme fournisseur ou intermédiaire, d'anticiper les éventuels scénarii de ce genre qui pourraient se présenter à l'avenir.

Article 8

En ce qui concerne l'article 8 dans son ensemble, la CWaPE n'est pas favorable au remplacement de la notion de « gestionnaire de réseau de distribution » par celle, plus large, de « gestionnaire de réseau », pour les motifs suivants.

Premièrement, cette modification aurait pour effet de rendre l'article 8 applicable au GRTL, Elia, lequel est déjà soumis à des dispositions fédérales en la matière puisque l'article 4 prévoit que « *Le gestionnaire du réseau de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi Électricité* ». L'ajout d'un nouveau train de règles à respecter dans le cadre de la gouvernance du GRTL, spécifiques à la Région wallonne et potentiellement contradictoires avec celles issues du niveau fédéral, pourrait être source de difficultés.

Il est également à noter que, en permettant au GRTL, d'obtenir une dérogation pour le développement d'activités liées aux points de recharge, l'article 8 n'est pas conforme à l'article 40 de la directive 2019/944.

Deuxièmement, plus accessoirement, cette disposition figure dans la section consacrée aux GRD. La modification viendrait donc lui conférer un champ d'application plus large que la section dans laquelle elle figure, ce qui crée des difficultés d'interprétation.

En ce qui concerne l'article 8, § 2, la CWaPE est favorable au remplacement de l'exigence d'utilité pour le réseau par celle de nécessité pour le réseau, qui est davantage conforme à l'article 36 de la directive 2019/944.

En ce qui concerne l'article 8, §2/1, la CWaPE formule les observations suivantes.

Premièrement, la CWaPE est d'avis que les possibilités pour les gestionnaires de réseau d'exercer des activités de stockage devraient être encadrées plus strictement que ne le fait actuellement l'article 8, § 2/1 en projet. La marge d'appréciation laissée en la matière par l'article 36 de la directive 2019/944 permet un tel encadrement plus strict.

Dans sa version actuelle, l'article 8, § 2/1 en projet prévoit la possibilité pour le gestionnaire de réseau, de façon dérogatoire et sur autorisation de la CWaPE, d'être propriétaire d'installations de stockage, de les développer, gérer ou exploiter, soit lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau (1°), soit si l'activité est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau (2°, b)) et, dans cette deuxième hypothèse, moyennant le respect d'autres conditions parmi lesquelles, la démonstration qu'aucun acteur du marché n'a manifesté sa volonté et sa capacité d'exercer l'activité à un prix inférieur au coût du gestionnaire de réseau et avec une qualité de service au moins équivalente.

La CWaPE estime cependant qu'il serait préférable, pour favoriser le développement du marché et éviter que les gestionnaires de réseau ne soient tentés de les élargir trop largement, que les possibilités pour ces derniers d'exercer ces activités de stockage soient limitées à la deuxième hypothèse (qui est

en réalité suffisamment large pour englober la première hypothèse, mais nécessite, contrairement à celle-ci, de d'abord faire appel au marché).

La CWaPE n'est en effet pas en mesure de percevoir, à l'heure actuelle, la portée réelle que pourrait avoir la première hypothèse et craint, au vu de la plus grande souplesse qu'elle présente pour les gestionnaires de réseau³, que ceux-ci ne soient tentés d'y recourir de manière extensive, et ce au détriment des acteurs du marché qui pourraient vouloir développer cette activité à des conditions potentiellement plus intéressantes et au détriment des utilisateurs du réseau puisque tout investissement dans des installations de stockage aurait pour effet d'augmenter la marge bénéficiaire équitable répercutée dans les tarifs.

Afin d'éviter cette tentation et qu'un débat sans fin ne naisse sur l'interprétation de la notion de « composants pleinement intégrés au réseau », la CWaPE recommande dès lors de ne créer qu'un seul et unique régime de dérogation à l'interdiction d'exercer des activités de stockage, nécessitant de d'abord consulter le marché (l'hypothèse actuellement reprise à l'article 8, § 2/1, 2°).

L'application de ce seul régime à l'ensemble des dérogations que le gestionnaire de réseau pourrait demander aurait également pour avantage de donner à la CWaPE une base légale solide pour vérifier, à travers la condition de la nécessité de l'activité à l'exécution des tâches et obligations du gestionnaire de réseau, qu'il n'existe pas d'alternative moins coûteuse au stockage, permettant d'atteindre le même objectif (renforcement du réseau, recours à la flexibilité, etc.).

Deuxièmement, en ce qui concerne la deuxième hypothèse de dérogation à l'interdiction de l'exercice d'activités de stockage (que la CWaPE recommande de retenir comme unique hypothèse de dérogation), la CWaPE est d'avis que la condition fixée à l'article 8, § 2/1, 2°, a), est plus favorable au gestionnaire de réseau que ce que ne permet l'article 36, § 2, a), de la directive 2019/944. Cette dernière disposition prévoit en effet que le GRD doit démontrer qu'aucun acteur de marché n'a proposé de fournir les services de stockage « à un coût raisonnable et en temps utile ». Or, dans l'article 8, § 2/1, 2°, a), en projet :

- L'exigence qu'un tiers ne soit pas capable de fournir le service à un coût raisonnable est remplacée par l'exigence qu'il ne soit pas capable de fournir le service à un « *prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité* », ce qui serait plus facile à démontrer pour le gestionnaire de réseau et plus difficile à vérifier par la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau pourrait en effet alors écarter des acteurs de marché proposant un prix raisonnable, au motif que celui-ci serait quand même supérieur au coût que le gestionnaire de réseau estimerait devoir supporter s'il exerçait l'activité lui-même. Outre le fait que cette condition est plus facile à remplir pour le gestionnaire de réseau que ce que ne permet la directive, la CWaPE craint également qu'elle soit source d'une subsidiarité croisée au sein du gestionnaire de réseau (entre l'activité de gestion du réseaux et l'activité de stockage) afin d'être en mesure de présenter un coût inférieur à celui proposé par l'acteur du marché. En l'état, il n'apparaît pas non plus clairement comment le gestionnaire de réseau déterminera lui-même son offre en matière de stockage.

³ Ceux-ci ne devraient démontrer que le respect d'une seule condition, à savoir le fait que l'installation de stockage est un composant pleinement intégré au réseau, et pourrait potentiellement exercer cette activité quel qu'en soit le coût.

La CWaPE estime d'autant plus nécessaire d'éviter une telle comparaison entre les coûts du gestionnaire de réseau et le prix des acteurs du marché que celle-ci serait sans doute faussée et ne pourrait pas prendre en compte :

- les différences objectives existant entre gestionnaires de réseau et acteurs de marché ;
 - la qualité des services rendus (il suffirait que le gestionnaire de réseau supporte un coût moindre, sans qu'il ne doive offrir un service équivalent) ;
 - la pertinence des choix technologiques opérés par les uns et les autres ;
 - les avantages non concurrentiels dont pourraient bénéficier les gestionnaires de réseau (marge bénéficiaire équitable garantie à travers les tarifs de distribution, possibilité de déterminer ses besoins en fonction de son offre, ce qui pourrait biaiser la comparaison, etc.).
- L'exigence qu'un tiers ne soit pas capable de fournir le service en temps utile est remplacée par l'exigence qu'il ne soit pas capable de « *garantir une qualité de service au moins équivalente* » à celle du gestionnaire de réseau. Ainsi formulée, cette exigence est plus favorable au gestionnaire de réseau que ce que ne permet la directive puisqu'elle lui permettrait potentiellement d'écarter des acteurs de marché qui proposeraient une qualité de service suffisante pour les besoins du gestionnaire de réseau, mais inférieure à ce que celui-ci estimerait pouvoir faire dans l'absolu (sans que cela ne soit pour autant nécessaire dans le cas concret, ni démontré dans une évaluation *ex ante*).

Il va toutefois de soi que l'acteur de marché devrait, pour pouvoir obtenir le marché public lancé par le gestionnaire de réseau, à tout le moins démontrer qu'il est en mesure de fournir le service demandé avec la qualité requise.

La CWaPE recommande donc un alignement sur les conditions fixées par la directive ou, à tout le moins, l'insertion d'une interdiction explicite de subsides croisés entre l'activité de stockage du gestionnaire de réseau et le reste de son activité de gestion de réseau, afin d'éviter une distorsion de concurrence avec les acteurs de marché. Il conviendrait alors d'également prévoir qu'il revient au GRD d'apporter la preuve de l'absence de telle subsidiation croisée en isolant les coûts relatifs à cette activité, pièces justificatives à l'appui et transmises à la CWaPE, et en interdisant le recours à de simples clés de répartition de ses coûts généraux. Dans cette optique, il pourrait également être utile de rendre l'article 8, § 2*bis*, applicable au § 2/1.

Troisièmement, en ce qui concerne l'article 8, § 2/1, 2°, b), la CWaPE relève que celui-ci emploie les termes « *nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau* », là où le § 2, 2°, emploie les termes « *directement nécessaire pour qu'il puisse remplir ses missions de service public* ». La CWaPE propose d'harmoniser ces deux paragraphes, afin d'éviter tout débat d'interprétation lié à l'utilisation de termes différents.

Il pourrait en outre être utile, sur le plan de la sécurité juridique, de préciser expressément, dans ces deux paragraphes, que la condition de nécessité pour les tâches et obligations du gestionnaire de réseau requiert notamment, comme la CWaPE l'interprète, que le gestionnaire de réseau démontre qu'il n'existe pas d'alternatives économiquement plus avantageuses, permettant d'atteindre le même objectif (renforcement du réseau, recours à la flexibilité, etc.), ceci afin de limiter l'impact sur les tarifs de distribution.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'article 8, § 2/1, alinéa 5, la CWaPE est d'avis que celui-ci prévoit une exception à la consultation publique qui est plus large que ce que l'article 36, § 4, de la directive 2019/944 ne permet. La disposition en projet ne transpose en effet que deux des quatre conditions fixées par la directive et ne mentionne pas que les installations de stockage composées d'accumulateurs doivent être :

« c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème; et

d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage ».

La CWaPE recommande donc un alignement de la disposition sur les conditions fixées par la directive.

Cinquièmement, en ce qui concerne la possibilité pour la CWaPE, « *En cas de décision de retrait progressif* », d'autoriser le gestionnaire de réseau à récupérer au moins la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie, la CWaPE comprend que cette compensation :

- est facultative ;
- ne peut être décidée qu'en cas de retrait décidé par la CWaPE suite à la consultation publique (et non de vente d'initiative par le gestionnaire de réseau) ;
- devrait être payée par l'acteur de marché reprenant les activités et non pas par les utilisateurs du réseau via les tarifs⁴.

Une confirmation en ce sens dans les travaux préparatoires ou dans la disposition serait la bienvenue.

La CWaPE observe par ailleurs que c'est donc déjà au stade de la consultation publique (en amont de la décision de retrait progressif), que le droit du gestionnaire de réseau à obtenir une compensation raisonnable devrait être décidé par la CWaPE, afin que cette compensation puisse être prise en compte pour contrôler que les acteurs de marché volontaires sont aptes à reprendre l'activité de manière rentable (compte tenu de la compensation minimum à payer). Rien n'empêcherait ensuite le gestionnaire de réseau, dans le cadre du retrait progressif, de négocier avec les repreneurs potentiels, un prix de vente supérieure à la compensation raisonnable minimale prise en compte par la CWaPE dans le cadre de la consultation publique. La CWaPE attendra de celui-ci qu'il puisse faire la preuve de la négociation réalisée à ce niveau.

En ce qui concerne l'article 8, § 2/2, la CWaPE formule les observations suivantes.

Premièrement, la CWaPE s'interroge au sujet de l'opportunité de permettre que les gestionnaires de réseau puissent, même à titre exceptionnel, entreprendre des activités touchant aux points de recharge de véhicules électriques (autres que ceux réservés à son propre usage), et ce, pour les motifs suivants :

- Il n'existe aucun lien direct entre les activités de base du gestionnaire de réseau et une telle activité de placement, de développement et d'exploitation de points de recharge ;

⁴ Au contraire, la compensation reçue en cas de retrait de cette activité devrait venir en déduction des coûts répercutés par le gestionnaire de réseau à travers les tarifs.

- Les acteurs commerciaux risquent d'être découragés de se lancer dans une telle activité, à l'idée qu'un acteur public en situation de monopole puisse les concurrencer sans évoluer dans les mêmes conditions de marché, avec un risque de subsidiations croisées ;
- Rien ne permet de garantir que le gestionnaire de réseau puisse offrir un service concurrentiel et viable à terme face à des acteurs de marché dont l'activité technique et commerciale est centrée sur le développement de la mobilité électrique ;
- Le rôle du gestionnaire de réseau devrait se limiter, comme le prévoit le texte en vigueur actuellement, à faciliter le choix des emplacements en donnant toutes les informations techniques nécessaires au porteur de projet. Si le GRD réalise simultanément ces activités, sa neutralité en matière de conseil pourrait être compromise.

Deuxièmement, la CWaPE ne perçoit *a priori* pas pour quel motif le gestionnaire de réseau pourrait être amené à lancer un marché public relatif à des points de recharge autres que ceux qu'il utiliserait pour ses propres besoins, comme l'évoque pourtant l'article 8, § 2/2, 1°. Ces points de recharge devront en effet être placés sur le domaine public (n'appartenant pas au gestionnaire de réseau) ou sur des propriétés privées, de sorte que l'initiative du placement de points de recharge ne pourrait pas venir du gestionnaire de réseau lui-même.

L'on pourrait certes imaginer que des pouvoirs publics délèguent au gestionnaire de réseau la mission de passer des marchés publics en leur nom et pour leur compte. Il s'agirait toutefois d'une nouvelle mission, sans lien avec les activités du gestionnaire de réseau et non prévue à l'article 11 du décret électricité, qu'il conviendrait alors de compléter. L'intervention du gestionnaire de réseau dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public pourrait en outre poser question en termes de conflits d'intérêt s'il s'avère qu'il est en réalité candidat par défaut à ce marché et a intérêt à ce que celui-ci ne soit pas attribué à un tiers. En outre, le gestionnaire de réseau n'est pas l'unique opérateur public à même de rendre un tel service aux pouvoirs locaux : la Région ou les agences de développement territorial, sont autant d'acteurs à même de relever ce défi plus en adéquation avec leurs missions de base.

Troisièmement, la CWaPE est d'avis que la condition fixée à l'article 8, § 2/2, 1°, est plus favorable au gestionnaire de réseau que ce que ne permet l'article 33, § 3, a), de la directive 2019/944. Cette disposition prévoit en effet que, pour que la dérogation à l'interdiction faite aux gestionnaires de réseau d'être propriétaires de points de recharge pour véhicules électriques, de les développer, les gérer ou les exploiter, puisse être mise en œuvre, le gestionnaire de réseau doit démontrer qu'aucun acteur de marché n'a proposé de fournir ces services « *à un coût raisonnable et en temps utile* ». Or, dans l'article 8, § 2/2, 1°, en projet :

- L'exigence qu'un tiers ne soit pas capable de fournir le service à un coût raisonnable est remplacée par l'exigence qu'il ne soit pas capable de fournir le service à un « *un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité* », ce qui serait plus facile à démontrer pour le gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau pourrait en effet alors écarter des acteurs de marché proposant un prix raisonnable, au motif que celui-ci serait quand même supérieur au coût qu'il estimerait devoir supporter s'il exerçait l'activité lui-même. Outre le fait que cette condition est plus facile à remplir pour le gestionnaire de réseau que ce que ne permet la directive, la CWaPE craint également qu'elle soit source d'une subside croisée au sein du gestionnaire de réseau (entre l'activité de gestion du réseaux et l'activité liée aux points de recharge) afin d'être en mesure de présenter un coût inférieur à celui proposé par l'acteur du marché.

La comparaison entre les coûts du gestionnaire de réseau et le prix de l'acteur de marché est d'autant plus à éviter qu'elle ne pourrait sans doute pas prendre en compte :

- le fait que la disposition n'empêche pas le gestionnaire de réseau de facturer au tiers demandant le placement des points de recharge, un prix différent de ses coûts réels pris en compte pour la comparaison ;
 - les différences objectives existant entre gestionnaires de réseau et acteurs de marché ;
 - la qualité des services rendus (il suffirait que le gestionnaire de réseau supporte un coût moindre, sans qu'il ne doive offrir un service équivalent) ;
 - la pertinence des choix technologiques opérés par les uns et les autres ;
 - les avantages non concurrentiels dont pourraient bénéficier les gestionnaires de réseau (possibilité de déterminer les besoins en fonction de son offre, ce qui peut biaiser la comparaison, etc.).
- L'exigence qu'un tiers ne soit pas capable de fournir le service en temps utile est remplacée par l'exigence qu'il ne soit pas capable de « *garantir une qualité de service au moins équivalente* » à celle du gestionnaire de réseau. Ainsi formulée, cette exigence est plus favorable au gestionnaire de réseau que ce que ne permet la directive puisqu'elle lui permettrait potentiellement d'écarter des acteurs de marché qui proposeraient une qualité de service suffisante pour l'exploitation efficace des points de recharge, mais inférieure à ce que celui-ci estimerait pouvoir faire dans l'absolu (sans que cela ne soit pour autant nécessaire).

Troisièmement, la CWaPE tient à préciser que, dans la mesure où l'activité relative aux points de recharge n'est pas nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau, les coûts qui y sont liés ne pourraient être répercutés dans les tarifs de réseau.

Si la dérogation actuellement prévue devait être maintenue, il serait utile, sur le plan de la sécurité juridique, de confirmer explicitement cette interdiction de répercuter les coûts dans les tarifs de réseau à travers une modification de l'article 1^{er}, 1^o, du décret tarifaire (notion d'activités régulées), et de prévoir dans l'article 8, § 2*bis*, du décret électricité qu'il s'applique également aux activités visées au § 2/2.

Quatrièmement, en ce qui concerne la possibilité pour la CWaPE, « *En cas de décision de retrait progressif* », d'autoriser le gestionnaire de réseau à récupérer au moins la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les points de recharge, la CWaPE comprend que cette compensation :

- est facultative ;
- ne peut être décidée qu'en cas de retrait décidé par la CWaPE suite à la consultation publique (et non de vente d'initiative par le gestionnaire de réseau) ;
- devrait être payée par l'acteur de marché reprenant les activités et non pas par les utilisateurs du réseau via les tarifs⁵.

Une confirmation en ce sens dans les travaux préparatoires ou dans la disposition serait la bienvenue.

⁵ D'autant plus qu'il s'agirait d'une activité non régulée.

La CWaPE observe par ailleurs que c'est donc déjà au stade de la consultation publique (en amont de la décision de retrait progressif), que le droit du gestionnaire de réseau à obtenir une compensation raisonnable devrait être décidé par la CWaPE, afin que cette compensation puisse être prise en compte pour contrôler que les acteurs de marché volontaires sont aptes à reprendre l'activité de manière rentable (compte tenu de la compensation minimum à payer). Rien n'empêcherait ensuite le gestionnaire de réseau, dans le cadre du retrait progressif, de négocier avec les repreneurs potentiels, un prix de vente supérieure à la compensation raisonnable minimale prise en compte par la CWaPE dans le cadre de la consultation publique.

Article 11

La CWaPE relève que l'article 11, §2, en ce qu'il énumère un ensemble de missions dévolues aux gestionnaires de réseaux, gagnerait en clarté s'il distinguait plus explicitement les missions qui reviennent aux GRD de celles qui relèvent du GRT/GRTL. Cela faciliterait certaines discussions que la CWaPE a déjà pu avoir avec certains GRD quant à l'opportunité de mener l'une ou l'autre activités, motivée par des éléments qui dans les faits se rapportent aux compétences du GRT.

Pour le surplus, le lecteur est renvoyé au point 4.1.5. et 4.1.6. traitant des services auxiliaires et de la gestion de la congestion.

Article 12

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 12, § 1er bis, la CWaPE n'est pas favorable au remplacement de la notion d'« *entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture* » par la notion d'« *acteurs de marché* ». Cette dernière notion ne permet en effet pas de couvrir les entreprises qui, bien que n'étant pas acteurs de marché, détiennent des participations et contrôlent de tels acteurs et sont donc indirectement actives dans la production et/ou la fourniture. En l'état actuel du projet, celles-ci pourraient donc recevoir des informations confidentielles.

4.1.2. Plans d'adaptation

Article 15, §1

De manière générale, la CWaPE serait favorable à une modification de la procédure décrite à l'article 15 afin que ses prescriptions correspondent mieux à la réalité de terrain mise en œuvre depuis de nombreuses années, à savoir, d'une part, l'abandon des notions d'actualisation tous les deux ans et de mise à jour annuelle et d'autre part, la définition d'une portée fixe des plans sur base d'un train mobile.

- Pour les GRD :

En effet, depuis de nombreuses années et à l'issue d'une concertation entre les GRD et la CWaPE, en pratique, les GRD remettent à la CWaPE un plan d'adaptation portant sur une période minimale de 5 ans. Cette façon de travailler présente l'avantage, outre d'une stabilité dans la méthode, de pouvoir garder des perspectives d'évolution stables et de vérifier de manière fiable, non seulement l'historique et la réalisation effective des travaux mais également leur planification à moyen terme.

Le seul changement éventuellement nécessaire à la pratique actuelle pourrait être d'étendre pour les GRD, ce train mobile à une période de 6 ans (au lieu de 5 ans) à partir de la quatrième

année de la période tarifaire en cours, de manière à couvrir au minimum l'intégralité de la période tarifaire suivante.

Le projet de révision du règlement technique prévoit à cet effet que : « *Le plan d'adaptation couvre une période correspondant à la période tarifaire et au minimum une période de cinq ans.* ».

- Pour les GRFP :
Compte tenu du fait que GRD et GRFP sont assimilés aux gestionnaires de réseau, il convient de ne pas viser les GRFP quant à l'élaboration et à la remise du plan d'adaptation ou au minimum d'en limiter la portée.
- Pour ELIA :
A noter que pour le GRTL, la rédaction du plan d'adaptation est actuellement basée et ce, depuis de nombreuses années également, sur les mêmes principes, à savoir l'absence d'une actualisation tous les deux ans et d'une mise à jour annuelle, mais bien la définition d'un train mobile équivalent à une période d'une durée fixe de 7 ans.

Concernant la consultation, les autres GRD interconnectés doivent également être consultés lors de l'établissement des plans du gestionnaire de réseau (et pas seulement le GRT). La CWaPE propose donc de supprimer les mots « de transport » dans le premier alinéa.

Article 15, §2 ; Article 35decies, §3 ; Article 35sexdecies, §3

Le projet de décret introduit un certain nombre de nouveaux rapports. Ces derniers visent essentiellement la quantification de flux énergétiques, notamment ceux liés aux nouveaux concepts de CER, d'ACC... Le projet de décret prévoit que ces rapports soient directement associés aux plans d'adaptation.

La CWaPE estime que ces rapports sont utiles, mais ne devraient pas être liés au plan d'adaptation. Il serait plus efficient de les lier aux autres rapports annuels, relatifs aux flux énergétiques, plutôt que dans un plan visant les infrastructures et dont la complexité est suffisamment établie. La CWaPE propose donc de supprimer le 10° et d'adapter les articles 35decies et 35sexdecies.

Il est également proposé de modifier le point 3° de l'article 13, §2 compte tenu de l'importance prise par le volet IT dans les investissements réseaux actuellement

Proposition de modification du texte – Article 15

« §1er. En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des **autres gestionnaires de réseaux de transport** concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné, les gestionnaires de réseau **de distribution** établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau (dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante. ~~Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.~~

~~Chaque nouvelle version du Le~~ plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau lors de son établissement ~~et à l'occasion de ses différentes adaptations.~~

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1er, alinéa 2 de la loi Électricité.

Il couvre une période de sept ans, ~~est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement.~~

~~Chaque nouvelle version #~~ fait l'objet d'une publication par le gestionnaire de réseau lors de son établissement ~~et de ses actualisations.~~ Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge des véhicules électriques et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

(...)

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, ~~des scénarii de développement des points de recharge de véhicules électriques~~⁶, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité, et des échanges avec les autres réseaux

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris les moyens informatiques et équipements IT et, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

(...)

~~10° les données relatives aux activités d'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie, telles que visées aux articles 35decies, §3 et 35sexdecies, §3. »~~

Proposition de modification du texte – Article 35decies

§3. Les gestionnaires de réseaux ~~de distribution transmettent à la CWaPE, selon les modalités définies par celle-ci, joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er,~~ les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes opérations de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment répertoriées sur leurs réseaux.

Proposition de modification du texte – Article 35sexdecies

« §3. Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport **local transmettent à la CWaPE, selon les modalités définies par celle-ci, joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er,** les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes opérations de partage d'énergie au sein des communautés d'énergie répertoriées sur leurs réseaux. »

⁶ La CWaPE suggère de supprimer cet élément car il est inclus dans la « consommation » et est visé au 1^{er} alinéa du § 1^{er}

4.1.3. Réseaux fermés professionnels

Articles concernés : 2, 15ter, (18)

La CWaPE comprend que l'article 15ter du décret électricité, tel que modifié par l'article 11 de l'avant-projet de décret, entend adapter le régime des RFP pour refléter le changement de paradigme opéré par la directive 2019/944 selon laquelle les RFP doivent être considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la directive.

L'article 15ter du décret électricité, tel que modifié, prévoit donc expressément l'application, aux GRFP, des obligations applicables aux GRD et, dans un deuxième temps, la liste des exemptions applicables.

1. Clarté du texte

Si cette manière de procéder permet de rencontrer le changement de paradigme opéré, il n'en demeure pas moins que le texte tel que modifié est difficilement lisible et compréhensible. Afin de déterminer les droits et obligations d'un GRFP, une lecture complète du décret électricité s'impose en effet. La CWaPE s'interroge sur la possibilité de ne reprendre, à l'article 15ter du décret électricité ou dans une section spécifique, que les obligations s'appliquant aux GRFP ou encore de mentionner expressément les GRFP dans les articles qui devraient leur être rendus applicables.

Par ailleurs, la CWaPE a constaté qu'à plusieurs endroits dans le décret électricité, la notion de « *gestionnaire de réseau de distribution* » a été remplacée par la notion de « *gestionnaire de réseau* » afin d'englober le GRFP et, corrélativement, la référence aux RFP ou aux GRFP a été supprimée. Certains articles n'ont toutefois pas été adaptés et il conviendrait de les modifier pour assurer une cohérence dans le décret électricité.

2. Exemptions prévues à l'article 32.2. de la Directive 2019/944

L'avant-projet de décret prévoit que les RFP sont exemptés d'une série d'obligations. Une partie de ces exemptions sont celles permises à l'article 38.2 de la directive 2019/944. Toutefois, l'article 11 de l'avant-projet de décret ne transpose pas correctement cette directive en ce qu'il exempte directement de ces obligations les GRFP alors que la directive prévoit que « *Les Etats membres peuvent prévoir que les autorisés de régulation exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel de distribution (...)* ».

Bien que la CWaPE ne conteste pas la nécessité de faire bénéficier aux GRFP, en raison de la spécificité des réseaux qu'ils gèrent, des exemptions permises à l'article 38.2 de la directive, il conviendrait de prévoir, en ce qui concerne ces exemptions, que celles-ci puissent être accordées par la CWaPE.

Il s'agit des exemptions suivantes :

- l'obligation, prévue à l'article 8, §2/1 de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- l'obligation, prévue à l'article 8, §2/2 de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, ni de les gérer ou les exploiter ;

- l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, §2, alinéa 2, 1° et par l'article 11, §2, alinéa 2, 10° ;
- l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, d'acheter ou de produire de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité nécessaire ;
- l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 15° de réaliser les obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de flexibilité par ou en vertu du présent décret.

Dans une optique de simplification administrative, la CWaPE ne serait toutefois pas opposée à ce que le texte précise que « *Sauf décision contraire de la CWaPE, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes (...)* ».

En ce qui concerne l'exemption de l'obligation, prévue par l'article 14 du décret électricité, de veiller à ce que la méthodologie tarifaire soit approuvée avant son entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire, ainsi que l'obligation corrélative de l'article 26, § 1er d'accorder l'accès au réseau suivant les tarifs publiés, la CWaPE renvoie au point 5 ci-dessous et au titre 4.3. du présent avis.

3. Autres exemptions

En ce qui concerne les exemptions pouvant être directement accordées dans le décret électricité la CWaPE relève qu'il conviendrait de prévoir également les exemptions suivantes, pour autant que le RFP n'alimente pas plus de 100.000 clients (ce qui sera toujours le cas au vu des conditions d'autorisation restrictives d'un RFP) :

- l'obligation, prévue à l'article 8, §1er, alinéa 2, d'utiliser l'électricité qu'il a produite exclusivement afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes ou pour alimenter ses propres clients finals ;
- l'obligation, prévue à l'article 8, §2, alinéa 1er, de ne pas réaliser d'activité commerciale liée à l'énergie.

Dans la mesure où le GRFP pourrait également être producteur d'électricité sur le site du RFP, celui-ci est susceptible de répondre à la définition d'entreprise verticalement intégrée au sens de la directive 2019/944. La CWaPE est dès lors d'avis de les exempter des obligations relevées ci-dessus conformément à l'article 35, §4 de la directive.

La CWaPE a également identifié les obligations suivantes, dont il conviendrait également d'exempter les GRFP :

- l'obligation que la CWaPE propose d'ajouter à l'article 11, §2, alinéa 2, 18° (voir section 4.1.16 relative au fournisseur de substitution), d'assumer le rôle de fournisseur de substitution ;
- si le législateur devait ne pas retenir la proposition faite à la section 4.1.16 du présent avis, l'obligation, prévue à l'article 8, §3, de désigner un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution ;
- le droit prévu à l'article 18, §1er, d'exécuter sur ou en dessous du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de son réseau ;

En ce qui concerne l'exemption introduite par l'avant-projet de décret à l'article 15ter, §1er bis, alinéa 2, 16°, il conviendrait de remplacer « *obligation* » par « *droit* ».

Par ailleurs, les articles 3 à 7bis et 10 et 10bis ne devraient pas non plus être rendus applicables aux GRFP.

4. Impact des nouvelles obligations applicables en raison de l'assimilation des réseaux fermés professionnels aux réseaux de distribution

La CWaPE constate que l'avant-projet de décret exonère à l'article 15ter, §1^{er}bis, 16° le GRFP du paiement de la redevance pour occupation du domaine public. Il existe cependant des RFP qui traversent une ou plusieurs voiries publiques. Cette occupation du domaine public est toutefois extrêmement limitée.

La CWaPE relève également que les GRFP seront tenus aux obligations de service public à caractère social prévues par le décret électricité et déclinées dans les arrêtés d'exécution (fourniture au tarif social pour le client protégé, placement de compteur à budget, etc.). Ces dispositions auront toutefois peu d'implications en pratique dans la mesure où les RFP ne peuvent pas desservir de clients résidentiels, sauf de manière accessoire, un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du RFP ou associés à lui de façon similaire. Si l'application de ces dispositions se justifie pour éviter la création de zones de "non-droit" au sein des RFP, il conviendra toutefois d'éviter de soumettre les GRFP à une quelconque obligation de *reporting* quant à ces obligations, qui serait disproportionnée. En ce sens, l'article 34 du décret électricité pourrait être modifié pour laisser expressément la possibilité au Gouvernement wallon, si cela se justifie, de faire une distinction, dans les dispositions qu'il adopte en vertu de cette habilitation, entre les GRD et les GRFP.

La CWaPE tient également à signaler que malgré les exemptions prévues à l'article 15ter du décret électricité, de nombreuses nouvelles obligations vont peser sur les GRFP. Certaines d'entre elles paraissent inadaptées à la réalité que recouvrent la plupart des RFP en Wallonie (RFP situés sur une ou plusieurs parcelles privées contigües, desservant quelques clients avals), et vont générer une complexification administrative ainsi que des coûts supplémentaires pour les GRFP. La CWaPE relève en particulier les difficultés pratiques auxquelles le GRFP sera confronté si un client aval de son RFP désire participer à une communauté d'énergie ou faire de l'échange de pair à pair. La mise en place des mécanismes nécessaires à l'exercice de ces activités engendrera des coûts et développements techniques, informatiques et administratifs conséquents, qui pourraient être disproportionnés au regard du périmètre très limité et du nombre moyen de clients avals des RFP en Wallonie.

Pour ces raisons, la CWaPE pense qu'il serait souhaitable qu'un régime *ad hoc* simplifié, permettant aux utilisateurs d'un RFP de consommer directement l'électricité d'origine renouvelable produite au sein d'un RFP autorisé, soit prévu (voir *infra*). Il serait souhaitable, en tout état de cause, de dispenser les GRFP de mettre en place proactivement des procédures et des modèles de contrats visant à favoriser l'émergence de communautés d'énergie sur son territoire.

5. Méthodologie tarifaire-tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel

L'assimilation des GRFP aux GRD, sauf exception, et l'expérience d'un cas pratique amènent la CWaPE à s'interroger sur la façon la plus efficace d'exercer sa compétence tarifaire conditionnelle dans le cadre des RFP. Ainsi, il conviendrait de spécifier, le cas échéant, quels éléments ponctuels du décret tarifaire sont ou ne sont pas applicables ou d'y intégrer des dispositions spécifiques. La CWaPE renvoie à ce sujet au titre 4.3. du présent avis.

6. Production et consommation d'électricité au sein d'un réseau fermé professionnel

Depuis l'adoption du cadre réglementaire applicable aux RFP, introduit d'une part par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité et d'autre part par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, la CWaPE a pu

appréhender différentes configurations de RFP et notamment certaines situations où une production décentralisée est implantée au sein du RFP. La présence d'une unité de production au sein de ce RFP, suivant une situation d'autoproduction pour le GRFP ou d'un client aval (à distinguer de la situation où une installation de production est raccordée en ligne directe au RFP) a amené la CWaPE à s'interroger sur la nécessité de l'obtention d'une licence de fourniture pour la vente du surplus de cette production entre les autres utilisateurs du RFP.

Il est établi que la distribution d'énergie au sein d'un réseau privé ou d'un RFP (responsabilité essentiellement technique) doit être distinguée de la fourniture (relation commerciale). L'une n'implique pas automatiquement l'autre, même si elles peuvent coexister dans le chef d'une même personne. En l'absence d'installation de production au sein du RFP, s'agissant d'une redistribution d'électricité par le gestionnaire de ce réseau vers le ou les client(s) aval(s), cette électricité étant prélevée au point de raccordement au réseau public et couverte par une licence de fourniture d'électricité, le GRFP ne doit pas être titulaire d'une licence de fourniture.

Par ailleurs, une fourniture d'électricité est présumée dès lors qu'une personne physique ou morale consomme de l'électricité produite par une autre personne physique ou morale, quelle que soit la qualification donnée par les parties à l'opération (sauf cas de l'autoproduction détaillé dans les Lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 et sauf rechargement de véhicule électrique dans un point de recharge ouvert au public).

Il ressort de ce qui précède que la situation dans laquelle le GRFP ou un client aval serait autoproducteur et alimenterait un ou plusieurs membres du RFP par la part d'électricité produite, mais non-autoconsommée directement, nécessiterait l'obtention d'une licence de fourniture dans le chef de l'autoproducteur. Il n'est cependant techniquement pas possible d'identifier dans quelle proportion un client aval ou le GRFP est alimenté en électricité au départ du réseau public, ou au départ de l'installation de production locale raccordée au RFP. De plus, ce cadre législatif représente un frein quant au développement d'installations de production renouvelable au sein d'un RFP et destinées à alimenter les membres du réseau.

En outre, la CWaPE souligne que l'avant-projet de décret prévoit que le partage d'électricité entre les membres d'une communauté d'énergie ou entre les clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ne doit pas être couvert par une licence de fourniture d'électricité. Le RFP distribuant de l'électricité, par définition, « à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services *géographiquement limité* », pouvant être comparé au périmètre local au sein duquel une CER exerce son activité de partage d'énergie, il paraîtrait adéquat et judicieux, dans une optique de simplification, de supprimer l'assimilation de l'attribution du surplus d'électricité verte produite au sein d'un RFP aux autres utilisateurs du RFP, à de la fourniture d'électricité (voir section 4.1.8. Licences).

Une autre possibilité serait d'assimiler l'attribution du surplus d'électricité produite au sein d'un RFP aux autres utilisateurs du RFP, à un partage d'énergie entre les utilisateurs du RFP, à l'instar de ce qui est réalisé entre des clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

Si la volonté est d'insérer cette notion de partage d'énergie au sein d'un RFP, il serait alors nécessaire d'amender la définition de partage d'énergie telle que proposée dans le cadre du présent avis ainsi que les dispositions se référant à cette activité spécifiquement (Chapitre VIII/2 du décret électricité). Toutefois, la complexité des dispositifs administratifs et de comptage à mettre en place par le GRFP risquerait d'avoir pour effet pervers de freiner la mise en service d'installations de production et d'empêcher la mise en œuvre d'opérations de partage au sein des RFP et ce, pour peu de valeur ajoutée.

7. Conformité technique

La CWaPE constate que l'avant-projet de décret prévoit, en son article 11 2°, modifiant l'article 15ter du décret électricité, la suppression de l'obligation, dans le chef du GRFP, de démontrer la conformité technique de son RFP avec le règlement technique. La CWaPE salue cette proposition de simplification administrative, qui n'altère en rien la qualité des RFP, et rétablit un certain équilibre, dans la mesure où :

- dans le cadre du processus actuellement en cours de révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, il est prévu des dispositions spécifiques s'appliquant aux RFP ;
- le contrôle des installations électriques est rendu obligatoire par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et abrogeant l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- la vérification du contrôle de la conformité électrique des installations n'est pas une compétence régionale ;
- la CWaPE n'est pas compétente pour vérifier la conformité technique des réseaux de distribution.

Afin d'être cohérent et non discriminatoire, la CWaPE propose également de supprimer l'obligation, pour les GRFP, de démontrer la conformité technique d'un réseau déclaré auprès de la CWaPE, prévue à l'article 15ter §1^{er}, alinéa 4. En effet, les réseaux existants ayant déjà fait l'objet, non sans difficultés administratives disproportionnées d'ailleurs, d'un contrôle de conformité, cette disposition ne devrait plus viser que les réseaux issus de la scission d'installations existantes, laquelle scission impose le contrôle par un organisme agréé des modifications apportées aux installations électriques, en vertu d'une réglementation qui échappe aux compétences régionales.

La CWaPE suggère de profiter de l'occasion pour également alléger cette obligation dans le cas des RFP de gaz, pour les mêmes raisons.

4.1.4. Indemnisations

Articles concernés : 25bis et suivants

Concernant les modifications envisagées à l'article 25bis, la CWaPE est d'avis que celles-ci sont positives pour les consommateurs dès lors qu'elles apportent une simplification administrative et leur permettent de bénéficier automatiquement de leurs droits en la matière, même s'ils n'avaient pas connaissance de ceux-ci. Cela répond également à certains constats que le SRME a déjà faits par le passé, à savoir que les GRD ont parfois tendance à user de formulations standardisées pour refuser toute indemnisation et à ne pas transmettre, voire à ne pas disposer, de rapports en lien avec l'incident.

Toutefois, le SRME craint que la formulation proposée ([...] « *le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final[...] des raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et du rapport technique détaillé établi lors de l'incident qui y est*

joint. ». [...] n'oblige le GRD qu'à transmettre un rapport identifiant l'élément défectueux et la réparation apportée, mais que celui-ci ne permette pas davantage de justifier l'origine et/ou le maintien de l'incident.

Une formulation adaptée comme suit devrait donner davantage de garantie quant aux effets attendus par cette mesure ([...] « *le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final[...] des raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et de rapports détaillés (technique, météorologique, photos, procès-verbaux...) selon les circonstances de l'incident concerné.* ». [...])

En ce qui concerne l'article 25sexies, la même remarque que ci-dessus peut être formulée à propos de cette disposition :

« En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée du rapport technique détaillé établi lors de l'évènement dommageable. »

La proposition d'adaptation est la suivante :

« En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée de tout rapport détaillé (technique, météorologique, photos, procès-verbaux...) en lien avec l'évènement dommageable. ».

D'autre part, il est à prévoir que les GRD vont envoyer un grand nombre de courriers par lesquels ils informeront les URD concernés qu'ils ne les indemniseront pas. Le cas échéant, cela risque d'engendrer des frustrations dans le chef des URD et plus de contestations auprès du SRME, soit une surcharge de travail qui doit être anticipée et prise en compte dans le cadre de l'allocation de moyens budgétaires à la CWaPE (voir point 4.2. *infra*).

Ce risque est également identifié au niveau de la modification envisagée à l'article 48 par l'élargissement des acteurs visés par une plainte.

« Art. 48 §1er. La CWaPE organise au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation, compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité ou ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de services de flexibilité, acteur du marché ou d'un gestionnaire de réseau, (d'un gestionnaire de réseau privé ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel –] Décret du 11 avril 2014, art. 58, 1°) dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale. »

Proposition de modification du texte – article 25quater, § 1er

Afin d'assurer le parallélisme entre les décrets électricité et gaz à propos de l'indemnisation en cas de retard dans la réalisation du raccordement, il serait opportun de prévoir, à l'article 25quater, § 1er, du décret électricité, un aménagement du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement.

Pour le gaz, l'article 25ter, § 1er, 1°, du décret gaz prévoit ainsi que « *Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables* ».

L'article 25quater, §1er pourrait donc être adapté comme suit :

« 1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre

la demande et la réception des permis et autorisations requis. *Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier.* »

4.1.5. Flexibilité commerciale et services auxiliaires

Articles concernés : 2, 11, 35quater&quinquies

La transposition des articles de la directive 2019/944 relatifs aux services auxiliaires a principalement porté sur une modification des articles 2, 11 et 43 du décret électricité.

La CWaPE relève que la proposition de décret électricité introduit une définition pour les services auxiliaires et une autre pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, suggérant par là qu'il s'agit d'ensembles différents. Selon la CWaPE, il se déduit de cette distinction qu'au sens du décret électricité, les services auxiliaires liés au réglage de la fréquence, notamment l'acquisition de ces services (voir art.11, §3, alinéa 1^{er}), seraient susceptibles d'être, à tout le moins partiellement, de compétence régionale.

Article 11, §3

S'agissant des modifications de l'article 11 du décret électricité, son paragraphe 3 a été complété en vue de tenir compte des dispositions relatives aux services auxiliaires de la directive. A cet égard, la CWaPE formule les observations suivantes :

- A l'alinéa 1^{er} :

Cet alinéa opère une distinction entre d'une part les fournisseurs de services de flexibilité pratiquant l'agrégation et les producteurs.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que si la fourniture de services auxiliaires est assimilée à une fourniture de services de flexibilité, alors un producteur qui fournit des services auxiliaires doit être également assimilé à un fournisseur de services de flexibilité, pratiquant ou non d'ailleurs l'agrégation.

La CWaPE estime que cette distinction risque de générer quelques confusions, et recommande en conséquence de recourir à la terminologie de la directive 2019/944, à savoir « *les acteurs du marché pratiquant l'agrégation de la participation active de la demande* » ou, à tout le moins, « *les acteurs du marché pratiquant l'agrégation* », afin de bien mettre en évidence la fonction que l'on souhaite ne pas discriminer, à savoir la fonction d'agrégation (plutôt que celle de fournisseur de services de flexibilité).

La CWaPE relève également qu'au sens de l'article 17.2 de la directive, les gestionnaires de réseau doivent, et non peuvent, tenir compte des capacités techniques des acteurs de marché concernés. La CWaPE estime néanmoins que si les capacités techniques doivent être prises en compte lors de l'achat des services auxiliaires en question, il importe également de permettre aux gestionnaires de réseau de tenir compte d'autres caractéristiques, notamment le prix de la fourniture de ces services.

Proposition : « §3. Lors de l'achat de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire *les acteurs de marché fournisseurs de services de flexibilité* pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau ~~peut tenir~~ **tient notamment** compte des contraintes liées aux capacités techniques. »

- A l'alinéa 2 :

La CWaPE estime qu'il y aurait avantage à clarifier les conséquences induites d'une éventuelle décision qualifiant la fourniture de ce type de services fondés sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique, et recommande de compléter le décret électricité, par exemple via l'introduction :

- d'une disposition prévoyant la fixation d'un tarif, au sens de l'article 31.6 de la directive, pour la fourniture de ces produits et services aux GRD ;
- une adaptation de l'article 8 du décret électricité, soit au paragraphe 2, soit dans un nouveau paragraphe selon une procédure et des critères spécifiques.

- A l'alinéa 3 :

Il serait plus fidèle à l'article 31.8 de la directive 2019/944 d'évoquer « *des capacités de tous les acteurs du marché* » plutôt que « *la capacité technique des acteurs du marché* ».

En outre, si la CWaPE peut comprendre la volonté des législateurs européens et wallons de donner au régulateur un rôle important dans la confection des exigences techniques pour la contribution de la participation au marché, que la CWaPE interprète comme le marché des services auxiliaires (et des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence), elle estime que les gestionnaires de réseaux dans leur ensemble, davantage au fait des caractéristiques techniques de ce(s) marché(s), ont également un rôle majeur à jouer. En ce sens, afin de donner davantage d'efficacité à ce nouveau régime, la CWaPE recommande que ces exigences techniques soient certes établies par la CWaPE, mais sur proposition des gestionnaires de réseaux. Le cas échéant, les articles 11, §2 et 43, §2, portant respectivement sur les tâches des gestionnaires de réseaux et de la CWaPE devraient être adaptés.

Proposition : « *Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies, en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux, par la CWaPE, ~~en collaboration avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché concernés, sur la base des~~ en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et ~~de la des~~ capacités technique de tous les acteurs du marché.* »

- A l'alinéa 6 :

L'alinéa 6 vise la transposition de l'article 32.2 de la directive 2019/944 qui porte sur l'établissement des spécifications pour les services de flexibilité acquis et, le cas échéant, les produits standards pour ces services.

S'agissant des spécifications pour les services de flexibilité acquis par les gestionnaires de réseaux, ou le cas échéant les produits standards relatifs à ces produits, la CWaPE recommande de suivre la disposition prévue à l'art.32.2 de la directive, et de donner mission aux gestionnaires de réseaux d'établir, en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité pour la participation au marché.

« *Les gestionnaires de réseaux définissent ~~La CWaPE~~ en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, définit les spécifications pour les services de flexibilités acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.* »

Les articles 11, §2 et 43, §2, portant respectivement sur les tâches des gestionnaires de réseaux et de la CWaPE, voire l'article 15ter, §1erbis, alinéa 2 portant sur le régime dérogatoire en faveur du gestionnaire de réseau fermé professionnel, devraient être adaptés en conséquence.

Article 35quater

A l'article 11, §3, du décret électricité, le législateur semble assimiler les fournisseurs de services auxiliaires à des fournisseurs de services de flexibilité soumis à l'obligation de détenir une licence octroyée par la CWaPE en application de l'article 35quater du décret électricité. A supposer que la fourniture de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence puisse être assimilée à une activité de fourniture de services de flexibilité, la CWaPE n'est pas convaincue de la pertinence et de l'utilité d'imposer un régime d'octroi de licence de fourniture de service de flexibilité aux fournisseurs de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence :

- la fourniture de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence est une activité à promouvoir. Il convient d'éviter d'ajouter des barrières administratives supplémentaires ;
- en général, le fournisseur de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence sera un simple URD qui, à supposer qu'une licence de fourniture de service de flexibilité lui soit nécessaire, ne rentrerait pas dans une catégorie lui permettant actuellement de bénéficier d'un régime d'octroi simplifié actuellement en vigueur ;
- la CWaPE pourrait envisager un régime d'octroi de licence de fourniture de services de flexibilité très simplifié, fondé sur une simple notification. Le bénéfice d'un tel régime serait toutefois à démontrer.

La CWaPE recommande donc d'ajouter à l'article 35quater une disposition permettant d'exclure de cette obligation la fourniture de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence. Toutefois, ceux-ci devraient respecter les obligations d'équilibrage associées à cette fourniture de service de flexibilité ou en déléguer la responsabilité à un responsable d'équilibre.

A ce titre, il est proposé d'adapter le §5 de l'article 35quater de la façon suivante :

« §5. Le ~~fournisseur titulaire d'une licence de fourniture~~ de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre. »

En outre, la CWaPE relève également que le nouvel article 35quater, §6, qui transpose partiellement l'article 17.3 de la directive, devrait s'appliquer, « sans préjudice des procédures - non discriminatoires – visant à permettre à un point d'accès de fournir des services de flexibilité », notamment en application de l'article 35sexies, §4, relatif à la procédure de qualification du décret électricité.

4.1.6. Gestion des congestions⁷

Articles concernés : 2, 11, 15, 25decies, 26

Remarques préalables

L'article 43, §2, du décret électricité attribue à la CWaPE la tâche de surveiller la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion.

A cet égard, la CWaPE relève que, pour ce qui concerne la congestion induite par l'intégration de la production décentralisée, les gestionnaires de réseaux disposent à l'heure actuelle comme quasi-unicas ressources flexibles, celles issues de contrats de raccordement avec accès flexible. Ce contrat autorise le gestionnaire de réseau à limiter l'injection des unités de production, moyennant ou non compensation financière selon le type de capacité d'injection (permanente ou flexible) attribuée à l'utilisateur de réseau ou le type d'unité de production (verte ou non).

Ce régime de raccordement avec accès flexible a, conformément à l'article 26, §§2^{ter} et 2^{quater}, fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

La CWaPE observe positivement que selon le projet de décret, l'article 11, §2, 10° du décret électricité disposerait que le gestionnaire de réseau devra « *examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau* », à moins que, conformément à l'article 11, §3, la CWaPE n'ait établi que cette mesure, ou l'achat de ces services, n'est pas efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante.

La CWaPE relève que l'article 11, §2, 10° ainsi modifié vise à transposer l'article 32, 1, de la directive qui dispose :

« Les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour autoriser et inciter les gestionnaires de réseau de distribution à acquérir des services de flexibilité, y compris en ce qui concerne la gestion de la congestion dans leurs zones, de manière à améliorer l'efficacité de la gestion et du développement du réseau de distribution [...] ».

La CWaPE estime que cet article 11, §2, 10°, ainsi rédigé, ne pourra à lui seul permettre la transposition correcte de la disposition précitée. Ainsi :

- la CWaPE relève que ce texte reste peu explicite sur la priorité à donner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, soit à la flexibilité issue du régime de raccordement avec accès flexible (i.e. la flexibilité dite technique), qui est actuellement le plus souvent gratuite, soit aux mesures d'efficacité énergétique, au stockage, aux services de flexibilité (i.e. désignés ensemble « flexibilité commerciale » dans le cadre de cet avis), afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;
- le régime de raccordement avec accès flexible met à disposition des gestionnaires de réseaux un volume de flexibilité technique gratuite « largement supérieur » à leurs besoins en vue de la gestion des congestions issues de la pénétration de la production décentralisée.

⁷ Proposition d'initiative

Il en résulte que n'importe quel processus d'optimisation économique conduirait les gestionnaires de réseaux à recourir prioritairement aux ressources flexibles gratuites, soit la flexibilité technique qui ne saurait être assimilée à des « services de flexibilité », également qualifiées par le règlement 2019/943 de ressources flexibles acquises via des mécanismes fondés sur le marché.

La CWaPE a donc formulé ci-dessous quelques propositions d'adaptations du décret électricité en vue d'ouvrir l'accès de la flexibilité commerciale à la gestion de la congestion et de renforcer l'incitation du gestionnaire de réseau à acquérir des services de flexibilité, conformément à l'article 32 de la directive 2019/944 et à l'article 13 du Règlement 2019/943.

Ces propositions sont détaillées dans le *rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière*. Celui-ci a fait l'objet d'une synthèse jointe en annexe du présent avis. Ce rapport dresse un premier bilan, après plus de 2 années de fonctionnement et près de 72 études préalables, du régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées. Les conclusions de la CWaPE issues de ce rapport sont formulées ci-dessous.

Alors que seule la capacité d'injection permanente offre au producteur d'électricité verte la possibilité de bénéficier d'une compensation financière en cas de limitation d'injection imposée par le gestionnaire de réseau, les analyses coût-bénéfice, même positives, échouent à augmenter, de manière significative à tout le moins, l'octroi de capacité d'injection permanente (au détriment de la capacité d'injection flexible). Si le régime de raccordement avec accès flexible a permis d'offrir davantage de possibilité de raccordement aux unités de production décentralisées, il en a malgré tout résulté une forme de précarisation du régime contractuel des producteurs lorsque le raccordement a été effectué dans des zones sujettes à congestion.

L'analyse des données issues des analyses coût-bénéfice montre que cette précarisation du régime contractuel du producteur, inéluctable dès lors qu'un ordre de modulation à la baisse ne conduit pas systématiquement à une compensation financière, est à certains égards excessive au regard des besoins estimés en flexibilité nécessaire à la levée des congestions.

La CWaPE recommande donc, *a minima*, de passer à un régime de raccordement où le risque contractuel du producteur d'électricité verte sera limité au volume d'énergie modulée tel qu'estimé *ex ante*, et non plus étendu à l'ensemble de sa capacité d'injection flexible qui, dès lors que des problèmes de congestion sont attendus, portent souvent sur la totalité de sa capacité d'injection contractuelle. La CWaPE rappelle toutefois que ce volume d'énergie modulée estimé *ex ante* sera souvent supérieur, voire largement supérieur, aux besoins futurs en flexibilité du gestionnaire de réseau. Il en résulte que si la gratuité de la flexibilité technique est étendue à l'entièreté de ce volume, aucun processus d'optimisation économique du gestionnaire de réseau ne lui permettrait non plus de faire appel à des services de flexibilité, faisant l'objet d'une rémunération, au sens de l'article 32.1. de la directive 2019/944. En clair, un tel régime, s'il peut permettre de réduire à des proportions plus raisonnables le risque contractuel du producteur, il ne permettrait pas de transposer correctement l'article 32.1. de la directive (UE) 2019/944.

A cet égard, la CWaPE a pu constater, au cours des analyses menées sur des cas concrets, que la présence de modulation en N et/ou d'un volume individuel d'énergie modulée susceptible de mettre à mal la rentabilité de l'installation⁸ ont constitué des facteurs nécessaires pour qu'un projet de renforcement du réseau puisse être qualifié d'économiquement justifié au terme d'une analyse coût-

⁸ Par volume d'énergie susceptible de mettre à mal la rentabilité de l'installation, la CWaPE entend un volume d'énergie modulée supérieur ou égal à 5% du productible théorique des installations de production faisant l'objet d'une demande de raccordement.

bénéfice. Exprimé autrement, en présence d'une configuration de réseau où seule une congestion de type N-1 est anticipée, les projets de renforcement du réseau ont systématiquement été qualifiés de non économiquement justifiés. En effet, tant que le risque de congestion se limite à une configuration de type N-1, la plus faible probabilité de se retrouver en situation N-1 est prise en compte, ce qui réduit de manière importante l'estimation du volume d'énergie modulée.

En conséquence, la CWaPE recommande de déterminer le volume annuel maximal de limitations d'injection non compensé, exprimé en MWh par an, et mentionné au contrat de raccordement, sur base de l'estimation *ex ante* (au stade de l'étude préalable) des limitations d'injection attendue en cas de configuration N-1 (soit lorsqu'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci est absent), en tenant compte de la probabilité de tomber en situation N-1, et plafonné à 5% du productible annuel attendu par raccordement.

Cette approche devrait présenter les avantages suivants :

- Elle permettrait de transposer l'article 32.1 de la Directive 2019/944 qui impose aux Etats Membres de mettre en place des mesures incitant les gestionnaires de réseaux de recourir aux services de flexibilité, notamment dans le cadre de la gestion des congestions ;
- Elle aboutirait à un régime contractuel moins précaire pour le producteur que dans sa configuration actuelle ;
- Elle offrirait un incitant au gestionnaire de réseau à investir dans les portions du réseau pertinentes ;
- Elle inciterait davantage le gestionnaire de réseau à explorer et exploiter les ressources flexibles commerciales disponibles sur son réseau, plutôt que de recourir systématiquement à la flexibilité dite technique.

Cette approche, bien qu'en apparence ambitieuse au regard du régime en vigueur actuellement, constitue, selon la CWaPE, une approche à la fois prudente et incitative. Elle est prudente car elle laisse dans les mains des gestionnaires de réseau un volume de flexibilité technique gratuite qui leur permettra de faire face aux congestions qui ont un impact réduit sur la production d'électricité verte. Elle est également incitative car, à mesure que la modulation en N (faisant l'objet de compensations financières) va s'accroître du fait de la pénétration de la production décentralisée en Région wallonne, le gestionnaire de réseaux sera incité à recourir aux alternatives moins onéreuses que la compensation, que ce soit à court terme (le recours aux services de flexibilité) ou à long terme (renforcement du réseau), voire même à anticiper ces situations.

En outre, du fait de ce caractère incitatif, la réalisation d'analyse coût-bénéfice visant à examiner le caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau ne se justifierait plus dans un tel régime.

Dans ses recommandations, la CWaPE propose que seules les limitations d'injection d'électricité verte, fasse l'objet d'une compensation financière. Il y aurait toutefois lieu de s'assurer de la compatibilité d'une telle disposition avec le Règlement 2019/943, en particulier les §§5 et 7 de l'article 13.

Enfin, les recommandations de la CWaPE incluent également des propositions visant :

- à intégrer les unités de stockage dans le régime de raccordement avec accès flexible ;
- à préciser et à faciliter l'application de ce régime aux cas des unités de petite puissance.

Propositions de modifications du décret électricité

Article 11

- Paragraphe 2

La CWaPE propose d'adapter le 8° afin de le rendre davantage conforme à l'article 13.6 du Règlement 2019/943.

En outre, la CWaPE propose de compléter le 10° en vue d'établir une relation entre le recours aux services de flexibilité (flexibilité commerciale) et le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25*decies*, §4, et 26 §§2*bis* et 2*ter* (flexibilité technique).

Proposition : « §2. (Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. – Décret du 11 avril 2014, art. 8, 1°) A cet effet le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes:

[...]

8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables **ou et ensuite** aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions;

[...]

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de **services de flexibilité** et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, **ou** le remplacement de capacités du réseau **ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25*decies*, §4, et 26 §§2*bis* et 2*ter***; »

- Paragraphe 3 (alinéa 5)

Selon la CWaPE, il convient que le décret électricité offre une fenêtre dans laquelle un travail d'intégration de la flexibilité technique et de la flexibilité commerciale puisse s'opérer, par exemple sous forme d'un processus d'optimisation économique. Cet alinéa 5, qui complète d'une certaine façon l'article 11, §2, 10°, du décret électricité, devrait être adapté en conséquence. A titre d'exemple, cet alinéa pourrait être libellé comme suit :

Proposition : « Les mesures envisagées par le gestionnaire de réseau afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités de réseau **ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25*decies*, §4, et 26 §§2*bis* et 2*ter***, telles que les services d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité ou de la production, doivent être acquises au moyen d'une procédure transparente, non discriminatoire et reposant sur les règles de marché à moins que la CWaPE n'ait établi que l'achat de ces services n'est pas efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. »

De même, un lien complémentaire entre cette disposition et les dérogations que la CWaPE peut octroyer en vertu de l'article 8, §§ 2 et 2/1 devrait être effectué. En effet, il pourrait être déduit de l'alinéa 5 que des activités interdites en vertu de l'article 8 (notamment le stockage) puissent, le cas échéant, être autorisées en faisant application de critères différents de ceux fixés à l'article 8, §§ 2 et 2/1.

Article 25decies

- Paragraphes 1 et 2

Selon la CWaPE, le cadre juridique actuel relatif au raccordement des unités de production devrait être étendu aux unités de stockage, notamment aux §§1 et 2 de l'article 25decies.

Proposition :

« §1er. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production **et de stockage** à leur réseau. §2. Le gestionnaire de réseau de transport local ou de distribution ne peut refuser le raccordement d'une installation de production **ou de stockage** pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement. »

- Paragraphe 3

La CWaPE propose également d'adapter le §3 afin que les unités faisant l'objet d'une étude préalable soient les mêmes que celles devant « être capable de réduire leur injection en cas de congestion » (voir §4). La CWaPE propose que ces unités soient « les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA ».

En outre, le régime de raccordement avec accès flexible est peu adapté au cas des installations de production et de stockage de petite puissance, raccordées en basse tension. En effet :

- ces unités ne sont actuellement pas soumises à l'obligation de réduire leur injection en présence de congestion sur le réseau (tel que reprise à l'article 25decies, §4, du décret électricité) ;
- de telles unités ne font généralement pas l'objet d'un contrat de raccordement susceptible d'être adapté en fonction de ses particularités, mais d'un règlement de raccordement standard ;
- les éventuelles limitations d'injection ne résultent pas d'un ordre du gestionnaire de réseau mais d'un déclenchement de l'installation, induit, entre autres, par une surtension, qui ne peut être immédiatement détectée par le gestionnaire de réseau, voire par l'utilisateur de réseau lui-même ;
- en l'absence d'un compteur communicant, l'estimation du volume des limitations d'injection est impossible ou, dans le meilleur des cas, sujette à beaucoup d'incertitudes.

La CWaPE propose en conséquence de ne pas soumettre ces unités de faible puissance au régime de raccordement avec accès flexible ou, à défaut, de conditionner le bénéfice de ce régime à l'installation d'un compteur communicant (voir *infra*).

En outre, la CWaPE relève que la même information (i.e. la nécessité de mener une étude préalable pour le raccordement des installations de grande puissance, et pas pour les autres) est répétée à deux reprises à l'alinéa 1^{er} et propose donc de supprimer la deuxième phrase.

La CWaPE propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 précisant l'objet de l'étude préalable. En l'absence d'analyse coût-bénéfice, l'objet principal de l'étude préalable serait l'examen du risque de congestion associé au raccordement de l'installation faisant l'objet de la demande de raccordement et

l'estimation des limitations d'injection attendues, notamment dans une configuration en N-1 puisque celles-ci ne feraient alors pas l'objet d'une compensation financière. Le contrat de raccordement reprendrait ces informations. Si le volume des limitations d'injection venait à être supérieur à celui annoncé dans le contrat (en configuration N-1), l'excédent ferait l'objet d'une compensation financière.

Cet alinéa est également complété d'une disposition visant à se substituer partiellement au deuxième alinéa de l'article 26, §2 qui précise que les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer le réseau devraient être reprises lors de chaque refus d'accès. La CWaPE estime en effet que ces informations devraient plutôt être disponibles une seule fois, au stade de l'étude préalable, plutôt qu'être répétées à chaque refus d'accès.

Enfin, la CWaPE propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 qui se substituerait à l'actuel article 26, §2^{quater}, alinéa 3.

Proposition : « §3. Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à ~~250 kVA dix KVA~~ fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. ~~L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à dix KVA.~~

L'étude préalable fournit les meilleures estimations du volume annuel des limitations d'injection qui pourraient le cas échéant être imposées par le gestionnaire du réseau afin de lever une congestion, et du volume des limitations d'injection non soumis à compensation financière conformément à l'article 26, §2bis. Elle est communiquée au demandeur et à la CWaPE. L'étude préalable contient également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient le cas échéant nécessaires pour renforcer le réseau.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production et de stockage aux réseaux.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de l'étude préalable. »

- Paragraphe 4

Bien que l'article 46 du Règlement technique implique qu'il s'agisse d'ensembles similaires, la CWaPE recommande de remplacer, à l'alinéa 1^{er}, les mots « *raccordées en moyenne et haute tension* » par les mots « *d'une puissance supérieure à 250 kVA* ». Outre le fait que la notion de moyenne tension n'est pas définie dans le décret électricité, cette formulation lui paraît plus conforme à la réglementation actuelle en vigueur, laquelle a veillé à ne pas discriminer des installations de même puissance raccordées à des niveaux de tension différents. En outre, le texte gagnerait également à préciser que la puissance mentionnée est une puissance cumulée et concerne les installations de production ou de stockage, au contraire des installations de prélèvement.

De plus, afin d'étendre aux unités de stockage le champ d'application de l'alinéa 1^{er}, la CWaPE propose de remplacer les mots « *le producteur* » par les mots « *l'utilisateur de réseau* ».

Enfin, la CWaPE estime que l'obligation imposée à l'utilisateur de réseau ne devrait valoir qu'en cas d'injection sur le réseau. Un utilisateur de réseau qui autoconsommerait en tout temps l'entièreté de sa production ne devrait être soumis à cette obligation qui requiert des investissements non négligeables de sa part.

Proposition : §4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations **de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA raccordées en moyenne et haute tension, le producteur l'utilisateur du réseau** doit être capable de réduire ~~sa production~~ **son injection** en cas de congestion.

Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, le gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Article 26

- Paragraphe 2 (alinéa 2)

La CWaPE propose que les mesures nécessaires pour renforcer le réseau soient mentionnées dans l'étude préalable, et non lors de chaque refus d'accès. La CWaPE recommande également de remplacer les mots « au demandeur » par les mots « à l'utilisateur de réseau ». La référence aux articles 47 et 48 devrait également être remplacée par une référence aux articles 48 et 49.

Proposition : [...] La décision de refus est dûment motivée et justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. **Si le refus d'accès est basé sur l'absence de capacité telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, la décision mentionne également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer le réseau.** Elle est notifiée à **l'utilisateur de réseau au demandeur**. Cette décision peut être soumise au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles ~~487~~ **et 498**.

- Paragraphe 2bis (alinéa 1 à 3)

La CWaPE recommande d'habiliter le Gouvernement à établir un régime de priorité d'accès pour les installations de production et de stockage. Pour rappel, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière intègre déjà, en son article 4, §4, un régime de priorité d'accès pour les installations de production. Celui-ci devra être adapté, à tout le moins pour se conformer à l'article 13.6 du Règlement 2019/943, ainsi que pour intégrer le stockage.

L'alinéa 2 a été adapté en vue d'intégrer les recommandations de la CWaPE (voir *supra*) telles qu'elles résultent de son rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière. En effet, dans le nouveau régime, il n'est plus nécessaire de faire référence aux notions de capacité d'injection permanente ou flexible mais plutôt au volume attendu de limitations d'injection et au volume de limitations d'injection ne faisant pas l'objet d'une compensation financière.

Puisque plusieurs gestionnaires de réseaux peuvent parfois être à la source de la limitation d'injection, il convient que le volume de limitation d'injection non soumis à compensation financière puisse être réparti dès le stade contractuel entre ceux-ci.

Proposition :

« §2bis. ~~Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte.~~ Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.

Pour les raccordements au réseau de distribution ~~en moyenne et haute tension et~~, au réseau de transport local ~~des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA~~, le contrat mentionne ~~la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2quater et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client final.~~

1°. *La capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement ;*

2°. *Sur base de l'étude préalable, le volume total estimé des limitations d'injection, exprimé en MWh/an, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en œuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement ;*

3°. *Sur base de l'étude préalable, le volume estimé des limitations d'injection non soumis à compensation financière*

Lorsque le volume estimé au 3° résulte de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ce volume est réparti entre ceux-ci. »

- Paragraphe 2ter

Dans ce nouveau régime, le gestionnaire de réseau ne serait plus contraint d'investir lorsqu'un projet serait jugé économiquement justifié au terme d'une analyse coût-bénéfice. La décision d'investir dans des infrastructures de renforcement du réseau résulterait d'un processus d'optimisation économique prenant en compte le coût de ces investissements et celui « *des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité [...] ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §4, et 26§§2bis et 2ter* » (voir article 11, §2,10° et 11, §3, alinéa 5).

Un régime de compensation financière serait donc organisé au §2ter selon lequel :

- Pour les grandes unités de production et de stockage, le producteur d'électricité verte bénéficierait d'une compensation financière en cas de modulation en N ou lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées en N-1 serait supérieur au volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière. Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière serait le volume annuel, estimé au stade de l'étude préalable, de limitations d'injection effectuées en N-1 plafonné à 5% du productible annuel théorique de l'unité ;
- Pour les petites installations, définies comme les unités de production et de stockage supérieures à 5 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA : ces installations ne faisant pas l'objet d'une étude préalable et n'étant pas soumise à l'obligation de réduire l'injection en cas de congestion, un régime de compensation *ad hoc* devrait être organisé. La CWaPE recommande de laisser ouverte la possibilité de prévoir un régime simplifié pour ces installations de petite puissance, par lequel un nombre limité de limitations d'injection de courte durée ne conduirait

pas nécessairement à la mise en œuvre d'une machine administrative complexe en vue de procéder à des compensations financières de faible montant.

Il conviendrait également que les installations soumises au régime actuel, en particulier celles bénéficiant d'une capacité d'injection permanente, puisse faire l'objet d'un régime transitoire dont il conviendrait de définir les modalités.

La CWaPE propose en conséquence d'adapter le dernier alinéa en vue d'habiliter le Gouvernement à préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Proposition : « §2ter. Pour les installations **de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA** mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, **ou pour les installations disposant d'un contrat leur octroyant de la capacité d'injection permanente conclu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension,** une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, **sauf** dans les cas suivants:

1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;

2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au §2quater.

~~Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.~~

- lorsque ces limitations d'injection s'effectuent dans des conditions normales de réseau ;
- lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau est supérieur au volume annuel de limitation d'injection non soumis à compensation financière ;

Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière est le volume annuel estimé, au stade de l'étude préalable, et plafonné à 5% du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau.

Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, et disposant d'un compteur communiquant, une compensation financière est

octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection découlant d'une contrainte réseau.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, ainsi que les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 3. Concernant la mise en œuvre de l'alinéa 3, le Gouvernement peut prévoir des dérogations à la compensation financière pour les limitations d'injection de courte durée. »

Paragraphe 2quater

Le §2quater relatif à la mise en œuvre des analyses coût-bénéfice est supprimé puisque celles-ci ne seraient plus nécessaires dans ce nouveau régime. La CWaPE aurait toutefois à mener une activité de contrôle de la réalisation des études préalables (voir article 25decies, §3).

Le §2quater est remplacé par une disposition visant à conférer un statut vert ou non vert aux installations de stockage. D'une manière générale, les unités de stockage seraient assimilées à des unités de production non vertes.

Proposition : « ~~§2quater. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue, en concertation avec le producteur/développeur de projet, le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement. Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants: coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.~~

~~La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.~~

~~Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1er.~~

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, les unités de stockage raccordées au réseau de distribution ou de transport local sont assimilées à des unités de production d'électricité non verte, à moins qu'elles ne concernent un site qui ne peut pas prélever de l'énergie sur le réseau. Dans ce dernier cas, ces unités sont assimilées aux unités de production qu'elles desservent et la compensation financière serait plafonnée à la capacité d'injection associées à celles-ci. »

Paragraphe 2quinquies

La CWaPE propose d'adapter le §2quinquies pour préciser le fait que la compensation financière est davantage liée à un volume de limitation d'injection plutôt qu'à une limitation de la capacité d'injection contractuelle.

Proposition : « §2quinquies. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure **à l'origine de la limitation d'injection qui limite la capacité contractuelle.** »

4.1.7. Projets-pilotes⁹

Article concerné : 27

Afin de réaliser des projets projets-pilotes innovants, le législateur a habilité la CWaPE à adopter des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées et pour une durée limitée dans le temps.

Sur base de l'expérience acquise après les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de cette législation, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du concept de communauté d'énergie et afin de répondre par anticipation aux nombreux porteurs de projets, la CWaPE estime judicieux d'édicter des dispositions obligatoires quant aux critères d'autorisation listés à l'article 27 ainsi que les documents à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation.

La CWaPE propose en conséquence d'amender l'article 27 en complétant le 2ème alinéa du §2 comme suit :

« **La CWaPE peut préciser les critères d'autorisation et le contenu du dossier de demande.** »

4.1.8. Licences de fourniture

Articles concernés : 30 et 31

Comme cela a pu être détaillé dans la section relative à l'analyse des dispositions concernant les réseaux fermés professionnels, la CWaPE propose de supprimer l'assimilation de l'attribution du surplus d'électricité produite au sein d'un RFP aux autres utilisateurs du RFP, à de la fourniture d'électricité. Pour les mêmes raisons que celles invoquées au sujet des RFP, la CWaPE propose également de supprimer cette assimilation pour l'électricité produite et consommée au sein d'un réseau privé. La CWaPE suggère dès lors d'amender l'article 30 du décret électricité et d'ajouter, à la suite du texte en vigueur, deux paragraphes rédigés comme suit :

§7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation détenue par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite

⁹ Proposition d'initiative

par une installation détenue par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

Par cohérence, il sera également nécessaire d'amender l'article 31, §2, alinéa 2 en ajoutant les points suivants :

« 5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation détenue par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée. »

« 6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation détenue par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. »

La CWaPE propose également, dans la section 4.1.17. relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques, de dispenser de l'obligation d'être titulaire d'une licence de fourniture lorsqu'une installation de production alimente directement une borne de recharge ouverte au public. Elle suggère dès lors d'amender l'article 30, §6 en ce sens :

*« La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité **pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité.** Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné. »*

Enfin, en lien avec la proposition de la CWaPE d'introduire la notion de partage d'énergie (voir section 4.1.13. relative au client actif et au partage d'énergie), il est nécessaire de modifier, en plus des éléments détaillés dans le Chapitre VIII/2 :

- l'article 30, §5, alinéa 2. De plus, il convient d'amender cette disposition afin de tenir compte des quantités d'électricité échangées de pair à pair, sans certitude de l'obligation de l'établissement d'une facture entre les parties. La CWaPE propose le texte suivant :

« Les quantités d'électricité consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites, ni partagées entre les membres d'une communauté d'énergie ou entre des clients finals agissant collectivement, ni échangées de pair à pair, ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals à titre de fourniture, par le gestionnaire de réseau auxquels ils sont raccordés. »

- l'article 31, §1er, alinéa 4 :

« De même, les membres d'une communauté d'énergie peuvent mandater ladite communauté à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité pour la partie d'électricité consommée qui ne leur a pas été allouée suite au partage de l'énergie au sein de la communauté »

- l'article 31, §2, alinéa 2, 1° :

« produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, et ce uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation de production; »

- l'article 31, §2, alinéa 2, 4° :

« participe à une communauté d'énergie, et ce uniquement pour la quantité d'électricité consommée suite au partage d'énergie au sein de la communauté »

Pour le surplus, il est exposé au point 4.1.13, plus spécifiquement en ce qui concerne les échanges en pair à pair, les raisons pour lesquelles la CWaPE recommande de ne pas soumettre ceux-ci à licence. Il convient dès lors d'adapter l'article 30, §3 en ce sens.

4.1.9. Conditions de choix du fournisseur

Articles concernés : 32bis, 32ter

L'article 32ter précise que *« Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande du client. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus. Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucuns frais liés à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. »*

La CWaPE est d'avis que la mention *« dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande du client »* devrait être nuancée notamment pour tenir compte de la date de fin du contrat précédent ou encore de la volonté expresse du client de ne voir son contrat commencer qu'à une date ultérieure.

4.1.10. Dispositions à caractère social

Articles concernés : 32quater et suivant

L'article 33bis/1 stipule que *« En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu d'inviter son client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. ou d'un service de médiation de dettes dans sa négociation. Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable. »*

La CWaPE ne comprend pas pourquoi un délai devrait être imposé au client pour conclure un plan de paiement raisonnable avec son fournisseur. En effet un client devrait pouvoir conclure un plan de paiement raisonnable à tout moment pour apurer sa dette auprès de son fournisseur. La CWaPE propose de supprimer cette phrase.

4.1.11. OSP « marché »

Article concerné : 34

La CWaPE n'a pas de remarques à formuler relativement aux modifications apportées aux obligations de service public à charge des GRD et des fournisseurs.

4.1.12. Compteurs intelligents

Généralité – Mesures quart-horaires

Le projet de décret fait référence, dans certains cas particuliers et notamment les communautés d'énergies (CER et CEC), les opérations de partage d'énergie au sein de ces communautés ou au sein d'un même bâtiment entre des autoconsommateurs agissant collectivement, certains usages des compteurs intelligents, ... à des consommations (et non mesures) quart-horaires. Outre le problème soulevé ci-après et relatif à la définition reprise à l'article 2 29° bis/4 du décret électricité, si les courbes de charge sont rapatriées, il est donc possible au GRD d'associer des index d'un prélèvement/injection au début et à la fin d'une période élémentaire (1/4 horaire). Par calcul, le GRD peut alors déterminer un flux équivalent à cette période élémentaire. Cet exercice doit cependant se mener *ex post* et pour autant que les courbes de charge soient rapatriées, ce qui n'est pas fait de manière systématique en particulier pour les clients disposant d'un compteur intelligent en régime de comptage 1 (c'est-à-dire par défaut, sans communication des courbes de charges au fournisseur).

Généralités – Compteurs intelligents et électromobilité

A l'instar des procédures actuelles visant la mise en service de nouvelles unités de production, la révision prochainement implémentée du Règlement Technique Distribution imposera à tout URD de déclarer au GRD sur le réseau auquel il est connecté, l'installation de toute nouvelle unité de stockage. La CWaPE est d'avis que le décret électricité devrait également contenir une obligation de cette nature, dans le chef de tous les utilisateurs, même privés, pour l'installation de toute borne de recharge spécifique ne correspondant pas à une simple prise de courant.

Si des compteurs intelligents étaient également installés de manière privilégiée chez ces URD (au même titre que les autres cas de placement privilégiés envisagés) afin d'assurer une meilleure visibilité sur le développement de la mobilité électrique, il pourrait être envisagé de permettre à terme au GRD, pour lutter contre les congestions problématiques, de contrôler et éventuellement délester ces points de recharge via les compteurs intelligents et un contact incorporé à ceux-ci.

La CWaPE est d'avis que ces précisions devraient être explicitement reprises dans le décret électricité.

Article 2, 29° bis

La CWaPE est également d'avis que le changement systématique de l'appellation « *compteur intelligent* » par « *compteur communicant* » n'est pas opportune, et ce pour les raisons suivantes :

- L'ancienne dénomination se rapprochait plus de la définition donnée par la directive, à savoir « *système intelligent de mesure* » ;
- Les compteurs communicants ont, par le passé, souvent été principalement associés aux seuls compteurs AMR ;
- L'impact sur de nombreux textes réglementaires et documents en dehors du décret électricité (règlement technique, sites internet des GRD/fournisseurs/CWaPE, ...).

Par ailleurs, en limitant la définition de « *compteur* » aux seuls « *compteurs classiques* » et « *compteurs communicants* » tels que définis dans ce projet de décret, certains compteurs pourraient se voir exclus. Par exemple, des compteurs déployés lors des pilotes, qui offrent une communication bidirectionnelle mais ne permettent pas toutes les fonctionnalités prévues à l'article 35bis.

Article 2, 29° bis/4

La définition reprise pour les « *compteurs télérelevés double flux quart horaire* » laisse supposer que ces compteurs mesurent des valeurs quart-horaires. Ce n'est pas le cas. Les puissances sont mesurées de manière instantanée et les registres du compteur (prélèvement/injection) sont donc incrémentés

plusieurs fois par seconde. Un instantané des registres est réalisé tous les quarts d'heure et la série de ces instantanés constitue ce qu'on appelle communément la courbe de charge quart-horaire. Pour les compteurs communicants, il s'agit de séries temporelles d'index, pour les compteurs de type AMR, il s'agit par contre d'une série de puissances moyennées par quart-heure.

La CWaPE se demande dans quelle mesure cette définition est nécessaire pour la bonne application du décret électricité. Elle propose soit de la supprimer, soit de la corriger de la manière suivante :

« Un système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par quart d'heure sous forme de communication électronique. Ces données étant soit des séries d'index, soit des séries de puissances moyennées par quart d'heure. »

Au besoin, on pourrait éventuellement ajouter une définition "**Agrégation quart-horaire : agrégation sur base du quart d'heure des données issues d'un compteur communicant ou double flux**".

Article 35, §2

La CWaPE propose d'atténuer l'obligation imposée à la CWaPE au sujet des recommandations à faire au Gouvernement à propos de mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché.

En effet, il ne nous semble pas nécessaire d'établir annuellement des recommandations à l'attention du Gouvernement dans la mesure où lorsqu'un GRD lance un appel d'offres en vue d'acquérir des compteurs, il le fait pour plusieurs années. Dans la situation actuelle d'ailleurs, ORES et RESA ont déjà passé commande pour les modèles de compteurs qui sont déployés en Flandre et qui le seront à Bruxelles. L'interopérabilité est donc déjà assurée pour les prochaines années. Concernant les GRD d'AREWAL, ceux-ci ont déjà lancé l'appel d'offres pour les compteurs intelligents qu'ils déploieront et l'interopérabilité est un élément retenu dans ce cahier des charges.

La CWaPE est d'avis qu'il faut toutefois maintenir une attention pour le futur à cette interopérabilité sans pour autant interférer avec les cahiers des charges actuels. C'était d'ailleurs la deuxième recommandation de l'étude [CD-17121-CWaPE-0038](#) menée par la CWaPE en 2017 relative à l'actualisation de l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents (« *Idéalement, un modèle unique de compteur sur l'ensemble du territoire wallon ou, à défaut, des interfaces permettant une interopérabilité en particulier pour le port de sortie local* »).

La CWaPE propose donc de maintenir la formulation précédente à savoir « (...) la CWaPE **peut proposer recommande** au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs (...) ».

Article 35, §3

Le projet de décret prévoit qu'un URD peut refuser le placement d'un compteur intelligent. La CWaPE est d'avis que dans ce cas, le surcoût éventuel lié à la mise en place d'une solution alternative, soit mis à charge de l'URD concerné. Une habilitation pourrait par ailleurs être donnée au Gouvernement pour préciser le cas échéant la nature de ces solutions alternatives.

Le projet de décret prévoit également qu'un URD peut s'opposer à l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant. Si la CWaPE peut comprendre que l'URD puisse s'opposer à la communication systématique et régulière de ses index, la CWaPE est cependant d'avis que ne soient pas soumis à l'aval de l'URD :

- Un rapatriement une fois par an des index de manière à éviter la nécessité de relève physique annuelle voire lorsqu'un processus de marché le nécessite (ex. changement de fournisseur) ;
- La transmission des données à caractère technique en vue de la gestion du réseaux et/ou du point de raccordement (ex. alarmes liées aux tentatives de fraude, fermeture et autorisation d'ouverture du compteur, modification de la puissance du raccordement, adaptation du type de comptage (monohoraire/bihoraire), ...).

Par ailleurs, il convient de prévoir des dérogations pour le prépaiement ainsi que dans certaines dispositions expressément définies dans le décret électricité où la présence d'un compteur intelligent/communicant, mais aussi d'une communication fonctionnelle, sont requises (ex. pour l'exercice de la flexibilité, partage d'énergie, communauté d'énergie, ...).

Le projet de décret devrait préciser explicitement ces points.

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE propose les reformulations suivantes à l'article 35 :

*« §1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs **communicants intelligents** sur son réseau pour les segments ou secteurs décrits aux alinéas 2 et 6. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan d'adaptation visé à l'article 15.*

*Au plus tard le 1er janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur **communicant intelligent** a lieu systématiquement dans les cas suivants à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable :*

1° lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33bis/1;

2° lorsqu'un compteur est remplacé;

3° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement;

4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande;

5° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution participe à une opération de partage d'énergie, au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

*Le Gouvernement détermine les conditions pour qu'un placement ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur **communicant intelligent** soient considérés comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.*

Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.

*Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur **communicant intelligent** dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°.*

*Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs **communicants intelligents** installés sur son réseau pour les utilisateurs de réseaux répondant à l'une des caractéristiques suivantes :*

1° la consommation annuelle standardisée est supérieure ou égale à 6 000 kWh;

2° la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5 kWe;

3° les points de recharge ouverts au public.

*§2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs **communicants intelligents** en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budgets et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments ou secteurs prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution.*

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} comprend des recommandations.

Notamment, la CWaPE **peut proposer recommande** au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs **communicants intelligents** de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place, un Comité de suivi en vue d'accompagner le déploiement des compteurs **communicants intelligents** chargé de traiter, notamment, de toute question de nature sociale, économique ou environnementale.

Ce Comité est animé et présidé par des représentants des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les gestionnaires de réseaux de distribution établissent le Comité qui est composé de représentants d'organisations de défense des droits des consommateurs, de représentants d'organisations syndicales, d'un représentant issu de chaque groupe politique représenté et reconnu au sein du Parlement wallon, de représentants des entreprises d'électricité et de toute personne justifiant d'une expertise en ces matières. Chaque organisation désigne ses représentants.

Un représentant de la CWaPE, un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et un représentant de l'Administration assistent aux réunions en tant qu'observateurs.

Le Comité de suivi se réunit au minimum semestriellement et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement.

§3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur **communicant intelligent ou l'activation de la fonction communicante d'un **communicant intelligent**, selon son libre choix individuel. Le surcout éventuel lié à la mise en place d'une solution alternative est à charge du client final.**

§4. Par dérogation au §3, le client final ne pourra refuser le placement d'un compteur intelligent et/ou l'activation de la fonction communicante lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires pour assurer le prépaiement, le partage d'énergie, l'exercice de la flexibilité ou le comptage des flux au sein d'une communauté d'énergie.

§5. Par dérogation au §3, le gestionnaire de réseau peut communiquer ponctuellement avec le compteur intelligent pour :

1° assurer le rapatriement des index du compteur une fois par an ou à l'occasion d'un changement de fournisseur ;

2° assurer la gestion du réseau et/ou du point de raccordement du client final. Sont notamment visés : les alarmes pour tentatives de fraude, la fermeture et l'autorisation d'ouverture du compteur, la modification de la puissance du raccordement, l'adaptation des plages horaires tarifaires et la mise à jour du software du compteur. »

Article 35bis

L'article 35bis, §3 précise que « l'estimation visée au paragraphe 2, 1°, est actualisée au minimum une fois par 24 heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement des compteurs communicants avec activation de la fonction de prépaiement. »

La CWaPE trouverait dommage, en dépit du progrès technologique que peuvent constituer les compteurs intelligents, que l'estimation du solde ne soit actualisée qu'une fois par 24 heures sur le compteur. Ceci constitue certainement une régression par rapport aux informations disponibles sur le compteur à budget, lesquelles permettent aux clients précaires de prendre facilement conscience des consommations respectives d'appareils électriques en fonction de leur usage ce qui contribuait à rendre la gestion budgétaire des clients en difficulté plus pertinente.

Par ailleurs la CWaPE est d'avis qu'il serait utile d'insérer une mention relative à la nécessité d'informer de manière détaillée et didactique le client lors du placement d'un compteur communicant à son domicile. Une telle information participe en effet grandement à l'appropriation du compteur communicant par le client et à sa participation effective à la transition énergétique.

Cette mission s'intègre parfaitement dans le rôle de facilitateur de marché que les GRD revendiquent. L'information évoquée ci-avant devrait aller bien au-delà du simple document mis dans la boîte aux lettres et pourrait prendre des formes fort diverses qui répondent aux attentes légitimes des utilisateurs de réseau.

4.1.13. Client actif, partage d'énergie et échange de pair à pair

Articles concernés : 35octies à octodecies, 43 (+15)

La CWaPE voudrait d'abord remarquer que l'avant-projet de décret répond à l'objectif de créer un cadre favorable au développement des nouvelles formes de partage d'énergie, entre des autoconsommateurs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ainsi qu'au sein d'une communauté d'énergie. Il clarifie le texte en vigueur qui anticipait les directives du Clean Energy Package, et amende les dispositions qui ne s'avèrent plus conformes. Néanmoins, il soulève un certain nombre de questions fondamentales, en particulier au niveau de la gestion opérationnelle de ces nouvelles activités et de l'adéquation de la mise en œuvre par rapport à l'objectif poursuivi.

Le partage d'électricité au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'accélérer la transition énergétique. Il doit permettre de déployer plus de capacité d'énergie renouvelable en levant des capitaux inutilisés, à coûts maîtrisés, d'impliquer et de mobiliser les citoyens, y compris les plus vulnérables, de conserver la maîtrise des coûts pour la collectivité et d'assurer l'exploitation efficiente des réseaux. Or, la CWaPE relève quelques contraintes qui visent à limiter le développement inconsidéré de communautés d'énergie sans véritable plus-value, mais qui peuvent également constituer des limites à l'attractivité du modèle. À titre d'exemple, citons ici l'exigence d'une licence de fourniture ou l'impression diffuse qu'il y a confusion avec un mécanisme de soutien indirect à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Vu qu'il s'agit plutôt d'un nouveau mode de consommation de l'électricité, la CWaPE propose des pistes alternatives.

Les difficultés opérationnelles relevées sont développées dans le corps du texte. Lorsqu'elle en a eu l'occasion, la CWaPE a suggéré des adaptations de texte de l'avant-projet de décret.

De nombreux projets-pilotes sont en cours ou en voie de conception. Quelques-uns seulement sont terminés, y compris à l'étranger. Le maigre retour d'expérience a néanmoins permis de dégager qu'à ce stade, aucun gain n'a pu être observé au niveau des investissements dans le réseau. Le Gouvernement en a tenu compte dans l'avant-projet de décret et ne prévoit pas de tarification spécifique de l'utilisation de l'infrastructure réseau pour les communautés d'énergie. La CWaPE espère que d'autres enseignements pourront aussi être tirés des projets-pilotes en cours ou à venir et qu'ils pourront, en temps utile, être intégrés à la législation.

La CWaPE souligne également que la Directive 2018/2001 s'applique à toutes les formes d'énergie renouvelable, en particulier pour ce qui concerne les CER. La proposition de transposition traitée dans l'avant-projet de décret concerne l'électricité. La CWaPE s'attend dès lors à un projet de décret similaire relatif à la transposition de ces dispositions pour les autres vecteurs énergétiques, et en particulier dans le domaine des gaz, autre domaine de compétence de la CWaPE.

Dans la suite de cette section consacrée aux nouvelles formes de partage d'énergie, la CWaPE va débiter son analyse par les dispositions communes aux différents modes de partage d'énergie et analysera ensuite les dispositions spécifiques applicables aux clients actifs, au partage d'énergie entre autoconsommateurs agissant de manière collective, aux communautés d'énergie et au pair à pair.

Dispositions communes aux différents modes de partage d'électricité (au sein d'un même immeuble ou au sein d'une communauté d'énergie)

1. Notions d'autoconsommation/autoconsommation collective et partage d'énergie

L'avant-projet de décret introduit la notion de partage d'énergie visée aux articles 2, 21 et 22 de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et aux articles 2 et 16 de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE en l'assimilant à de l'autoconsommation. En effet, il insère les notions d'autoconsommation, d'autoconsommation d'énergie renouvelable, d'autoconsommation collective et d'autoconsommation de la communauté d'énergie. Cependant, ni la directive 2018/2001, ni la directive 2019/944, ne définissent l'autoconsommation. Les directives ne font par ailleurs pas référence à la notion d'autoconsommation collective.

Le terme « *autoconsommation de la communauté d'énergie* » en vue de désigner le partage d'énergie entre les participants à la communauté d'énergie paraît toutefois inadapté en ce qu'il ferait plutôt référence à une autoconsommation individuelle par la communauté d'énergie, qui a une personnalité juridique distincte de ses membres (par exemple l'autoconsommation pour ses propres locaux). Par ailleurs, les membres d'une communauté ne peuvent « *autoconsommer* » l'électricité produite par les installations de production de la communauté dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être qualifiés de producteurs, cette qualité revenant à la communauté d'énergie elle-même.

De par l'expérience passée et la définition d'autoconsommateur d'énergies renouvelables reprise dans la directive 2018/2001, la CWaPE estime qu'il serait préférable, afin d'éviter les confusions, que la définition d'autoconsommation soit limitée à une activité exercée individuellement, par une seule entité juridique, disposant de sa propre installation de production. La CWaPE propose dès lors de parler de « *partage d'énergie* » dès qu'il s'agit de répartir entre différents utilisateurs, l'électricité produite au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie.

La CWaPE suggère dès lors que le décret électricité reprenne explicitement, comme dans les directives 2018/2001 et 2019/944, la notion de partage d'énergie, telle qu'associée aux concepts d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective dans un même bâtiment, aux communautés d'énergie et aux activités que ces acteurs peuvent exercer. La CWaPE propose la définition suivante :

« partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients finals agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie, consistant à se répartir entre eux, sur base d'une clé de répartition, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie et à la consommer pour leurs propres besoins.

La définition de l'autoconsommation pourrait dès lors être amendée en ce sens, pour rester limitée à l'autoconsommation individuelle, exercée dans les propres locaux de l'autoconsommateur :

2° ter : « autoconsommation » : activité exercée par un client actif dans ses propres locaux, ~~un groupe de clients actifs agissant collectivement ou une communauté d'énergie~~, consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il ~~ou elle~~ a produite.

La définition de l'autoconsommation collective pourrait par conséquent être supprimée, celle-ci étant couverte par la notion de partage d'énergie.

Si la volonté du Gouvernement est de maintenir malgré tout les définitions proposées dans l'avant-projet de décret, la CWaPE souligne qu'il serait nécessaire d'amender comme suit la définition de l'autoconsommation afin que celle-ci puisse effectivement être réalisée par les membres de la communauté d'énergie :

2^{ter} : « *autoconsommation* » : *activité exercée par :*

- *un client actif dans ses propres locaux, consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il ou elle a produite ;*
- *un groupe de clients finals agissant collectivement, consistant à consommer pour leurs propres besoins l'électricité qu'ils ont produite ;*
- *les membres d'une communauté d'énergie, consistant à consommer pour leurs propres besoins l'électricité produite par la communauté et partagée entre eux.*

2. Exonération de quotas de certificats verts et de la redevance de raccordement

Les articles 35^{nonies} et 35^{decies} intégrés par l'avant-projet de décret précisent que par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie, que ce soit entre clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou entre les participants à une communauté d'énergie, ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture. L'article 31, §2, alinéa 2, 1^o et 4^o du décret électricité a également été modifié en conséquence.

Il résulte de ces modifications que l'électricité partagée entre les clients finals agissant collectivement au sein d'un même immeuble ou entre les membres d'une communauté d'énergie, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

Si cette dispense de licence de fourniture est souhaitable et justifiée au regard du principe de partage d'énergie, celle-ci emporte pour conséquence qu'il n'y aura pas d'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour les volumes d'électricité qui seront partagés. Pareillement, ces flux échapperont au calcul de la redevance de raccordement.

La CWaPE comprend qu'accorder une exonération d'obligation de restitution de quotas de certificats verts à une CER qui fait une opération de partage entre ses membres ou à des clients finals agissant collectivement se justifie par le caractère renouvelable de la source d'énergie, le caractère local de la production et de la consommation, ainsi que la qualité de ses participants. Cette exonération apporte un avantage économique aux participants à l'opération de partage d'énergie et contribue dès lors à atteindre l'objectif poursuivi par l'Europe quant au développement de nouvelles formes d'autoconsommation/de partage d'énergie qui visent à augmenter l'acceptation et le développement des énergies renouvelables par la participation et le financement des citoyens. La CWaPE considère également qu'elle permet de rétablir un « *level playing field* » avec les situations de fourniture en ligne directe, lesquelles sont exonérées de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts.

La CWaPE ne perçoit toutefois pas la raison pour laquelle les opérations de partage d'électricité au sein d'une CEC devraient être également exonérées de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts. Les exigences liées au caractère local de la production et de la consommation de l'énergie partagée ainsi qu'au caractère renouvelable sont en effet absentes dans le cas d'une CEC.

Pour cette raison, le partage d'électricité au sein d'une CEC pourrait être traité différemment. La CWaPE est dès lors d'avis qu'accorder un avantage financier pour un partage d'énergie d'électricité non produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et non locale ne se justifie pas en raison

de l'absence d'intérêt pour le réseau et pour le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, des coopératives de citoyens actuellement actives en tant que fournisseurs en Wallonie sont susceptibles de rentrer dans la catégorie des CEC. Dans la mesure où, comme l'exposé des motifs le précise, le périmètre d'une CEC pourrait être assez étendu, voir concerner plusieurs régions en cas d'accord de coopération entre ces dernières, il conviendrait d'éviter d'introduire une distorsion de concurrence entre ces coopératives d'énergie citoyennes et les autres fournisseurs. Par ailleurs, étant donné les volumes d'électricité pouvant être potentiellement partagés dans le cadre de la mise en œuvre des CEC, cette exonération pourrait conduire à un éventuel déséquilibre sur le marché des certificats verts.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 39 du décret électricité, afin d'intégrer l'obligation, pour une CEC, de remettre des quotas de certificats verts à l'Administration pour l'électricité partagée entre ses membres :

« Art. 39.

§1er. Le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à l'Administration par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie citoyennes pour l'électricité partagée au sein de la communauté et les autoproducteurs conventionnels en sorte de constamment couvrir une période totale de huit ans.

(...)

§2. A défaut de remettre un nombre suffisant de certificats verts à l'Administration, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie citoyennes pour l'électricité partagée au sein de la communauté et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de payer, par certificat vert manquant, une amende administrative dont le montant est déterminé par le Gouvernement. »

En outre, sur base de cette imposition dans le chef des CEC, il conviendrait également d'amender les articles 25 et 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et traitant de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts.

3. Unités de production pouvant être affectées à une opération de partage d'énergie

L'article 35^{nonies}, §3 détermine quelles installations de production sont éligibles pour le partage d'énergie entre clients finals agissant collectivement. Il est par ailleurs également fait référence à cet article au sein de l'article 35^{quindecies}, §3, lequel détermine quelles installations de production sont éligibles pour le partage d'énergie entre les membres d'une communauté d'énergie. Cette éligibilité est fixée en fonction de la date de visite de l'organisme agréé en vue du contrôle électrique de conformité de l'installation de production ou de la délivrance du certificat de garantie d'origine pour les installations de production de plus de 10 kW.

L'éligibilité des installations de production pouvant participer au partage d'énergie amène deux questions fondamentales : celle de la discrimination entre anciennes et nouvelles production, et celle de la complexité de distinguer le régime dans lequel se situent des installations différentes.

La CWaPE comprend la volonté du Gouvernement d'autoriser le partage d'énergie à partir d'installations de production mises en service postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, et ce afin de promouvoir le développement de nouvelles installations de production d'électricité renouvelable destinées à augmenter la capacité installée en Région wallonne en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, tout en évitant les effets d'aubaine pour les unités existantes déjà pleinement intégrées

au réseau. Elle se questionne cependant quant à l'éventuel caractère discriminatoire par rapport aux installations de production existantes.

La date pivot proposée limite les volumes exonérés de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts, telle que prévue à l'article 39, permet de maintenir l'assiette de financement du soutien à la production d'électricité verte tout en maintenant un niveau de soutien mesuré pour ces installations existantes. Néanmoins, cette limitation aux nouvelles installations paraît discriminatoire et ne semble pas avoir été prévue explicitement dans la directive. Certains bâtiments ainsi que certaines zones d'activités économiques déjà équipés d'installations de production pourraient dès lors ne pas être le siège d'opérations de partage d'énergie, alors qu'une telle opération permettrait peut-être une meilleure synchronisation des flux d'électricité. Par ailleurs, l'exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour l'électricité partagée et issue de nouvelles unités de production pose la question de l'octroi d'un soutien à la production additionnel pour ces unités comparativement aux unités de production existantes qui ne pourront pas prendre part à ce nouveau mode de partage d'énergie.

La CWaPE se demande dans quelle mesure l'imposition, pour la communauté d'énergie, d'être propriétaire des moyens de production, ne permet pas, en partie du moins, d'éviter qu'une installation existante ne fasse l'objet d'un effet d'aubaine. Il faudrait en effet au préalable créer une communauté et lui céder les actifs de production, ce qui ne sera pas forcément attractif pour les installations déjà optimisées. Ce qui précède est particulièrement vrai pour les installations de production appartenant à des autoconsommateurs, devant, en cas de cession à une communauté d'énergie, personnalité juridique distincte, disposer de leur propre raccordement au réseau afin de mettre en œuvre une opération de partage d'énergie en lieu et place de l'autorisation de ligne directe qui devrait être demandée afin de permettre la fourniture en ligne directe par la communauté d'énergie à un client final particulier. Pour les autres, c'est-à-dire celles dont le surplus de production est important, la cession à une communauté créée pour la circonstance pourrait, si elle s'avérait attractive, signifier qu'il y a renforcement de leur intégration dans les réseaux, et donc rencontrer l'objectif recherché sans que l'on puisse parler uniquement « d'effet d'aubaine ».

Un autre moyen pour assurer la complète égalité et éviter les effets d'aubaine entre les différentes catégories d'installations consisterait simplement à ne pas proposer d'exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour les opérations de partage, mais d'éventuellement, si le législateur le souhaite, remplacer cette aide par un soutien direct sous la forme de primes, attribuées sous certaines conditions. De la sorte, la contribution au système resterait assurée, comme le prévoit d'ailleurs la directive (cfr article 22, §4, d) et c) de la directive 2018/2001).

Concernant les autoconsommateurs agissant de manière collective, il est également difficile de justifier et de gérer des régimes différents suivant l'âge de l'installation.

Enfin, précisons que la réflexion a porté généralement sur la configuration des unités de production au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime et postérieurement à celle-ci, mais, tant dans une communauté d'énergie que dans une opération de partage d'énergie, les consommateurs peuvent également changer. Il devient compliqué, sur le long terme, de justifier globalement les différences de régimes possibles. Ainsi, à titre d'exemple, un immeuble dont les installations sont éligibles au partage d'énergie, pourrait bénéficier d'une plus grande attractivité et proposer des loyers plus élevés qu'un immeuble dont les installations ont été implantées quelques mois plus tôt et ne sont pas éligibles. Ce serait en réalité une forme de double peine. Cette réflexion peut être transposée à de multiples situations : zonings, éco-quartiers, etc...

Un dernier élément vient compliquer la gestion d'un tel régime basé sur la date de mise en service de l'installation : comment seront gérées les extensions d'installation, ou encore les sites multi-filières

dont seule une partie des volumes seraient éligibles au partage ? La répartition conforme aux règles pourrait rapidement s'avérer un casse-tête en matière opérationnelle ou de contrôle.

Pour toutes ces raisons, la CWaPE invite le Gouvernement à reconsidérer cette question, afin de ne pas laisser au bord de la route des citoyens et associations motivés, en les opposant à leurs *alter ego* qui auraient eu la chance d'entrer un peu plus tard dans le mécanisme.

Néanmoins, si la volonté du Gouvernement est de maintenir l'éligibilité des installations de production en fonction de la date de visite de l'organisme agréé en vue du contrôle électrique de conformité de l'installation de production ou de la délivrance du certificat de garantie d'origine pour les installations de production de plus de 10 kW, la CWaPE attire l'attention sur le fait que le Règlement général sur les installations électriques a été révisé et que les références à celui-ci sont par conséquent incorrectes. Il est également important de noter que toutes les installations ne disposent pas d'un certificat de garantie d'origine. En effet, les installations de production ne pouvant pas ou ne souhaitant pas bénéficier d'un soutien à la production ne se voient pas délivrer de certificat de garantie d'origine. Il serait alors pertinent de prendre la même référence pour toutes les installations de production, à savoir la date du contrôle de conformité de l'installation au règlement général des installations électriques. La CWaPE proposerait dès lors la formulation suivante de l'article 35*nonies*, §3 :

« La date de la première mise en service de l'unité de production, telle qu'attestée par la date de visite certifiant de la conformité visée ~~à l'article 270 du règlement général des installations électriques (RGIE)~~ au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

La date de mise en service de l'extension de l'installation correspondant à l'ajout d'une nouvelle unité de production d'électricité renouvelable qui utilise des équipements communs à d'autres unités de production existantes sur le site de production d'électricité renouvelable est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

Dans ce cas, la part de production prise en compte dans le cadre de ***l'opération de partage d'énergie l'autoconsommation collective*** correspond à la production totale multipliée par la puissance de l'extension divisée par la puissance de l'installation dans son ensemble. »

4. Communication des données de comptage des opérations de partage d'énergie et analyse, par les gestionnaires de réseau, des impacts de ces opérations

L'avant-projet de décret prévoit, aux articles 35*decies* et 35*sexdecies* que les gestionnaires de réseau doivent joindre à leurs plans d'adaptation les données de comptage relatives au partage d'énergie. Comme cela a également été explicité *supra*, à la section 4.1.2. relative aux plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux, la CWaPE est d'avis que ce rapport, quantifiant essentiellement les flux énergétiques, ne doit pas être associé aux plans d'adaptation mais doit faire l'objet d'un rapport distinct.

5. Comptage

À la lecture des articles 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 2° et 35*quindecies*, §1er, alinéa 1er, 1°, la CWaPE ne perçoit pas la raison pour laquelle le client participant à une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ou d'une communauté d'énergie ne devrait être équipé d'un compteur intelligent ou télérelevé double flux quart horaire que « le cas échéant » alors que la présence d'un tel compteur, propriété du gestionnaire de réseau et géré par celui-ci, est indispensable à une opération

de partage d'énergie. Cette nuance introduite dans le texte est par ailleurs contradictoire avec ce qui est précisé dans le commentaire des articles et avec l'obligation, prévue au nouvel article 35*octies*, §3, d'être équipé « d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire » pour participer à une telle opération. La CWaPE suggère dès lors la reformulation suivante des articles 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 2° et 35*quindecies*, §1er, alinéa 1er, 1° :

35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 2° : « **le client final est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur, propriété du gestionnaire de réseau et géré par celui-ci, mesurant de manière distincte l'énergie prélevée et injectée, transmettant les données agrégées par quart d'heure sous forme de communication électronique et permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 6° ;** »

35*quindecies*, §1er, alinéa 1er, 1° : « **le participant à une communauté d'énergie est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur, propriété du gestionnaire de réseau et géré par celui-ci, mesurant de manière distincte l'énergie prélevée et injectée, transmettant les données agrégées par quart d'heure sous forme de communication électronique et permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 4° ;** »

La CWaPE suggère par ailleurs que le décret électricité contienne expressément une habilitation donnée au Gouvernement pour déterminer les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés.

Dispositions relatives aux clients actifs – article 35*octies*

La CWaPE souhaite tout d'abord souligner que, contrairement à ce qui est précisé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avant-projet de décret ne prévoit pas qu'un client devient actif de par sa participation à une ou plusieurs des activités listées dans ce qui serait le nouvel article 35*octies* du décret électricité. En effet, le paragraphe §1er de cet article reprend les droits et les activités pouvant être exercées par un client actif mais ce dernier est défini à l'article 2 41°*bis* du décret électricité.

La CWaPE relève qu'il est fait référence à la notion de clients actifs à divers endroits dans l'avant-projet de décret alors qu'il semblerait que certaines opérations ou droits et obligations devraient être également associés à la notion de client final et pas uniquement à celle de client actif. La CWaPE a ainsi notamment relevé :

- qu'il serait préférable, dans le cadre de l'autoconsommation collective/partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, de permettre à tout client final situé dans ce bâtiment, de participer à une telle opération sans que celui-ci ne doive répondre à la notion de client actif (voir *infra*) ;
- que l'échange de pair à pair, tel que défini à l'article 2, 2°*decies*, peut se faire directement uniquement entre clients actifs. Or, si le vendeur dans une opération de pair à pair est nécessairement un client actif, l'acquéreur n'aura pas nécessairement cette qualité ;
- que l'article 35*duodecies*, §4 devrait également viser les clients finals et non pas uniquement les clients actifs, tout membre d'une communauté d'énergie n'ayant pas nécessairement la qualité de client actif.

Ensuite, conformément à la remarque générale formulée par la CWaPE concernant la requalification de l'activité d'autoconsommation collective par du partage d'énergie au sein d'un même bâtiment afin

de correspondre aux dispositions des directives, il nécessaire de reformuler l'article 35octies, §1er, alinéa 1er, 6° :

« 6° consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou, au sein d'une communauté dont il est membre, l'électricité produite par la communauté et partagée entre ses membres ; »

Au vu de cette proposition de reformulation, la fin du §6 pourrait être amendée comme suit :

« §6. Le régime de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée sur base annuelle aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW est incompatible avec l'exercice des activités visées au §1er, 6°, 7° ~~et pour le 4° uniquement en ce qui concerne l'activité visée à l'article 35 duodecies, §1er, alinéa 1, 3°.~~ »

Par ailleurs, au dernier alinéa de l'article 35octies, §1er, il est nécessaire de préciser à quelles installations de production il est fait référence :

« Les installations de production d'électricité, utilisées dans le cadre des activités pouvant être exercées par un client actif, peuvent être détenues par un tiers. »

L'article 35octies, §5, alinéa 2 prévoit que les gestionnaires de réseaux transmettent annuellement la liste des nouvelles installations de stockage à la CWaPE. La CWaPE estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire cette imposition dans le chef des gestionnaires de réseaux et propose que ces informations soient transmises sur demande. La CWaPE suggère par conséquent l'amendement suivant de l'article 35octies, §5, alinéa 2 :

« Les gestionnaires de réseaux transmettent annuellement sur demande la liste des nouvelles installations de stockage à la CWaPE. »

La CWaPE est par ailleurs d'avis que le décret électricité devrait également contenir une obligation dans le chef des utilisateurs du réseau de déclarer au gestionnaire de réseau concerné toute installation de production décentralisée, unité de stockage ou « point de recharge » au sens des articles 2, 27^{ter} à quinquies. Cette obligation administrative découle d'un besoin technique de connaissance du réseau, notamment pour la gestion des congestions et, dans le cas d'une réinjection possible, en cas d'intervention alors que l'absence de connaissance d'une installation susceptible d'alimenter soudainement un tronçon de réseau pourrait, dans le pire des cas, entraîner mort d'homme. Un paragraphe au sein de l'article 35octies pourrait être rédigé en ce sens. Le décret électricité devrait également préciser la sanction possible en cas de non-respect de cette obligation ou au minimum habiliter le Gouvernement à déterminer les conséquences dans le chef de l'utilisateur du réseau de ce non-respect. À noter que l'article 53 du décret électricité, dans sa version actuelle, n'est probablement pas le moyen le plus efficace d'infliger une sanction dans ce cas.

Si des compteurs intelligents étaient également installés de manière privilégiée chez tout ou partie de ces URD spécifiques (au même titre que les autres cas de placement privilégiés envisagés à l'article 35, §1er), outre une meilleure visibilité sur le développement du stockage et de la mobilité électrique, il pourrait être envisagé de permettre à terme au gestionnaire de réseau de surveiller ces points de recharge via les compteurs intelligents et, en particulier de leur permettre un délestage sous conditions, en cas de risque pour la sécurité opérationnelle du réseau, directement en faisant usage de contacts des compteurs.

La CWaPE est d'avis que ces précisions devraient être explicitement reprises dans le décret électricité, ce qui aurait pour effet d'orienter les GRD dans la définition des critères de choix du modèle de compteurs intelligents à installer. La CWaPE comprend que cette faculté technique n'est pas prévue

actuellement dans les premières phases de déploiement, alors qu'elle pourrait constituer dans le futur une solution peu coûteuse pour gérer les situations critiques qui pourraient voir le jour si la mobilité électrique atteint des proportions substantielles.

Enfin, la CWaPE relève que l'avant-projet de décret, en décrétant l'incompatibilité du régime de compensation visée aux articles 35*octies*, §6 et 35*quindécies*, §1er, alinéa 1er, 2° avec le régime de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie, génère une ambiguïté quant au fait que la renonciation soit liée au point d'accès ou au client final.

Dispositions relatives à l'autoconsommation collective / au partage d'énergie au sein d'un même bâtiment (articles 35*nonies*, 35*decies* et 35*undécies*)

La CWaPE constate tout d'abord que la définition de bâtiment dans lequel doit être localisé le partage d'énergie pourrait laisser croire que des panneaux photovoltaïques au sol ne seraient pas autorisés. Afin de lever toute ambiguïté, la CWaPE propose de reformuler la définition de bâtiment dans l'article 2, 2°*undécies* :

« Toute construction immobilière, en ce compris les annexes éventuelles qui y sont liées et qui sont situées sur des terrains contigus, en incluant ces derniers ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment. »

La CWaPE s'interroge ensuite sur la possibilité, dans le cadre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, d'affecter à ce partage le surplus de production d'électricité d'une installation détenue par un occupant du bâtiment et raccordée à ses installations internes. En l'absence d'exclusion expresse ou d'exigence que l'installation de production affectée à l'opération de partage soit en injection pure, la CWaPE en déduit que cette possibilité existe. Si la volonté du Gouvernement est de limiter l'activité de partage d'énergie à des installations de production en injection pure (excluant dès lors les installations appartenant à des autoconsommateurs individuels), il conviendrait de le stipuler à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 4°.

La CWaPE propose par ailleurs de supprimer l'obligation, prévue à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 5°, pour le représentant de l'opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, d'être un des clients actifs participant à cette opération. Il paraît en effet souhaitable de permettre aux habitants d'un immeuble de confier cette mission par exemple au syndic, à la société de logement social ou à une autre entité spécialisée dans la gestion des opérations de partage d'énergie.

En outre, le texte prévoit que le représentant de l'opération de partage est responsable de la facturation de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables. Il s'en déduit que le gestionnaire de réseau devra dès lors facturer ces frais au responsable, ce qui constitue une dérogation à l'article 20 du décret tarifaire, qui précise que c'est le fournisseur qui répercute les coûts d'utilisation du réseau aux clients finals. La CWaPE formule ci-dessous, à la section 4.3., une proposition de modification de l'article 20 du décret tarifaire.

De plus, dans la convention prévue à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 6°, il paraît nécessaire de stipuler, au point d), qu'il s'agit de la procédure applicable concernant les quantités d'électricité partagées, le solde, provenant du marché, étant soumis quant à lui aux procédures classiques définies dans la législation en vigueur.

La CWaPE estime également opportun de laisser la possibilité au Gouvernement de définir des clés de répartition standards et applicables par défaut, afin de baliser le travail des gestionnaires de réseaux dans des limites acceptables et réalistes pour tous les acteurs.

Ensuite, la CWaPE constate, à l'article 35*undécies* transposant l'article 21, §3 de la directive 2018/2001, que la possibilité est laissée au Gouvernement d'imposer des charges non discriminatoires et

proportionnées aux clients finals exerçant collectivement une opération de partage au sein d'un même bâtiment, alors que la directive cible également les autoconsommateurs d'énergie renouvelable spécifiquement pour l'électricité qu'ils produisent eux-mêmes et qui reste dans leurs locaux (soit l'autoconsommation individuelle).

Cela fait sens que ce soit l'autoconsommation individuelle qui soit ciblée par cette disposition, dans la directive, étant donné que l'activité de partage d'énergie entre clients finals agissant collectivement est soumise aux tarifs d'utilisation du réseau, aux taxes et surcharges, à l'exception de l'obligation de restitution des quotas de certificats verts. La CWaPE propose dès lors d'amender le 1er alinéa en conséquence. En ce qu'elle constitue au même titre une réduction de l'assiette contributive aux coûts du système, il serait par ailleurs judicieux d'inclure l'activité de fourniture en ligne directe, également exemptée des coûts d'utilisation du réseau public, des taxes et surcharges, à l'exception de la redevance de raccordement.

En outre, la CWaPE souligne que la directive prévoit également l'application de cette possibilité d'imposer des frais aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable si l'électricité renouvelable produite par ces autoconsommateurs est produite dans des installations de production d'une capacité électrique installée totale supérieure à 30 kW ainsi que dans le cadre de l'octroi d'un soutien via un régime d'aide pour l'électricité renouvelable produite par les autoconsommateurs. La CWaPE estime que ces deux cas pourraient également être inclus dans l'approche du Gouvernement, par souci de prudence.

D'une manière générale par rapport à ce qui précède, la CWaPE attire toutefois l'attention sur le fait que toute faculté de modifier les règles ultérieurement constitue une incertitude pour les investisseurs, ce qui pourrait dès lors décourager certains investissements. Il convient par conséquent d'être le plus clair possible à cet égard.

Dispositions relatives aux communautés d'énergie (articles 35duodecies à 35octodecies)

Tout d'abord, dans la définition de la CER introduite par l'avant-projet de décret, la CWaPE constate que le point c) doit être amendé, conformément à la disposition de la directive, afin que le contrôle de la communauté soit exercé par les membres ou les actionnaires :

*« c) qui est effectivement contrôlée par les membres **ou et** les actionnaires qui sont situés au sein du périmètre local ; »*

Ensuite, la CWaPE a pu constater que la définition de périmètre local, reprise à l'article 2, 2^osepties du décret électricité et auquel est rattaché la CER, fait référence au périmètre géographique d'un même gestionnaire de réseau et dont les limites sont fixées par la Gouvernement. La CWaPE comprend que cette limite au réseau d'un seul gestionnaire de réseau permet d'éviter les complications techniques et administratives (autorisations, gestion des flux, tarifs, etc.). La CWaPE relève toutefois que si le Gouvernement envisage de déterminer un périmètre local étendu, les possibilités de développer des CER sur les territoires des petits GRD seront forcément plus restreintes qu'au sein des grands gestionnaires de réseaux. Il conviendrait sans doute de ne pas être trop restrictif au niveau de la définition reprise dans le décret électricité et d'habiliter le Gouvernement à définir exhaustivement les particularités du périmètre local, pouvant être défini sur base d'aspects géographiques (rayon d'action autour d'une installation de production) ou techniques (situation en aval d'un poste de transformation ou d'une cabine à l'échelle de quartier) et pouvant éventuellement se multiplier afin de répondre aux différents modèles de CER amenés à voir le jour.

À l'article 35duodecies, §1er, alinéa 1er, 1^o et 2^o, la CWaPE propose d'alléger le texte en supprimant la référence suivante, qui n'est pas nécessaire : « y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ».

Par ailleurs, en lien avec la suggestion de la CWaPE de faire la distinction entre l'autoconsommation individuelle et le partage d'énergie, la CWaPE propose de reformuler l'article 35*duodecies*, § 1er, alinéa 1er, 3° et 8° et d'ajouter un nouveau point comme suit :

« 3° autoconsommer, dans ses propres locaux, l'électricité produite par ses installations ;
7° partager entre ses membres l'électricité produite par ses installations ;
8° vendre l'électricité produite par ses installations et non autoconsommée ou partagée entre ses membres, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, éventuellement par un échange de pair à pair ».

L'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 1er, 4° devrait quant à lui être reformulé comme suit :

« 4° pratiquer l'agrégation et ~~participer aux services de fourniture~~ **fournir des services** de flexibilité ; »

En outre, en lien avec la remarque formulée par la CWaPE concernant les notions de clients finals et de client actifs, l'article 35*duodecies*, §4 devrait être modifié en ce qu'il devrait préciser que les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie conservent également leurs droits et obligations en tant que clients finals/utilisateurs du réseau. En effet, au vu de la définition de client actif, tous les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie ne sont pas nécessairement des clients actifs.

À l'article 35*tredecies*, dans le prolongement des remarques préalables concernant la notion de partage d'énergie et de la nécessité que chaque participant à l'opération de partage d'énergie dispose d'un compteur mesurant de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et transmettant les données agrégées par quart d'heure sous forme de communication électronique, en vue d'assurer une information complète des participants à une opération de partage d'énergie, la CWaPE suggère de reformuler l'article 35*tredecies*, §2, alinéa 1er, 2° comme suit :

« 2° **En cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :**

a) les droits et obligations relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition et, le cas échéant, de facturation de l'électricité consommée dans le respect de l'article 35*quindecies* ;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer au régime de compensation ainsi qu'à l'application du tarif social pour l'électricité consommée dans le cadre de l'opération de partage et la nécessité de disposer d'un compteur mesurant de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et transmettant les données agrégées par quart d'heure sous forme de communication électronique »

Afin de laisser une marge de manœuvre suffisamment grande au Gouvernement quant au contenu minimal des conventions à établir entre la communauté d'énergie et ses membres, la CWaPE propose de modifier le l'article 35*tredecies*, §2, alinéa 2 comme suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er **et fixer des clés de répartition applicables par défaut. ~~Il peut faire varier le contenu minimal des conventions ainsi que les clés de répartition standard en fonction notamment du type de communauté d'énergie, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activités et de la qualité des membres ou actionnaires.~~** »

La CWaPE constate, à l'article 35*quaterdecies* de l'avant-projet de décret, la volonté du Gouvernement de prévoir une procédure d'autorisation uniquement pour l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie et non pas pour l'existence même d'une communauté d'énergie. La CWaPE peut comprendre ce choix dans la mesure où en effet, seule cette activité de partage d'énergie, au contraire des autres activités pouvant être exercées par les communautés d'énergie, déroge aux processus de marché classiques.

Toutefois, pour diverses raisons, la CWaPE estime qu'il serait préférable que cette autorisation soit directement délivrée par le gestionnaire de réseau territorialement compétent et non par la CWaPE. Les Directives 2019/944 et 2018/2001, n'imposent pas, pour les communautés d'énergie, la délivrance d'une autorisation préalable par le régulateur. Au contraire, elle engage les États membres à éliminer les « *obstacles réglementaires et administratifs injustifiés* ».

À la différence des RFP et des lignes directes électriques, qui constituent ce que l'on qualifie de « réseaux alternatifs », le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie se fait via le réseau public ou un RFP existant et ne porte dès lors pas atteinte au monopole des gestionnaires de réseaux quant à l'alimentation des clients finals. Il s'agit en quelque sorte d'une autre forme d'accès au réseau.

L'autorisation d'une activité de partage d'énergie impliquera notamment la vérification de ce que les exigences techniques prévues dans le décret électricité et, le cas échéant, dans les arrêtés d'exécution et le Règlement technique soient bien respectées (type de compteur nécessaire, niveau de tension, etc.). La vérification ne pourra notamment se faire que moyennant notification des EAN concernés par l'opération. Les gestionnaires de réseaux, au contraire de la CWaPE, sont directement en mesure de vérifier ces critères.

Dans la mesure où l'autorisation, qui est uniquement liée à l'opération de partage entre les différents membres, concerne directement les gestionnaires de réseaux, chargés de gérer les flux et de traiter avec les parties prenantes de la communauté d'énergie et avec le marché, la CWaPE estime que par simplification administrative, ces derniers pourraient être chargés de la délivrance des autorisations, qui s'apparentent à des autorisations de mise en service. Le décret électricité pourrait alors prévoir que la CWaPE soit compétente pour statuer sur les recours contre une décision de refus d'autorisation d'une activité de partage d'énergie. Il est toutefois utile de permettre à la CWaPE de contrôler les communautés d'énergie afin de s'assurer que celles-ci respectent les dispositions légales, notamment en termes de composition et de contrôle interne. L'article 43 du décret électricité pourrait être amendé en ajoutant un point 9°*bis* au §2 :

« 9°*bis* le contrôle du respect, par les communautés d'énergie, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ; »

Si la proposition formulée ci-dessus ne devait pas être suivie, ce qui constituerait probablement un frein dommageable au développement des communautés, la CWaPE tient à formuler les remarques suivantes :

- le §1er, alinéa 1er de l'article 35*quaterdecies* prévoit que l'autorisation de la CWaPE est délivrée « *après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés, notamment quant à l'impact de la future communauté sur leurs réseaux* ». Cette disposition semble indiquer que la CWaPE est tenue de consulter les gestionnaires de réseaux concernés avant de prendre une décision. La CWaPE se questionne toutefois quant à la plus-value que cet avis apporterait alors que le même article, au §1er, alinéa 3, 6° prévoit déjà que la demande d'autorisation doit inclure l'avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés. Par ailleurs, la portée de cet avis pose également question : si l'avis du gestionnaire est en effet nécessaire afin de vérifier que les prérequis techniques sont rencontrés, l'avant-projet de décret ne prévoit toutefois pas qu'une opération de partage d'énergie soit conditionnée à un impact positif ou une absence d'impact négatif de la communauté sur le réseau ;
- la CWaPE relève que dans la liste des documents qui doivent être remis dans le cadre d'une demande d'autorisation, il est possible qu'à défaut de statuts, le projet de statuts soit communiqué. Cette précision semble impliquer qu'une demande pourrait être introduite alors que la communauté d'énergie, qui doit être constituée sous forme de personne morale, n'a

pas encore été constituée. Il ne pourrait toutefois pas être envisagé d'autoriser une opération de partage au sein d'une communauté d'énergie qui n'a pas encore d'existence juridique.

Par ailleurs, l'article 35*quaterdecies* §§ 4 et 5 encadre le traitement et la conservation des données à caractère personnelles traitées par la CWaPE et le gestionnaire de réseau dans le cadre de la mise en œuvre des communautés d'énergie. La CWaPE attire l'attention sur le fait que des contestations ainsi que des régularisations peuvent encore subvenir après la dissolution de la communauté d'énergie et suggère par conséquent d'amender l'article 35*quaterdecies* §§ 4 et 5 afin d'assurer un délai suffisant de conservation des données.

En outre, la CWaPE salue le fait que les clients protégés peuvent, comme tout utilisateur, participer à une forme de partage d'énergie. La renonciation au tarif social pour les volumes partagés, quoique, au premier abord défavorable à ces utilisateurs de réseau (pour une fraction de leur consommation), constitue après analyse la seule façon réaliste de procéder en pratique au partage d'énergie et d'ainsi permettre à ces mêmes utilisateurs de bénéficier de ce partage.

L'article 35*quindecies* ne soulève quant à lui pas de remarque particulière si ce ne sont les remarques reprises dans les dispositions communes aux différentes formes de partage d'énergie concernant la nécessité de reformulation des différents articles traitant de la notion d'autoconsommation collective / partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie.

En lien avec l'article 35*septdecies*, la CWaPE se pose la question de l'intérêt de restreindre le partage d'énergie au sein d'une CEC à des membres dont les points d'accès doivent être situés sur un réseau opérant à un même niveau de tension. Cette restriction empêche certaines synergies de partage d'énergie telle que le partage entre une production à partir d'un parc éolien raccordé en moyenne tension et des ménages raccordés en basse tension. Les commentaires des articles détaillent que ce sont « *les contraintes techniques et les différences au niveau de la tarification appliquée en basse et moyenne tension* » qui « *nécessitent que l'ensemble des participants d'une communauté d'énergie citoyenne soient connectés à un réseau de même tension* ». Si la proposition de la CWaPE de ne pas exonérer les CEC de l'obligation de restitution du quota de certificats verts pour les opérations de partage d'énergie entre leurs membres était retenue (voir point 2. des dispositions communes aux différents modes de partage d'électricité), la CWaPE estime qu'il pourrait être bénéfique, pour assurer le développement de ces communautés et de modèles de partage au sein de celles-ci, impliquant des consommateurs résidentiels et des moyens de production raccordés en moyenne tension, de permettre ces échanges sur des réseaux opérant à des niveaux de tension différents. Par contre, si la proposition de la CWaPE n'est pas suivie, il est interpellant de constater qu'une production d'électricité grise injectée sur le réseau basse tension d'un côté de la Wallonie puisse profiter à des consommateurs également situés sur un réseau basse tension de l'autre côté de la Wallonie, tout en bénéficiant d'une exonération de l'obligation de restitution du quota de certificats verts. Se posera également la question de l'intérêt, dans le cadre des opérations de partage d'énergie, de constituer une CER, amenant plus de contraintes en termes d'origine de la production électrique et de périmètre dans lequel elle peut exercer ces activités, en comparaison avec les CEC.

Enfin, la CWaPE attire l'attention sur la restriction, prévue à l'article 35*octodecies*, imposée aux CER quant au fait que leurs activités de production, de partage d'énergie, de stockage et de vente de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ne peuvent être réalisées qu'au sein du périmètre local. La CWaPE estime en effet que cette limitation ne doit s'appliquer qu'à l'activité de partage d'énergie entre les membres de la CER. En tant que client actif, la CER, personne juridique à part entière, doit pouvoir vendre son surplus de production en dehors du périmètre local, par exemple directement à un fournisseur ou à un agrégateur, ou via un échange de pair à pair, ou enfin, moyennant obtention d'une licence de fourniture, à n'importe quel client final externe à la communauté.

Dispositions relatives aux échanges de pair à pair

L'échange de pair à pair (P2P) est un concept novateur qui, s'il est applicable à des biens et services usuels, est pour l'heure encore difficile à transposer au marché de l'électricité. En effet, la particularité de cette opération est de mettre en lien direct des très petits acteurs, séparés par des distances éventuellement importantes, sans intermédiaire. Les technologies de la communication permettent depuis quelques années le développement de ce type de transaction dans divers marchés : eBay, Airbnb, Uber, les blockchains en sont quelques exemples à des degrés divers...

Pour que cela fonctionne, il faut un mécanisme de facturation adapté à l'échelle de la transaction, un système digital permettant d'établir le lien entre des acteurs « éloignés », et un canal de livraison du bien ou du service.

La spécificité du marché de l'électricité est que les acteurs sont captifs d'un réseau dont pourtant ils bénéficient, et qu'une partie des transactions les concernant sont intrinsèquement liées à celui-ci. Le système électrique doit assurer un équilibre permanent, et il ne suffit pas de décréter qu'un autoproducteur vend quelques kWh à un client final pour que la transaction se traduise physiquement sur le réseau. Il faut en effet que les autres acteurs liés, tels les gestionnaires de réseaux, les fournisseurs ou les responsables d'équilibre de chacune des parties prenantes à la transaction P2P, puissent tenir compte de cette transaction. On se heurte ici à une dissimilitude d'échelle notable. Pour quelques kWh échangés entre des acteurs de petite taille, parfois même de taille insignifiante à l'échelle du marché, ces autres acteurs vont devoir adapter les flux importants qu'ils opèrent afin de maintenir l'équilibre du système. Rappelons que le prix final, en toutes ses composantes, pour un client résidentiel est de l'ordre de 22 c€/kWh. Ce prix paraît dérisoire pour dégager des marges suffisantes pour le développement d'outils de transaction dédiés. La rentabilité de tels outils ne pourrait être rencontrée que moyennant la participation concomitante de nombreux acteurs, ce qui soulève la question habituelle du financement du réseau et du système dans son entièreté, dès lors qu'un grand nombre de transactions, impliquant un volume cumulé significatif, échapperaient à l'assiette contributive.

Par ailleurs, pour qu'une transaction puisse se concrétiser, il faut acheminer la marchandise du vendeur à l'acheteur. Dans le cas qui nous occupe, cela se fait via le réseau électrique, voire en fait via plusieurs réseaux lorsque les parties prenantes sont éloignées. Le modèle de marché actuel est adapté aux gros volumes, mais pas nécessairement à ce qui s'apparente à des microvolumes, échangés entre de nombreux clients potentiels. Se pose la question de la facturation des coûts d'utilisation des réseaux et de l'ensemble des charges et surcharges.

Pour toutes ces raisons la CWaPE estime qu'il est prématuré de prévoir un cadre trop rigide sans avoir de vision claire sur les opportunités du modèle. Elle constate d'ailleurs que les cénacles européens n'ont pas achevé de cerner les contours exacts de cette forme émergente de commerce. La CWaPE recommande dès lors de s'en tenir strictement au minimum requis dans le cadre de la transposition de la directive 2018/2001, à savoir garantir le droit pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, de vendre leur production excédentaire d'électricité renouvelable par des arrangements de pair à pair sans être soumis à des procédures et frais discriminatoires ou disproportionnés (art. 21.2, a)).

À ce titre, il semble donc que l'imposition d'une licence de fourniture soit excessive, et certainement compliquée à mettre en œuvre si un grand nombre de clients actifs devaient se lancer dans le pair à pair. La CWaPE plaide donc pour éviter cette charge administrative qui s'écarte substantiellement de la notion de pair à pair en l'assimilant à de la fourniture classique déjà autorisée, et qui induit en corolaire une série d'obligations de service public auxquelles l'avant-projet de décret ne prévoit pas de dérogation. De même, il lui apparaît prématuré de déterminer les autres modalités prévues à l'article 35*octies* introduit par l'avant-projet de décret, lesquelles ne sont pas exhaustives par ailleurs.

À ce stade, compte tenu du manque de recul, il n'est pas établi qu'il faille nécessairement un contrat type, ni même un compteur réseau pour procéder aux échanges dans le futur. D'autres solutions pourraient émerger, mais celles-ci mériteront une sérieuse évaluation le cas échéant.

Pour ces raisons, la CWaPE recommande :

1. De supprimer l'obligation de licence prévue à l'article 30, §2 et §3 ;
2. De compléter l'article 35octies §1^{er}, 7° par une habilitation au Gouvernement de définir le cadre, l'étendue, les modalités de l'échange de pair à pair ainsi que les délais de mise en œuvre de ces modalités, ce qui permettrait d'une part, une concertation préalable du secteur et d'autre part, le cas échéant, d'adapter les outils de marché afin de permettre une telle opération :

« 7° vendre l'électricité autoproduite et non autoconsommée, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair ; le Gouvernement précise l'étendue et les modalités de l'échange de pair à pair »
3. De supprimer l'article 35octies, §7 ;
4. De supprimer la disposition prévue à l'article 43, §2, 20° qui consiste à demander à la CWaPE de publier des contrats-types, lesquels ne seraient d'ailleurs en principe pas des contrats régulés.

De la sorte, aucune porte n'est fermée, mais aucune obligation disproportionnée n'est imposée à ce stade.

Enfin, ce faisant, il est dans un premier temps opté pour une incitation des acteurs de marché à utiliser les mécanismes d'autoconsommation, d'achat d'électricité et de partage d'énergie entre clients finals agissant collectivement dans un même bâtiment ainsi qu'au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, plus prometteurs et mieux adaptés aux échanges d'énergie à moindre coût. Après la réussite de la mise en œuvre des nouveaux mécanismes, il sera peut-être pertinent de favoriser les échanges de pair à pair, ou en tout cas de leur adapter le cadre réglementaire. Enfin, rappelons qu'un prosumer qui souhaite agir seul peut valoriser son excédent de production sur le marché.

4.1.14. Missions CWaPE – simulateur tarifaire et partage d'énergie

Articles concernés : 43

L'article 43, §2, 13° précise que la CWaPE assure « le développement de toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement et la transparence du marché de l'électricité, à faciliter l'exercice, par le client final, de son éligibilité et à tenir informé le Gouvernement du comportement des acteurs du marché et des consommateurs; »

Le projet de décret indique plus loin, au §2, 20° : « Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

a) l'outil est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché wallon ;

- b) il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement ;
- c) il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche ;
- d) il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services ;
- e) il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- f) il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- g) il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste;
- h) il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées;
- i) il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison. »

La CWaPE accueille très favorablement le choix du Gouvernement de lui confier le rôle de comparateur de référence pour le marché wallon, au travers de son comparateur Compacwape. La CWaPE est convaincue que ce rôle de référence pour l'ensemble des offres disponibles sur le marché peut être rempli par le régulateur wallon, qui réalisera la comparaison des offres d'électricité et de gaz en toute neutralité et indépendance.

Même si le comparateur est pleinement fonctionnel actuellement pour des offres classiques à indexation mensuelle, il devra évoluer et être adapté lorsqu'il s'agira de permettre la comparaison d'offres de prix dynamiques. Le système de calcul, l'interface utilisateur devront être modifiés et dimensionnés pour permettre le traitement rapide d'un grand nombre de données. La question se posera également d'introduire le cas échéant des offres d'achat d'électricité auprès des autoproducteurs. A l'horizon de tels changements, la CWaPE estime que des ressources complémentaires, tant humaines que matérielles, seront indispensables pour assurer la mise en place et le suivi des nouvelles fonctionnalités, pour financer les adaptations techniques ainsi que pour assurer la gestion mensuelle de l'outil. Ces aspects budgétaires sont abordés *infra*.

En outre, afin de pouvoir satisfaire correctement au critère mentionné au point a) « *l'outil est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché wallon* », les obligations des fournisseurs devront être adaptées. En effet, la participation au Compacwape se fait actuellement sur base volontaire. Or, afin de couvrir l'ensemble du marché wallon, il semble opportun de rendre obligatoire à tous les fournisseurs actifs sur le marché résidentiel wallon la communication des offres de prix à l'entame de chaque mois. Pour ce faire, la CWaPE suggère l'ajout d'une obligation à charge des fournisseurs. Cette obligation viserait à imposer aux fournisseurs d'adresser le contenu des offres à la CWaPE, selon le format requis par le simulateur, dès que le fournisseur publie officiellement des offres destinées au marché résidentiel, sur son site internet ou via d'autres moyens. A tout le moins, la CWaPE pourrait être habilitée à adopter un règlement envers les fournisseurs pour garantir le bon fonctionnement du simulateur.

Afin de remplir les conditions du point c) « *il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche* » la CWaPE définira des règles d'utilisation du comparateur ainsi qu'une liste exhaustive des offres qui seront mises en ligne, ou encore du type de réduction commerciale qui pourra être proposé.

En ce qui concerne le point g) « *il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste* », la CWaPE trouve opportun de préciser quelles sont les attentes spécifiques au niveau de l'accessibilité. Une fois les critères spécifiques définis, un audit devra être réalisé sur l'outil actuel, afin d'établir un bilan de la situation, et évaluer les adaptations nécessaires.

Enfin, le point h) mentionne « prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées; » ; cette procédure devra être élaborée par la CWaPE, discutée et partagée avec l'ensemble des fournisseurs, en complément aux règles d'utilisation du comparateur mentionnées plus haut.

Par ailleurs, en lien avec la proposition de la CWaPE d'introduire la notion de partage d'énergie (voir section 4.1.13. relative au partage d'énergie), il est nécessaire de modifier l'article 43 du décret électricité en ce sens :

- article 43, §2, alinéa 2, 9° :

« le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie, des communautés d'énergie ainsi que du contrôle de l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés. »

- article 43, §3, alinéas 2 et 3 :

« Le rapport visé à l'alinéa 1er contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie et des communautés d'énergie et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser.

Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie et les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »

- article 43, §3, alinéas 2, 20° : à supprimer

4.1.15. Publication, confidentialité et RGPD

Articles concernés : 35septies, 43, 47bis + partage

Article 47bis

L'avant-projet de décret modifie l'article 47bis du décret électricité en y intégrant une disposition qui était déjà partiellement présente à l'article 50 à savoir la préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel. La CWaPE comprend que ce faisant, le législateur souhaite regrouper tous les aspects liés à la confidentialité et la publication des informations au sein de l'article 47bis du décret électricité. La CWaPE ne voit pas d'inconvénient à ce regroupement.

L'avant-projet de décret a cependant ajouté une nouvelle interdiction dans le chef du régulateur en ce qui concerne la communication de ces informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel à des tiers. La CWaPE considère que cette interdiction pourrait entraver l'exercice de ses missions en particulier lorsque le régulateur fait appel à un sous-traitant ou un consultant.

En l'état, cette disposition ne permettrait plus à la CWaPE de collaborer efficacement avec ces tiers, et ce même sous couvert d'une relation contractuelle garantissant la confidentialité des données. La CWaPE suggère dès lors d'adapter la disposition afin de ne plus interdire strictement la communication

des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel à des tiers mais de s'assurer que la confidentialité de ces informations soit garantie.

En outre, il est à noter que la publication et/ou divulgation de certaines de ces informations peuvent également être prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

La CWaPE propose la formulation suivante :

§2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Sauf dispositions légales le prévoyant expressément, ces informations ne sont pas publiées par la CWaPE et elles ne sont communiquées à des tiers que si cela est strictement nécessaire à l'exécution des missions de la CWaPE et à condition que la communication des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel, soit encadrée par des dispositions contractuelles garantissant leur confidentialité.

Au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 47bis, le législateur impose de nouvelles contraintes au régulateur. Jusqu'à présent, la CWaPE pouvait publier les informations émanant des acteurs du marché qu'elle jugeait pertinentes dans le respect des règles de confidentialité prévues par l'article 50 soit en préservant les informations commercialement sensibles et les données à caractère personnel. Il revenait par ailleurs aux acteurs de marché de démontrer le caractère confidentiel des informations communiquées à la CWaPE.

La nouvelle disposition renverse la situation et transfère à la CWaPE la responsabilité de démontrer le caractère non confidentiel des informations que le régulateur a reçu de la part des acteurs de marché et qu'il souhaiterait publier.

Premièrement cette disposition ne peut se justifier par la transposition de la directive puisque celle-ci n'impose nullement cette obligation au régulateur. Au contraire, la directive incite les régulateurs à plus de transparence puisqu'elle stipule notamment que « *En vue d'accroître la transparence du marché et de fournir à l'ensemble des parties intéressées toutes les informations nécessaires, ainsi que les décisions ou propositions de décision concernant les tarifs de transport et de distribution visées à l'article 60, paragraphe 3, les autorités de régulation mettent à la disposition du public la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.* »

La CWaPE considère que la disposition insérée par le législateur dans le projet de décret s'écarte de la directive électricité 2019/944 et nuit à l'obligation de transparence du régulateur.

En particulier en ce qui concerne les coûts sous-jacents aux tarifs de réseau, il ressort de la directive que la CWaPE doit pouvoir continuer à communiquer aux utilisateurs du réseau au sens large les informations pertinentes émanant des sociétés publiques telles que les GRD ou les GRT tout en respectant la confidentialité des informations commercialement sensibles et à caractère personnel.

De surcroît, sur la base de son expérience, la CWaPE émet parfois des réserves quant au bien-fondé de la position des acteurs sur l'éventuel caractère confidentiel des éléments qu'ils ont communiqué au régulateur. Il arrive ainsi que les acteurs de marché considèrent de façon discutable que les informations concernant leurs coûts sont des informations confidentielles. Le risque est donc important que certains acteurs et en particulier les GRD usent de cette disposition pour interdire à la CWaPE la publication de données ou d'informations dont la publicité les contrarie.

Pour ces différents motifs, la CWaPE recommande la suppression du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 47bis.

Article 43

Un paragraphe 4 a été inséré dans l'article 43 du décret électricité afin de permettre à la CWaPE, dans le cadre de l'exercice de ces missions, de communiquer aux acteurs de marché certaines informations tout en préservant la confidentialité de celles considérées comme étant commercialement sensibles. Le régulateur estime que dans certaines circonstances, notamment lors du suivi de la santé financière d'un fournisseur, ou lorsqu'un fournisseur montre des signes d'une éventuelle future défaillance, il est important pour les acteurs de communiquer entre eux de la manière la plus transparente possible sur la situation. Il n'est pas à écarter, dans ce contexte, que la CWaPE considère que le partage d'informations jugées commercialement sensibles comme étant primordiale. La CWaPE recommande par conséquent qu'une exception soit faite dans cette disposition dans l'hypothèse où d'autres dispositions légales prévoiraient ce type d'échange. La CWaPE est d'avis qu'il serait opportun d'ajouter les termes « *et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire* » à la fin du paragraphe concerné.

4.1.16. Fournisseur de substitution¹⁰

Articles concernés : 2, 8, 11, 14

Le décret électricité encadre le mécanisme de fourniture de substitution par ses articles 2.35°, 8, §3 et 13.14°. Au cours de ces dernières années, la CWaPE a pu faire l'expérience de la mise en œuvre de ces dispositions et elle a pu constater qu'à l'heure actuelle elles ne sont pas suffisamment précises et claires, voire même désuètes. En l'absence de réglementation adéquate, la confusion règne quant à ce qui doit être entrepris sur le marché lorsqu'un fournisseur devient défaillant, et de ce qu'il advient des clients de ce dernier.

En outre, en attribuant aux fournisseurs désignés le rôle de fournisseur de substitution, ces dispositions créent une double difficulté : l'une à l'égard des fournisseurs désignés (ceux qui avaient été choisis pour fournir les clients qui n'avaient pas exercé leur éligibilité) lorsque ceux-ci ne souhaitent pas de ce rôle, et l'autre à l'égard des autres fournisseurs commerciaux à supposer que ceux-ci souhaitent à l'inverse être partie prenante dans un rôle de fournisseur de substitution.

En vue d'établir une proposition commune au niveau national permettant de pallier ces faiblesses, la CWaPE mène depuis plusieurs années une concertation avec les autres régulateurs régionaux, (la CREG préférant conserver un rôle d'observateur). Celle-ci a débouché sur deux propositions qui ont fait l'objet d'une consultation publique.

Ces consultations publiques ont montré toute la difficulté à parvenir à un consensus avec les acteurs de marché sur une procédure de fourniture de substitution non discriminatoire, respectueuse des droits du fournisseur défaillant, efficace dans la gestion opérationnelle du transfert de clientèle et à même de limiter le risque de contagion à l'ensemble du marché.

A défaut de pouvoir proposer une approche recueillant l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes, la CWaPE s'est entendue avec les autres régulateurs régionaux pour faire une proposition a minima permettant de lever les principales faiblesses du régime actuel de fournisseur de substitution.

¹⁰ Proposition d'initiative

La CWaPE souhaite donc profiter de la modification du décret électricité en proposant les contours d'une réglementation permettant de faire face à la défaillance d'un fournisseur et ainsi permettre la continuité de la fourniture des clients impactés.

Dans cette proposition, le GRD joue, en tant que facilitateur de marché, un rôle central. Ainsi, il assumerait ce rôle de fournisseur de substitution au jour de la défaillance d'un fournisseur commercial. Le GRD garderait toutefois la possibilité de déléguer tout ou partie de ce rôle, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, à un tiers.

Le Gouvernement se chargerait de traduire de manière plus opérationnelle ces dispositions légales sur la base d'une proposition de la CWaPE concertée avec les acteurs de marché.

Une telle modification réglementaire contribuera à transposer et respecter le prescrit de la Directive 2019/944 qui incite les États membres à organiser à l'attention des clients résidentiels et des petites entreprises un service universel de fourniture d'électricité au moyen d'un fournisseur de dernier recours désigné à cet effet.

La CWaPE suggère par conséquent les modifications et adaptations suivantes au Gouvernement :

La modification de l'article 2 35° du décret électricité comme suit :

« Le fournisseur de substitution : fonction assumée par le gestionnaire de réseau, qui consiste à reprendre, à titre transitoire et pour une durée déterminée, les droits et obligations d'un fournisseur défaillant afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients finals sur son réseau »

La suppression du paragraphe 3 de l'article 8 du décret électricité : « ~~Le gestionnaire de réseau de distribution désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution.~~ ».

La suppression du point 14° de l'article 13 : « ~~pour les gestionnaires de réseaux de distribution, les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que les modalités d'intervention du fournisseur de substitution;~~ ».

L'insertion d'un 18° point à l'article 11, §2, qui stipulerait « *18° assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant si besoin tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non discriminatoire. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de ce rôle de fournisseur de substitution* ».

4.1.17. Bornes de recharge¹¹

Articles concernés : 2, 15ter etc...

1. Dispense de licence de fourniture d'électricité

Suite à la transposition partielle de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, le décret électricité a été modifié et prévoit en ses articles 30, §6 et 31, §2, alinéa 2, 3° que « *la livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité. Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le*

¹¹ Proposition d'initiative

fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné » et que tout client final qui « utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique » n'est pas tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture d'électricité.

La CWaPE constate toutefois une incompatibilité entre les articles 30, §6 et 31, §2, alinéa 2, 3° lorsque la borne de recharge ouverte au public est directement alimentée, même partiellement, par une installation de production, l'article 30, §6 imposant une licence de fourniture dans le chef de l'exploitant de la borne alors que l'article 31, §2, alinéa 2, 3° dispense le client final de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture pour cette recharge.

Dans un souci de simplification de modèle de marché et afin de limiter les barrières au déploiement des bornes de recharge ouvertes au public, la CWaPE souhaite résoudre cette incompatibilité et dispenser de l'obligation d'être titulaire d'une licence de fourniture lorsqu'une installation de production alimente directement une borne de recharge ouverte au public (voir section 4.1.8 Licences). Ces volumes d'électricité ne seraient alors plus considérés comme de la fourniture d'électricité et ne seraient par conséquent plus soumis au quota de certificats verts. Cette approche est similaire à celle que la CWaPE propose concernant la non-qualification en tant que fourniture d'électricité la vente, aux utilisateurs d'un RFP, de l'électricité verte produite par le GRFP ou un client aval de ce dernier au sein de ce RFP. L'électro-mobilité étant par ailleurs assez récente, cette exonération ne modifie pas l'assiette actuelle de financement du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte.

La simplification administrative qui découle de l'absence de licence de fourniture, de même que l'allègement de la charge liée à l'exonération, permettent par ailleurs le développement d'installations de production d'électricité verte qui n'auraient probablement pas vu le jour autrement par manque d'attractivité.

2. Raccordement des bornes de recharge ouvertes au public

Dans le cadre du projet « FAST-E » cofinancé par la Commission européenne, ayant pour but d'installer des bornes de recharge rapide de voitures électriques dans les zones où l'infrastructure reste insuffisamment déployée compte tenu des besoins, une décision de la CWaPE (CD-17h11-CWaPE-0108) est intervenue le 11 août 2017. La CWaPE a considéré que les bornes de recharge électrique à établir par le demandeur, dans le cas spécifique rencontré, ne pouvaient raisonnablement l'être qu'au départ du raccordement d'un utilisateur du réseau tiers, et non du réseau, et que cette situation ne requerrait pas d'autorisation au titre de RFP.

Une telle situation est très fréquente. Depuis cette décision, la CWaPE a rappelé à plusieurs reprises la nécessité de modifier la législation pour un régime clair et précis, simplifiant et favorisant le développement de bornes de recharge de véhicules électriques.

Ainsi, dans son rapport annuel de 2019, la CWaPE précise ce qui suit dans la partie relative à l'évaluation des décrets gaz et électricité, relativement au raccordement des bornes de recharge électrique – stations d'approvisionnement de gaz :

« Dans certaines configurations, il est envisagé que les bornes de recharge de véhicules électriques ou stations d'approvisionnement de gaz soient exploitées par une entité juridique distincte de celle qui dispose du raccordement au réseau de gaz ou d'électricité au lieu d'implantation de la borne ou de la station. Dans un cadre juridique qui n'était pas encore totalement abouti au niveau des réseaux fermés professionnels et qui n'envisageait pas encore la mobilité alternative, la CWaPE a considéré, dans le cadre d'un projet particulier, que certaines bornes de recharges de véhicules électriques, à établir par l'exploitant dans le cadre du projet «FAST-E», ne pouvaient raisonnablement l'être qu'au départ du raccordement d'une entité tierce, et que cette situation ne requerrait pas d'autorisation au titre de

réseau fermé professionnel (voir décision de la CWaPE du 11 août 2017 (CD-17h11-CWaPE-0108). La CWaPE s'interroge sur l'opportunité de modifier la législation afin de généraliser cette possibilité afin de simplifier la procédure d'établissement de telles bornes/stations »

La CWaPE a récemment pris une décision similaire permettant le raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques exploitées par une société commerciale au départ du raccordement d'un hôtel (CD-2017-CWaPE-0469).

Dans la mesure où il ressort du cadre législatif européen que la mobilité alternative, en particulier le développement de bornes de recharge ouvertes au public, doit être encouragée par les Etats membres, il est nécessaire de lever les barrières à ce développement et de trouver des solutions appropriées, tant quant aux règles de marché que par rapport aux contraintes techniques. La CWaPE suggère de généraliser la possibilité pour des exploitants de bornes de recharge ouvertes au public, de s'implanter sur le terrain d'un tiers et en aval du raccordement existant de ce dernier.

La CWaPE propose dès lors de modifier le décret électricité en ce sens, par le biais d'une modification des articles 15^{ter} ou 26, §1^{er}. Une autre alternative serait d'amender l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité et d'ajouter une 6^{ème} exception :

6° l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge.

Une troisième possibilité serait d'intégrer directement, dans la définition relative au RFP, l'exception de qualification de RFP accordée à l'alimentation de bornes de recharge exploitées par un tiers via une installation privative. Il conviendrait alors d'amender l'article 2, 23^o bis du décret électricité en ce sens :

*« réseau fermé professionnel »: un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, **à l'exclusion d'une installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge**, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :
(...) »*

Afin de permettre au GRD de pouvoir gérer au mieux les flux sur son réseau, cette autorisation ne dispenserait toutefois pas l'exploitant de la borne de déclarer l'installation de celle-ci à son GRD, comme exposé dans les chapitres précédents (voir à ce titre la proposition de la CWaPE, à l'article 35^{octies}, d'imposer aux utilisateurs du réseau de déclarer leurs installations de production, de stockage ainsi que les bornes de recharge).

4.1.18. Quelques remarques – Electricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables¹²

Articles concernés : 36 – 42ter

Article 2 7°

L'avant-projet de décret modifie la définition de la cogénération de qualité en stipulant que celle-ci est conçue en fonction des besoins de chaleur et de froid du client final. L'ajout du mot "final" restreint la détermination des besoins de chaleur au seul client final d'électricité. Or, l'électricité n'a guère de sens dans le contexte d'un besoin en chaleur : le besoin en chaleur est, par nature même, distinct du besoin en électricité. Les quantités de chaleur libérées par cogénération sont aussi importantes : les lois de la physique confirment une création d'environ deux fois plus de chaleur que d'électricité. D'ailleurs, l'interprétation constante de l'Administration (autrefois la CWaPE) est de considérer les besoins de chaleur dans leur ensemble. Quoique, dans la plupart des cas, le consommateur de chaleur est le client final d'électricité, la chaleur cogénérée peut occasionnellement être complémentarément valorisée auprès d'un ou plusieurs utilisateurs de chaleur distincts du client final électrique.

Une reformulation plus cohérente pourrait être « **conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid du client final ou des utilisateurs de chaleur** », voire plus simplement encore par la suppression des mots: « ~~conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid~~ » :

7° « cogénération de qualité » : production combinée de chaleur et d'électricité, **conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid du client final ou des utilisateurs de chaleur**, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant, de froid dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par l'Administration ;

Article 2 13°

La directive a revu la définition des labels de garanties d'origine. Or, la définition actuelle pouvait parfois jeter le trouble par usage du mot défini dans la définition. Afin de lever tout doute sur le concept, il serait judicieux d'adopter une formulation plus proche de la directive. De plus, s'aligner sur l'appellation consacrée à travers l'Europe (« garantie d'origine ») permettrait d'abord de faciliter la communication tant à l'étranger qu'en Wallonie, et ensuite de dissiper la confusion avec les écolabels, souvent aussi appelés labels. Enfin, la définition du mix résiduel dans la directive laisse pressentir que d'autres sources d'énergie pourraient bénéficier d'une garantie afin de réduire le plus possible la fraction inconnue non attestée par une garantie d'origine, ce qui renforcerait la fiabilité du fuel-mix. Aussi, la CWaPE propose de remplacer la définition en vigueur par :

13° « ~~label de~~ **garantie d'origine** » : ~~label~~ **document électronique** qui ~~atteste~~ **sert uniquement à prouver au client final** ~~la~~ **qu'une quantité d'électricité a été** produite à partir de sources **déterminées, en particulier** d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° ;

En outre, en cas de remplacement de la définition relative aux garanties d'origine et des amendements à apporter en conséquence aux articles des chapitres IX et IXbis du décret électricité, il conviendrait également d'amender l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ainsi que

¹² Proposition d'initiative

l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Article 36bis

La CWaPE attire l'attention sur la nécessité d'adapter la référence à la directive européenne concernant la mise en place d'un système de label de garantie d'origine :

*« Pour faciliter l'identification de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement, le Gouvernement met en place un système de label de garantie d'origine conformément à **l'article 19 de la Directive 2018/2001, l'annexe I de la directive 2019/944** et à **l'article 5 de la Directive 2012/27 2004/8/CE**. »*

Article 36ter

Avec l'introduction du partage d'énergie entre des clients finals agissant collectivement ou des membres d'une communauté d'énergie, il est sans doute nécessaire d'adapter les conditions d'octroi des labels de garantie d'origine afin que l'énergie produite et consommée dans le cadre d'un partage d'énergie ne bénéficie pas de l'octroi de labels de garantie d'origine puisque l'origine de l'énergie partagée est connue des participants par définition de la communauté. L'alinéa 2 de l'article 36ter pourrait dès lors être complété en ce sens :

« Lors d'un partage d'énergie, l'électricité produite et consommée par les clients finals agissant collectivement, conformément à l'article 35nonies, ou par les membres d'une communauté d'énergie ne bénéficie pas de l'octroi de labels de garantie d'origine. »

Article 37, §4

La CWaPE attire l'attention sur le fait que le Règlement général sur les installations électriques a été révisé et que les références à celui-ci sont par conséquent incorrectes. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante :

« Le système des certificats verts organisé par l'article 37, §1er, n'est pas applicable aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont la dernière date de visite de conformité, visée ~~à l'article 270, §1er du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, est postérieure au 30 juin 2018.~~ »

Article 40

La CWaPE souhaite attirer l'attention de Gouvernement sur le fait que dans le cadre de la réforme du mécanisme réalisé en 2019, encadré par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le nombre d'année d'octroi des CV selon la filière de production a été revu et augmenté, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 20 ans pour l'éolien

et à 25 ans pour l'hydro-électricité ainsi que pour la géothermie¹³. Dans ce contexte, il serait sans doute nécessaire d'amender l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du décret électricité afin que la durée de la garantie d'achat au prix minimum garanti par le GRTL couvre toute la période d'octroi des CV aux installations de production bénéficiant d'un octroi pendant une période de plus de 15 ans :

« Le gestionnaire du réseau de transport local a, durant une période maximale de ~~trois cents~~ ~~quatre-vingts~~ mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, une obligation d'acheter, à un prix fixé par le Gouvernement, les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie. Cette aide à la production, sous la forme d'obligation d'achat, ne s'applique que pour le producteur qui en a obtenu le bénéfice en vertu d'une décision du Gouvernement sur la nécessité d'un tel mécanisme de garantie, au regard de la rentabilité du projet. »

Article 41, § 7

La CWaPE attire l'attention sur le fait que le Règlement général sur les installations électriques a été révisé et que les références à celui-ci sont par conséquent incorrectes. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante :

« Le régime de soutien instauré en vertu du présent article n'est pas applicable aux installations dont la dernière date de visite de conformité, visée ~~à l'article 270, §1er, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, est postérieure au 30 juin 2018. »~~

4.1.19. Articles 45, 47, 47bis, 53, 53ter

Article 45, § 2, 2°

Le remplacement de la notion d'acteur du secteur par la notion d'acteur du marché a pour effet que pourrait faire partie du jury une personne impliquée dans un engagement contractuel entre une université et un GRD. La notion de GRD paraît en effet être distincte de celle d'acteur du marché.

A noter que la définition faite de la notion d'acteur de marché a un impact sur l'application de l'article 45, § 2ter, 5°, puisque le candidat directeur ne doit démontrer son souci d'indépendance que par rapport aux acteurs du marché et non par rapport aux GRD, qui n'entrent pas dans la définition (l'article 45bis vient relativiser tout cela, mais il n'empêche qu'il ne doit pas démontrer sa volonté d'être indépendant).

Article 47, § 1^{er}

Il pourrait être utile d'ajouter que « **Le destinataire de l'injonction transmet l'information demandée dans le délai fixé** », afin qu'il soit bien clair qu'en ne respectant pas l'injonction, le destinataire commet un manquement à une disposition déterminée du décret, qui est donc susceptible d'une sanction administrative conformément à l'article 53 du décret électricité.

¹³ Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Il pourrait également être utile de préciser, au début du nouvel alinéa 2, que celui-ci est sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53 pour non-respect de l'injonction.

Article 47bis, § 2

Il serait souhaitable que la motivation à laquelle il est fait allusion à l'alinéa 3 soit imposée automatiquement (sans que la CWaPE ne doive la demander) avec mise en évidence des éléments supprimés car confidentiels.

A titre d'exemple, il est actuellement prévu à l'article 56, § 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, que : « *En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles* ».

Article 53

La CWaPE propose d'ajouter les précisions et modifications suivantes (souligné) :

- « §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, **de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire**, de se conformer à ces obligations ~~des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire~~ dans le délai qu'elle détermine. ».
- Au § 1^{er}, alinéa 3 : « La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret, **de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire**. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 Euros et 200.000 Euros ou 3 % du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur ».

Article 53ter, alinéa 1^{er}

Il conviendrait de modifier comme suit cette disposition, suite à la suppression de l'article 53sexies :

« La notification de la décision de la CWaPE d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci **en vertu de l'article 53sexies**, et du délai dans lequel ce recours peut être exercé ».

4.1.20. Définitions (autres que celles visées supra)

Articles concernés : 2

Article 2 2°quater – Autoconsommation d'énergie renouvelable

Dans la mesure où le décret définit les termes « autoconsommation » et « sources d'énergie renouvelables », la CWaPE estime que la définition relative à l'« autoconsommation d'énergie renouvelable » prévue à l'article 2 2°quater est superflue et pourrait être supprimée.

Article 2 24° - Ligne directe

Vu certaines demandes adressées à la CWaPE, il paraît nécessaire, à l'instar de ce qui est repris dans la définition du RFP, de spécifier que les dispositions décrétales encadrant la notion de ligne directe visent spécifiquement les lignes directes exploitées à une tension inférieure ou égale à 70 kV ; les lignes directes exploitées à une tension supérieure à 70 kV relèvent de la compétence fédérale.

En effet la loi du 29 avril 1999 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, en son article 2 17° définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale supérieure à 70 kV et reliant un site de production isolé à un client isolé, ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité à une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (nous soulignons).

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE propose l'amendement suivant à l'article 2 24° du décret électricité :

« *ligne directe* » : une ligne d'électricité **présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV** et reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients.

4.1.21. Conséquences résultant d'arrêts récents de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne.

La CWaPE profite du présent avis pour attirer l'attention du Gouvernement sur deux arrêts rendus récemment par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour constitutionnelle, qu'il serait opportun de prendre en compte dans le cadre de la modification du décret électricité. Ceux-ci ont en effet des conséquences sur le droit wallon de l'électricité.

Dans un arrêt du 3 décembre 2020 (affaire C-767/19, *Commission contre Royaume de Belgique*), la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé qu'il découlait de la directive 2009/72/CE que le gestionnaire du réseau de transport devait être propriétaire de la totalité du réseau qu'il gère (points 44 à 59). Or, l'article 3 du décret électricité permet actuellement au gestionnaire du réseau de transport local de ne détenir qu'un « *droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion* », ce qui paraît non conforme à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice.

Dans le même arrêt, la Cour de justice a également considéré que, en ce qu'ils doivent contenir « des règles, des informations et des principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, au sens de l'article 37, paragraphe 6, sous a), de la directive 2009/72 et de l'article 41, paragraphe 6, sous a), de la directive 2009/73 », les règlements techniques « électricité »

et « gaz » fédéraux doivent relever de la compétence de l'autorité de régulation (voir points 98 à 115 de l'arrêt) et que :

« 109. Dans un tel contexte, l'intervention du Roi dans la détermination de plusieurs conditions qui devraient, selon les directives 2009/72 et 2009/73, être établies ou approuvées par la CREG elle-même, soustrait à cette dernière des compétences de réglementation qui devraient lui revenir (voir, par analogie, arrêt du 29 octobre 2009, Commission/Belgique, C-474/08, non publié, EU:C:2009:681, point 29).

110. Il convient de relever que, en tant qu'autorité de régulation, la CREG devrait pouvoir adopter ses décisions de manière autonome, sur le seul fondement de l'intérêt public, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par ladite directive, sans être soumise à des instructions externes provenant d'autres organes, tels que le Roi (voir, par analogie, arrêt du 11 juin 2020, Prezident Slovenskej republiky, C-378/19, EU:C:2020:462, point 54) ».

Par analogie, l'article 13 du décret électricité pourrait dès lors être également considéré comme contraire à l'article 59, § 7, a), de la directive 2019/944, en ce qu'il soumet le règlement technique adopté par la CWaPE à l'approbation préalable du Gouvernement wallon, alors que celui-ci contient des règles relatives aux conditions de raccordement et d'accès au réseau.

Dans son arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a, quant à elle, jugé que le mécanisme de la compensation pour les installations de production d'une puissance CA maximale de 10 kVA, prévu de manière temporaire par la Région flamande, était contraire à l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution ainsi qu'à l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (B.9.8 et B.9.9).

Il conviendra donc d'examiner les conséquences de cet arrêt sur la situation en Région wallonne (voir notamment le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable).

4.2. Impact budgétaire des dispositions sur les missions de la CWaPE et demande de majoration de la dotation

Selon l'article 43bis § 1^{er} 4^{ème} alinéa du décret électricité, « *Tout avis, proposition ou recommandation contient expressément une analyse du coût que représentent les mesures sur lesquelles porte, selon le cas, l'avis, la proposition ou la recommandation* ».

4.2.1. Remarques importantes

Les textes en projet engendrent un accroissement substantiel des compétences et missions du régulateur qui devrait impliquer une révision de son budget pour lui permettre d'y faire face. Ces besoins sont exposés ci-après.

Les nouvelles missions que la CWaPE identifie à ce stade comme devant lui échoir concernent principalement trois grandes familles de prestations :

- 1) Les nouvelles formes de partage d'énergie
- 2) L'organisation de nouveaux services commerciaux
- 3) La guidance du public

Chacune de ces familles a un impact direct ou indirect sur les ressources de la CWaPE.

4.2.2. Les nouvelles formes de partage d'énergie

Le projet de texte transpose les formes de partage d'énergie : fourniture de pair à pair (P2P), partage d'énergie entre des clients finals au sein d'un même bâtiment, partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables (CER) ou citoyenne (CEC).

Pour chacun de ces mécanismes, si le projet était maintenu en l'état contrairement aux propositions de la CWaPE développées dans le présent avis, la CWaPE devrait remplir les missions suivantes :

- P2P : établissement et publication d'un contrat type et de conditions de transaction, octroi de licences de fourniture limitées ;
- Partage d'énergie entre des clients finals au sein d'un même bâtiment : procédure de notification, collecte des données dans les plans d'adaptation, détermination annuelle de la part d'autoconsommation en région wallonne, rapport tous les trois ans ;
- CER et CEC : autorisation des communautés contrôle et suivi de la vie des communautés (notification des changements...), collecte des données dans les plans d'adaptation, détermination annuelle de la part d'autoconsommation en Région wallonne, rapport tous les trois ans.

Ces activités nécessiteront le renfort des collaborateurs actuellement en charge du suivi des dossiers de réseaux alternatifs en électricité qui concernent les demandes et le contrôle des autorisations de lignes directes et de réseaux fermés professionnels ainsi que le traitement et l'analyse des premiers dossiers de projets-pilotes traités par la CWaPE. Cette équipe est déjà très sollicitée actuellement, et on observe une tendance à l'accroissement des demandes qui suscitera bientôt un dépassement de capacité pour la CWaPE. Ces missions incluent le suivi administratif des dossiers, mais également la mission de conseil en amont, pour guider les porteurs de projets et les orienter afin d'éviter les dossiers non pertinents ou mal ficelés qui génèrent ensuite un surcroît de travail.

En première approche :

- La question du P2P est davantage une question de marché et est traitée *supra*.
- Pour le partage d'énergie entre des clients finals au sein d'un même bâtiment, on peut s'attendre à des centaines, voire des milliers de dossiers dans les années futures, tant cette possibilité devrait constituer un levier important pour le développement du photovoltaïque sur le toit d'immeubles en copropriété/colocation.

Pour les CER/CEC, on doit s'attendre à une effervescence dès les premières années : de nombreux projets, même non éligibles, risquent dans un premier temps d'être portés devant la CWaPE. Ces nouveaux acteurs et projets devraient par ailleurs engendrer une augmentation des questions et plaintes adressées au Service régional de médiation pour l'énergie (SRME).

4.2.3. L'organisation de nouveaux services commerciaux

Le projet de décret met en œuvre une tendance lourde du Clean Energy Package, à savoir le recours maximal au marché pour assurer la transition énergétique. Le rôle de la CWaPE est renforcé à cet égard.

Si le projet est maintenu en l'état, cela se traduit schématiquement par :

- La publication de lignes directrices en matière d'appel d'offres pour des activités dérogatoires menées par les GRD, des procédures d'autorisations de celles-ci, l'organisation de consultations publiques pour le stockage et les bornes de rechargement ;
- La fixation et l'encadrement des règles en matière de services auxiliaires appelés par la distribution, ainsi que la définition des produits (inexistants actuellement) ;
- La définition ou l'approbation de contrats types (notamment P2P, mais aussi pour les services auxiliaires) ;
- L'octroi et le suivi des licences de fourniture de services de flexibilité, dont le nombre sera démultiplié substantiellement du fait de la multiplication des acteurs (e.a. notion de client actif, communautés, diversification de l'offre en matière de services auxiliaires...) ;
- L'octroi de licences limitées pour le P2P.

L'équipe en charge du suivi des dossiers de licences de fourniture, de fourniture de services de flexibilité, ainsi que des dossiers relatifs à la flexibilité technique et à la flexibilité commerciale devra être renforcée d'autant que le volet flexibilité commerciale est peu développé à l'heure actuelle, faute de ressources suffisantes, alors qu'il est au-devant de l'actualité fédérale et européenne.

En outre, les questions de l'organisation des appels d'offres et de la compatibilité des missions du GRD sont en lien direct avec le volet « gouvernance » actuellement surveillé de près par la direction juridique de la CWaPE. Ici aussi, le renforcement de cette dimension nécessite à moyen terme un renforcement de l'équipe juridique ou à tout le moins la possibilité de recourir à des ressources externes.

Enfin, concernant le suivi des licences, il convient de préciser qu'à l'heure actuelle une licence limitée ne constitue pas une charge administrative moindre pour la CWaPE, qu'une licence générale ; la différence se situe plus en matière d'exigences à satisfaire par le détenteur de licence qu'en matière de procédure d'octroi. Dès lors, la licence limitée P2P pourrait, si on n'y prend garde, représenter une charge de travail importante, surtout si la réponse du marché est enthousiaste. Ajouté au nombre croissant de licences de fourniture de services de flexibilité évoqué ci-dessus, cela renforce le besoin d'étoffer les ressources de la CWaPE.

4.2.4. La guidance du public

L'impact sur le public des nouvelles dispositions du décret électricité va renforcer le besoin de communication de la CWaPE. Pour réaliser toutes les ambitions du décret en projet il paraît indispensable que la CWaPE puisse se doter d'un responsable communication, en charge du site, des médias et des réseaux sociaux, afin d'offrir un service pédagogique et qualitatif au grand public. Ce besoin est d'autant plus prégnant que le projet de décret étend substantiellement le domaine d'action du simulateur tarifaire géré par la CWaPE qui mériterait qu'on lui donne toute la publicité requise compte tenu de son enjeu et de ses potentialités pour les consommateurs wallons. Au vu des impacts du projet de décret sur le simulateur actuel et des évolutions pressenties comme nécessaires pour cet outil (ex : offres à prix dynamiques), la CWaPE devra disposer des moyens financiers suffisants pour faire évoluer son simulateur. Il serait également opportun de promouvoir cet outil de comparaison auprès des clients finals, pour que ces derniers puissent être informés de l'intérêt de comparer à échéances régulières les offres de prix des différents fournisseurs d'électricité et de gaz. En effet, en

Région wallonne, en décembre 2020, le client résidentiel type (Dc – D3) pouvait en moyenne réaliser 120€ d'économie sur sa facture d'électricité et 318 € sur sa facture de gaz. Plus que jamais, une information proactive envers le client final quant à l'opportunité de choisir activement son fournisseur d'énergie nous semble bénéfique pour tous et justifie que des moyens en matière de communication soit mis en œuvre de manière régulière.

4.2.5. Effets collatéraux

Aux hypothèses évoquées ci-dessus il convient d'ajouter les réflexions suivantes :

- Un nombre croissant de décisions impactantes de la CWaPE, affectant un panel de plus en plus étendu d'acteurs, au-delà des traditionnels acteurs du marché, génère un risque accru de procédures de recours : procédures d'autorisations et d'appels d'offres, arbitrages entre acteurs aux intérêts divergents... Ces recours et procédures imposent l'assistance de bureaux d'avocats et l'engagement d'éventuels frais de justice. Pouvoir faire face à ces frais est une condition *sine qua non* pour maintenir l'autorité du régulateur.
- Pour les mêmes raisons, le SRME hébergé au sein de la CWaPE devrait voir un nombre accru de sollicitations.
- Un accroissement des missions et ressources de la CWaPE génère une augmentation des besoins en matière logistique, mais également en matière d'études et d'expertise externe.

4.2.6. Synthèse

En l'état actuel du texte, et indépendamment des propositions de simplification administrative formulées par la CWaPE, ces besoins budgétaires devraient être pris en compte dans l'estimation de la dotation annuelle dont doit disposer la CWaPE.

Afin de clarifier le cadre budgétaire du régulateur, il conviendrait dans le présent avant-projet de décret de :

- Supprimer le 1° de l'article 51bis du décret électricité : « *Le Gouvernement crée un fonds budgétaire, dénommé Fonds énergie, au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :*
○ ~~1° le financement des dépenses de la CWaPE;~~ »
- Supprimer le 10° de l'article 51ter, § 1^{er} du décret électricité : « *...§ 1er. Le Fonds énergie est alimenté :*
○ ~~10° par la rétrocession pour le 1er septembre des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE;~~
- Supprimer le § 2 de l'article 51ter du décret électricité : « ~~§ 2 : Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.~~ »
- Supprimer les termes « à la CWaPE » du § 3 de l'article 51ter du décret électricité : « *§ 3. Un rapport annuel sur les affectations du Fonds est élaboré par l'Administration. Il reprend l'inventaire des sources de financement telles que définies au § 1er, en distinguant le secteur*

d'origine - électricité ou gaz - et précise l'affectation par secteur énergétique. Il est transmis par le Gouvernement à la CWaPE et au Parlement wallon. »

- L'article 180 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a modifié certaines dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin d'acter le changement de nature d'UAP de la CWaPE. Cette disposition stipule également que « *Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWaPE est à charge de l'AB 41.01.40 du programme 16.31* ». Cette disposition confirme que le montant de la dotation reste à charge du budget du Ministre en charge de l'Énergie.
- Dans le respect de l'indépendance du régulateur, confirmé notamment par le transfert du contrôle du régulateur au Parlement, il serait opportun d'insérer un nouveau § 4 dans l'article 46 du décret électricité libellé comme suit « *Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.400.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2020. Après avis de la CWaPE, le Parlement peut majorer le montant de la dotation, en fonction des besoins dûment établis par la CWaPE.* »

La CWaPE sera particulièrement attentive à contenir ce budget et veillera à implémenter au maximum toute simplification administrative et tous processus visant à améliorer l'efficacité et l'efficience au sein de son organisation. La disposition envisagée n'exclut pas qu'une réévaluation périodique à la baisse, ou à la hausse puisse être prévue, compte tenu du fait que le marché est probablement à la veille d'un big-bang difficile à quantifier à l'heure actuelle.

Enfin, la CWaPE rappelle qu'elle souscrit à l'idée d'une transition énergétique à un coût maîtrisé, mais également que l'atteinte d'objectifs ambitieux de la Wallonie, nécessite l'investissement dans un encadrement suffisant. Le retour sur cet investissement en sera d'autant plus substantiel qu'il aura été correctement évalué et consenti à la base.

4.3. Décret tarifaire

Avant de formuler ses commentaires sur les articles du décret tarifaire qui seraient modifiés par l'avant-projet de décret, la CWaPE souhaite formuler trois observations plus générales concernant ce décret.

Premièrement, d'un point de vue formel, la CWaPE propose que l'ensemble des dispositions tarifaires soient reprises dans le décret tarifaire. Elle suggère donc que l'article 14 du décret électricité soit abrogé, celui-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire.

Il conviendrait également de remplacer les renvois faits vers l'article 14 du décret électricité par un renvoi vers le décret tarifaire (aux articles 15^{ter}, § 1^{er}bis, 26, § 1^{er}, 34, 2^o et 6^o du décret électricité).

Deuxièmement, toujours d'un point de vue formel, si le remplacement des termes « compteurs intelligents » par les termes « compteurs communicants » devait être maintenu dans l'avant-projet de modification du décret électricité, la CWaPE propose qu'il soit alors procédé de la même manière dans le décret tarifaire.

Troisièmement, la CWaPE estime qu'il est nécessaire que des précisions soient apportées en ce qui concerne les modalités d'application du décret tarifaire aux GRFP.

En l'état actuel de l'avant-projet de décret, le décret tarifaire n'est pas expressément rendu applicable aux GRFP, mais l'est indirectement en ce que l'article 15ter du décret électricité (tel qu'amendé par le projet de décret) exempte le GRFP de « l'obligation, prévue par l'article 14 du présent décret, de veiller à ce que la méthodologie tarifaire soit approuvée avant son entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que l'obligation corrélative de l'article 26, § 1er d'accorder l'accès au réseau suivant les tarifs publiés ».

En apportant ces précisions, le Gouvernement devrait garder à l'esprit que, en ce qui concerne les GRD, le décret tarifaire prévoit actuellement que la méthodologie tarifaire est fixée par la CWaPE (et non pas approuvée) et que les tarifs, proposés par les GRD sur la base de la méthodologie tarifaire, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur.

En l'état actuel du décret tarifaire, il serait donc utile d'exempter le GRFP de l'obligation de veiller à ce que la méthodologie tarifaire soit approuvée avant son entrée en vigueur, dès lors qu'une telle obligation n'est en réalité pas prévue pour les GRD. Cette exemption n'empêcherait donc pas que le GRFP doive quand même soumettre des tarifs à l'approbation de la CWaPE, dans le respect de critères transparents d'approbation.

Pour que l'exemption puisse avoir un effet utile, la CWaPE suggère donc de définir, au préalable, un régime spécifique pour les GRFP dans le décret tarifaire¹⁴, lequel prévoirait :

- une obligation de soumettre les méthodes de calcul de leurs tarifs à l'approbation de la CWaPE préalablement à leur entrée en vigueur.

La CWaPE explique ci-dessous pour quels motifs elle estime préférable de ne devoir approuver que la méthode de calcul des tarifs du GRFP, et non les tarifs eux-mêmes (sur la base d'une méthodologie qu'elle aurait elle-même fixée) comme pour les GRD.

L'article 26, § 1^{er}, du décret électricité devrait alors être adapté pour assurer la cohérence. Celui-ci précise en effet que l'accès au réseau se fait aux tarifs publiés. Or, en l'espèce, il se ferait plutôt selon les méthodes de calcul des tarifs publiées.

- une obligation de publication de ces méthodes avant leur entrée en vigueur ;
- une possibilité pour la CWaPE d'exempter les GRFP de l'obligation que les méthodes de calcul soient approuvées avant leur entrée en vigueur.

Bien que cette exemption doive être, selon la directive 2019/944, accordée par le régulateur (si le décret le lui permet), dans une optique de simplification administrative, la CWaPE ne serait toutefois pas opposée à ce que le texte précise que « *Sauf décision en sens contraire de la CWaPE, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes (...)* ».

Il est à noter que l'article 38.2 de la directive 2019/944 ne permet en revanche pas d'exempter le GRFP de l'obligation de publication de ses méthodes de calcul (ou de ses tarifs) avant leur entrée en vigueur, prévue à l'article 6.

¹⁴ Ou, pour plus de facilité pour les GRFP, à l'article 15ter du décret électricité.

- la possibilité pour un utilisateur du RFP de demander à la CWaPE de vérifier et approuver les méthodes de calcul fixées par le GRFP (conformément à l'article 38.3 de la directive 2019/944), le cas échéant, en fixant un certain délai pour faire cette demande.
- afin d'anticiper une telle demande de vérification et d'approbation d'un utilisateur du réseau de distribution, une obligation, pour la CWaPE, d'élaborer un règlement ou des lignes directrices fixant des critères transparents d'approbation des méthodes de calcul des tarifs des GRFP.

L'article 38.3 de la directive 2019/944 prévoit en effet que, dans ce cas, l'approbation doit avoir lieu conformément à l'article 59.1. de la directive. Or, celui-ci précise que l'approbation par le régulateur doit se faire selon des critères transparents, ce qui implique que ceux-ci soient annoncés auparavant.

Par analogie à ce qui est précisé pour la méthodologie tarifaire applicable aux GRD, il serait toutefois utile de préciser que ces critères peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment de l'approbation.

Une autre possibilité serait de ne pas prévoir de régime spécifique pour les GRFP et de les soumettre au même régime que les GRD, tout en remplaçant l'exemption de l'obligation d'obtenir l'approbation de la méthodologie tarifaire par l'exemption de l'obligation d'obtenir l'approbation des tarifs avant leur entrée en vigueur. La CWaPE est toutefois défavorable à cette manière de procéder, pour les motifs principaux suivants :

1° Il ressort de la pratique des GRFP qu'il est compliqué pour ceux-ci de procéder au calcul des tarifs avant leur entrée en vigueur. Il serait plus simple pour eux de fixer une méthodologie de calcul à appliquer et de calculer les tarifs en fonction de leurs factures réelles. Par ailleurs, cette fixation préalable pourrait entraîner des soldes régulateurs, ce qui générerait un travail disproportionné pour les GRFP au regard de la taille de leurs réseaux (la plupart des RFP en Wallonie ne comptent que quelques clients avals).

2° Le fait de soumettre les GRFP au même régime que les GRD aurait pour effet de les soumettre à la même méthodologie tarifaire que ces derniers, laquelle n'est pas du tout adaptée à la réalité des GRFP et serait extrêmement compliquée à mettre en œuvre par ceux-ci. L'on pourrait certes imaginer que la CWaPE adopte une méthodologie tarifaire propre aux GRFP. Celle-ci serait toutefois difficile à élaborer au vu du peu d'homogénéité présente dans les différents profils de GRFP.

Toujours en ce qui concerne les GRFP, il conviendrait également de modifier l'article 43, § 2, 14°, du décret électricité (partie soulignée), qui prévoit que « *l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution ainsi que, conformément aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels* ».

Article 1

L'article 8, § 2/2, du décret électricité, tel qu'amendé par l'avant-projet de décret, prévoit que, dans certaines circonstances, le GRD puisse investir dans et gérer des points de recharge.

Afin de lever tout doute éventuel sur le traitement tarifaire de ces activités qui ne présentent aucun lien avec la gestion du réseau de distribution, il serait utile de préciser qu'elles ne constituent pas des

activités régulées au sens du décret tarifaire, sauf lorsqu'il s'agit de points de recharge privés réservés à l'usage du GRD.

Article 1, 2^{ème} alinéa

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

*1° activités régulées: les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets visés à l'alinéa 1er, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires; **les activités relatives aux points de recharge visées à l'article 8, § 2/2 du décret ne constituent pas des activités régulées, à l'exception de celles relatives aux points de recharge privés réservés à l'usage du gestionnaire de réseau de distribution.***

Article 4, § 1^{er}

La CWaPE accueille très favorablement la modification apportée par l'avant-projet de décret au § 1^{er}, de l'article 4 du décret tarifaire. Celle-ci permet de clarifier la portée qu'il y a lieu de donner aux principes de stabilité et de prévisibilité, déjà invoqués par certains gestionnaires de réseau pour considérer que la CWaPE ne pourrait pas qualifier certains de leurs coûts comme déraisonnables (et les rejeter) s'il s'avère que le budget général du GRD approuvé en début de période régulatoire n'est, globalement, pas dépassé.

Or, la jurisprudence s'est, jusqu'à présent, montrée ambiguë sur sa position relative à ce type d'argument en ne le rejetant pas explicitement. La Cour des marchés a ainsi récemment reproché à la CWaPE d'avoir, « *Par son comportement, (...) en connaissance de cause, créé une attente légitime dans le chef d'ORES selon laquelle les frais qu'elle a exposés en 2018 pour la phase d'étude du projet e-LUMin et qui n'ont pas pour effet un dépassement de l'enveloppe raisonnable accordée ex ante, ne seraient pas rejetés dans le cadre du contrôle ex post des soldes rapportés par ORES Assets.* » (arrêt du 7 octobre 2020, R.G. 2019/AR/1833 1835 1836 et 1837).

Il est pourtant indispensable que la CWaPE puisse contrôler le caractère raisonnable des coûts réels exposés par le GRD, même si celui-ci n'a pas dépensé l'ensemble du budget approuvé en début de période régulatoire. Sans quoi, aucun garde-fou ne pourrait empêcher le GRD de dépenser l'intégralité de son budget avec pour conséquence une restitution moindre aux URD, même lorsqu'il s'avère que le budget a été surévalué.

Article 4, § 2, 1°

La CWaPE accueille également très favorablement la modification apportée par l'avant-projet de décret § 2, 1°, de l'article 4 du décret tarifaire. Celle-ci permet de pallier les conséquences des arrêts rendus récemment par la Cour des marchés, qui considère que :

- la notion de coûts raisonnables contenue dans les méthodologies tarifaires ne laisse pas de pouvoir d'appréciation discrétionnaire à la CWaPE et que celle-ci est tenue de fixer, *ex ante* et sans connaître toutes les situations susceptibles de se présenter, l'ensemble des critères qu'elle prendra en compte pour apprécier la raisonnable d'un coût ;
- la notion d'abandon d'un projet devrait être définie *ex ante* et les critères pris en compte par la CWaPE pour constater un abandon devraient être fixés *ex ante*.

Dans la mesure où la Cour ne justifie pas pour quelle raison la CWaPE ne disposerait pas d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la notion de raisonnable, la CWaPE ignore si elle doit aller jusqu'à en déduire qu'elle ne dispose pas non plus de pouvoir d'appréciation pour d'autres concepts « ouverts » employés dans ses méthodologies tarifaires, tels que l'intérêt général, l'intérêt des URD, la proportionnalité, la stabilité des tarifs. Elle ignore également si la Cour pourrait lui reprocher de fixer les critères de raisonnable des coûts en mentionnant l'intérêt général, l'intérêt des URD, la proportionnalité, en ce que ces concepts laisseraient un pouvoir d'appréciation à la CWaPE.

Or, il est difficilement envisageable pour la CWaPE, notamment en raison de l'asymétrie d'informations entre régulateur et régulés, d'anticiper *ex ante* toutes les situations susceptibles de se présenter en cours de période régulatoire et, par conséquent, de fixer des critères extrêmement précis ne nécessitant plus vraiment d'exercice d'un pouvoir d'appréciation par après. Le recours à des critères plus ouverts est nécessaire pour que la CWaPE puisse éviter de se retrouver impuissante face à des situations abusives mais difficiles à anticiper *ex ante*.

En conclusion, au vu de la jurisprudence récente de la Cour des Marchés de Bruxelles, les deux modifications apportées à l'article 4 du décret tarifaire sont fondamentales afin que le régulateur puisse continuer d'exercer ses missions de manière effective et efficace.

La CWaPE insiste toutefois sur le fait que la présence d'un pouvoir d'appréciation dans son chef, n'écarte pas tout contrôle du juge puisque celui-ci pourra toujours annuler les décisions de la CWaPE en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Proposition de modification de l'article 4, § 2, 6°

Afin que l'article 4 soit le plus complet possible, la CWaPE recommande également que le projet d'article 35*nonies*, § 4, du décret électricité soit incorporé dans le décret tarifaire, à la suite de l'article 4, § 2, 6° :

« 6° la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés; ***elle veille également à ce que les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective contribuent, tant pour l'électricité autoconsommée collectivement que pour celle livrée par leur fournisseur, à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés*** ».

Si le Gouvernement suit la proposition de la CWaPE de parler « de partage d'énergie » à la place « d'autoconsommation collective », le texte devra être modifié en conséquence.

Article 4, § 2

La CWaPE comprend des discussions initiées en 2020 par le cabinet du Ministre Henry au sujet de la structure des tarifs de distribution que des évolutions sont encore attendues en ce qui concerne les dispositions contenues à l'article 4, § 2.

La CWaPE se prononcera sur ces évolutions en temps utiles et ne présume pas de leurs contenus dans son présent avis. Elle prépare également des propositions d'adaptations de l'article 4, § 2, afin de simplifier ce paragraphe et de l'actualiser au regard notamment de la régulation tarifaire applicable à ce jour. Ces propositions seront formulées à l'occasion de son prochain avis sur le décret tarifaire.

Article 20

L'avant-projet de décret prévoit qu'il revient aux représentants d'une opération d'autoconsommation collective/partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ainsi qu'au sein d'une communauté d'énergie, de facturer les frais de réseau liés à cette opération de partage d'énergie. Il conviendrait dès lors de modifier l'article 20 en conséquence.

La CWaPE propose dès lors de compléter comme suit l'article 20 :

« §2. En cas de partage d'énergie, le représentant de l'opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie intègre dans sa facturation au client final les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals. »

Par ailleurs, si cet article devait être rendu applicable aux GRFP, il devrait également être modifié afin de prévoir que les frais de réseau d'un RFP peuvent être directement facturés par le gestionnaire aux clients aval.

* *
*

ANNEXE - SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIF À L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE ET AUX MODALITÉS DE CALCUL ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière¹⁵ vise à dresser un premier bilan, plus de 2 années après la réception de la 1^{ère} étude préalable, du régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées.

1. Le régime de raccordement avec accès flexible forme un régime de raccordement innovant qui a permis d'offrir davantage de possibilités de raccordement aux unités de production décentralisée. La CWaPE observe néanmoins que ce régime présente quelques faiblesses, particulièrement dans une perspective d'intégration croissante de la production décentralisée sur le réseau wallon d'électricité.
2. Entre juin 2018 et octobre 2020, la CWaPE a traité, sous la forme d'analyse coût-bénéfice, 72 études préalables correspondant à autant de demandes de raccordement d'UPD16 ne pouvant être totalement satisfaites au vu des capacités d'accueil du réseau. Il s'agit d'une activité d'autant plus lourde pour les gestionnaires de réseaux et pour la CWaPE que ces exercices ont suscité beaucoup de discussions et d'échange d'informations. Par voie de conséquence, la CWaPE est favorable à toute démarche permettant de simplifier le régime en vigueur en matière d'analyse coût-bénéfice.

Sur base de son expérience, la CWaPE estime que cette simplification pourrait être effectuée de deux manières.

Une première façon pourrait être d'adopter une approche simplifiée, dont les modalités seraient à déterminer, lors du traitement d'une demande de raccordement d'une unité de production décentralisée présentant une probabilité extrêmement réduite, voire nulle, de mener à la conclusion que le projet de renforcement du réseau concerné soit qualifié d'économiquement justifié. Selon la CWaPE, lorsque les calculs effectués au stade de l'étude préalable conduisent à la conclusion que la demande de raccordement ne devrait être soumise ni à une modulation en N (c'est-à-dire une modulation effectuée dans des conditions normales du réseau), ni à un volume estimé d'énergie modulée supérieur ou égal à 5% du productible attendu, la probabilité d'obtenir une analyse coût-bénéfice est très faible, voire nulle.

Une seconde approche, serait de passer d'un régime réglementaire plutôt qualifié de dirigiste (le gestionnaire de réseau doit réaliser le projet de renforcement du réseau ayant été qualifié par la CWaPE d'économiquement justifié au terme de l'analyse coût-bénéfice), avec la lourdeur – notamment administrative – que cela suppose, à un régime réglementaire plus incitatif, davantage en phase avec l'article 32 de la directive et une approche tarifaire de type incitative.

Considérant les éléments présentés ci-après, la CWaPE a formulé des propositions d'adaptation du décret visant à mettre en œuvre cette seconde approche.

3. Bien que l'expérience acquise en matière d'analyses coût-bénéfice permette de penser que celles-ci contribuent à constituer une forme d'optimum économique (sociétal) entre les investissements

¹⁵ Rapport CD-21a29-CWaPE-0084 du 29 janvier 2021

¹⁶ UPD, ou « unité de production décentralisée » : unité de production ou parc de production raccordées au réseau de distribution ou de transport local.

réseaux décidés et la production supplémentaire envisagée, la CWaPE relève que cet exercice traduit une vision des congestions à venir (et non actuelles) et des contraintes que celles-ci feront peser sur la production future d'électricité verte, en particulier une fois que les demandes de raccordement auront débouché sur une mise en service effective. Cette vision reste éminemment tributaire des informations disponibles au moment de la réalisation des analyses coût-bénéfice (ex : profil de charge actuel), des hypothèses considérées (ex : profil de production théorique pris en considération), et de la mise en service effective des demandes de raccordement en cours.

4. Alors que seule la capacité d'injection permanente offre au producteur d'électricité verte la possibilité de bénéficier d'une compensation financière en cas de limitation d'injection imposée par le gestionnaire de réseau, les analyses coût-bénéfice, même positives, échouent à augmenter, de manière significative à tout le moins, l'octroi de capacité d'injection permanente (au détriment de la capacité d'injection flexible). Si le régime de raccordement avec accès flexible a permis d'offrir davantage de possibilité de raccordement aux unités de production décentralisée, il en a malgré tout résulté une forme de précarisation du régime contractuel des producteurs lorsque le raccordement a été effectué dans des zones sujettes à congestion.
5. Sur base de son expérience, la CWaPE estime que cette précarisation du régime contractuel du producteur, inéluctable dès lors qu'un ordre de modulation à la baisse ne conduit pas systématiquement à une compensation financière, est à certains égards excessive au regard des besoins estimés en flexibilité nécessaire à la levée des congestions. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons, en particulier :
 - Une analyse coût-bénéfice positive bénéficie principalement au demandeur marginal (et non aux demandeurs historiques), soit celui dont la demande a permis de conclure que le projet de renforcement du réseau pouvait être qualifié d'économiquement justifié. Il n'y a pas d'actualisation, dans un sens comme un autre d'ailleurs, des conditions contractuelles offertes aux producteurs historiques ;
 - Le fait que les ressources flexibles gratuites mises à disposition du gestionnaire de réseau en vue de la levée des congestions se traduisent contractuellement sous la forme d'une capacité d'injection flexible, exprimé en MW, plutôt que sous la forme d'un volume énergie modulable sans compensation financière, exprimé en MWh/an et estimé sur la base des besoins supplémentaires en flexibilité nécessaire au gestionnaire de réseau pour accueillir la nouvelle demande, conduit le producteur à devoir accepter des conditions de raccordement parfois très strictes et qui ne sont pas justifiées par les besoins en flexibilité du gestionnaire du réseau (traduit sous forme de MWh/an) ;
 - La méthode de calcul des volumes d'énergie modulée (MWh/an) conduira dans une grande majorité des cas, à une surestimation, voire une large surestimation, des besoins futurs en flexibilité des gestionnaires de réseaux. En effet, outre le recours à des profils de production laissant une certaine marge de sécurité au gestionnaire de réseau, l'estimation *ex ante* des volumes d'énergie modulée est effectuée en supposant une mise en service de l'ensemble des demandes de raccordement en cours. Or, en raison des barrières économiques, administratives, ... ces demandes de raccordement ne se traduiront pas toutes par une mise en service effective.
6. La CWaPE recommande donc, a minima, de passer à un régime de raccordement où le risque contractuel du producteur d'électricité verte serait limité au volume d'énergie modulée tel qu'estimé *ex ante*, et non plus étendu à l'ensemble de sa capacité d'injection flexible qui, dès lors que des problèmes de congestion sont attendus, portent souvent sur la totalité de sa capacité d'injection contractuelle. La CWaPE rappelle toutefois que, comme indiqué dans son rapport d'évaluation, ce volume d'énergie modulée estimé *ex ante* sera régulièrement supérieur, voire

largement supérieur, aux besoins futurs en flexibilité du gestionnaire de réseau. Il en résulte que si la gratuité de la flexibilité technique est étendue à l'entièreté de ce volume, aucun processus d'optimisation économique du gestionnaire de réseau ne lui permettrait de faire appel à des services de flexibilité, faisant l'objet d'une rémunération, au sens de l'article 32.1. de la Directive 2019/944. En clair, un tel régime, s'il permettait de réduire à des proportions plus raisonnables le risque contractuel du producteur, il ne permettrait pas de transposer correctement l'article 32.1. de la Directive 2019/944.

7. 4 options de réforme de ce régime ont été envisagées par la CWaPE.

- La première option consiste à exploiter, lors de la gestion d'une congestion, prioritairement et strictement les ressources flexibles acquises par des moyens de marché, par rapport à celles rendues disponibles via le processus de raccordement avec accès flexible. Selon l'appréciation de la CWaPE, une telle option présente un certain risque non négligeable de gaming, car les acteurs susceptibles de faire offre sont également les bénéficiaires de la compensation financière. La CWaPE n'a donc pas retenu cette option.
- La deuxième option porte sur l'imposition, pour chaque raccordement d'UPD, d'un volume de limitation d'injection standard (traduit en % du productible théorique ou sous forme de MWh/an) disponible à titre gratuit pour le gestionnaire de réseau en vue de la levée des congestions. La CWaPE estime que l'imposition d'une telle contrainte à l'ensemble des producteurs, et ce sans égard au risque de congestion présent sur la zone, augmenterait le risque contractuel des producteurs de manière inutilement excessive. Une telle contrainte pourrait générer un coût de financement supplémentaire inutile des projets de production d'électricité verte. Outre son apparente inefficacité, cette option ne permettrait pas de rencontrer le prescrit de l'article 32.1 de la directive (UE) 2019/944.
- Une troisième option serait de donner le droit à la compensation financière pour tout usage de la flexibilité technique. Une telle option permettrait d'éviter une discrimination de la flexibilité commerciale par rapport à la flexibilité technique. Cependant, cela reviendrait également à assimiler le réseau wallon d'électricité à une sorte de « plaque de cuivre » où tout producteur bénéficierait à la fois d'un raccordement garanti et à la fois de compensations financières en cas de réduction d'injection liée à un problème de congestion, et ce quelle que soit la localisation de son raccordement. La CWaPE craint qu'un tel régime n'induisse une politique de surinvestissement dans le réseau.
- La quatrième option, plus équilibrée, consiste à raréfier les ressources flexibles actuellement gratuites mises à disposition du gestionnaire de réseau en vue de la levée des congestions, sans pour autant les supprimer.

Il conviendrait de déterminer une règle de répartition permettant de répartir le volume d'énergie modulée disponible pour le gestionnaire de réseau en une part qui ferait l'objet d'une compensation financière et une autre assimilée à de la flexibilité technique gratuite.

Sur la base de ces éléments, la CWaPE a décidé d'accorder principalement son attention sur cette quatrième option, avec pour objectif que sa mise en œuvre offre :

- Lors du processus de planification des investissements, un incitant pour le gestionnaire du réseau à investir dans les portions du réseau où cela se justifie ;
- Lors de la gestion des congestions, un incitant pour le gestionnaire de réseau à exploiter davantage les ressources flexibles commerciales disponibles sur son réseau.

8. À cet égard, la CWaPE a pu constater, comme illustré dans son rapport d'évaluation, que la présence de modulation en N et/ou d'un volume individuel d'énergie modulée susceptible de mettre à mal la rentabilité de l'installation¹⁷ ont constitué des facteurs nécessaires pour qu'un projet de renforcement du réseau puisse être qualifié d'économiquement justifié au terme d'une analyse coût-bénéfice. Exprimé autrement, en présence d'une configuration de réseau où seule une congestion de type N-1 est anticipée, les projets de renforcement du réseau ont systématiquement été qualifiés de non économiquement justifiés. En effet, tant que le risque de congestion se limite à une configuration de type N-1, la plus faible probabilité de se retrouver en situation N-1 est prise en compte, ce qui réduit de manière importante l'estimation du volume d'énergie modulée.

En conséquence, la CWaPE recommande de déterminer le volume annuel maximal de limitations d'injection non compensé, exprimé en MWh par an, et mentionné au contrat de raccordement, sur base de l'estimation *ex ante* (au stade de l'étude préalable) des limitations d'injection attendue en cas de configuration N-1 (soit lorsqu'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci est absent), en tenant compte de la probabilité de tomber en situation N-1, et plafonné à 5% du productible annuel attendu par raccordement.

Cette approche offrirait plusieurs avantages, parmi lesquels :

- Elle permettrait de transposer l'article 32.1 de la Directive 2019/944 qui impose aux Etats Membres de mettre en place des mesures incitant les gestionnaires de réseaux à recourir aux services de flexibilité, notamment dans le cadre de la gestion des congestions ;
 - Elle aboutirait à un régime contractuel moins précaire pour le producteur que dans sa configuration actuelle ;
 - Elle offrirait un incitant au gestionnaire de réseau à investir dans les portions du réseau pertinentes ;
 - Elle inciterait davantage le gestionnaire de réseau à explorer et exploiter les ressources flexibles commerciales disponibles sur son réseau, plutôt que de recourir systématiquement à la flexibilité dite technique.
9. Dans ses recommandations, la CWaPE propose que seules les limitations d'injection d'électricité verte, ne fasse l'objet d'une compensation financière. Il y aurait toutefois lieu de s'assurer de la compatibilité d'une telle disposition avec le Règlement (UE) 2019/943, en particulier :
- L'article 13.7 qui prévoit un régime de compensation financière pour toutes limitations d'injection, toutes filières confondues, « sauf dans le cas de producteurs qui acceptent des conventions de raccordement dans lesquelles il n'existe aucune garantie quant à un approvisionnement ferme en énergie » et ;
 - L'article 13.5 qui opère une distinction entre les filières vertes et non vertes, en imposant aux gestionnaires de réseau de garantir la capacité des réseaux de transport et des réseaux de distribution à faire transiter l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération à haut rendement en recourant le moins possible au *redispatching*.

* * *

¹⁷ Par volume d'énergie susceptible de mettre à mal la rentabilité de l'installation, la CWaPE entend un volume d'énergie modulée supérieur ou égal à 5% du productible théorique des installations de productions faisant l'objet d'une demande de raccordement